



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 55 – 14 août 2015

SOMMAIRE

DDCS – Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant agrément de l'Association "Les Cré'Alters" à Nantes n° 44-15-05 signé par M. DE MICHERI, Directeur Adjoint à la DDCS en date du 10 août 2015

Arrêté portant agrément de l'Association "la Maison des Enfants" à Chauvé n° 44-15-06 signé par M. DE MICHERI

Arrêté du 12/08/2015 relatif à l'extension non importante de 28 logements (28 places) du foyer de jeunes travailleurs de la Tour d'Auvergne pour l'association ADELIS

Arrêté du 12/08/2015 relatif à l'extension non importante de 18 logements (22 places) du foyer de jeunes travailleurs Alfred Nobel pour l'association La Résidence des jeunes

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la reconnaissance de l'association VIAndes Éleveurs BIO des Pays de la Loire, « VIA.EBIO » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique

Décision 15-183 du 05-08-2015 autorisant la SCPI Immorente, dont le siège social est situé 303, square des Champs-Élysées, 91026 à Evry, agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble, représentée par la SARL Quadrivium, dûment mandatée, à procéder à l'extension de l'ensemble commercial Viv'Erdre par la création d'un magasin d'équipement de la personne et de la maison sis centre commercial Viv'Erdre, ZAC de la Bérangerais, 44240, La Chapelle-sur-Erdre.

Décision 15-184 du 05-08-2015 autorisant la SARL DGL, dont le siège social est situé 20, rue du Vélodrome, 44 160 à Pontchâteau, agissant en qualité d'exploitant d'un futur magasin, à procéder à l'extension de l'ensemble commercial du Butai par la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne DINGOLOT sis ZAC du Butai, 44 320, Arthon en Retz

Décision 15-185 du 05-08-2015 refusant à la SAS GUERANDIS, dont le siège social est situé ZAC de Villejames, 44 350 à Guérande, agissant en qualité d'exploitant actuel et futur des magasins, l'autorisation de procéder à l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC de Villejames par la création de deux magasins et l'extension d'un troisième, sis dans la galerie marchande du Centre E.LECLERC, ZAC de Villejames, 44 350 à Guérande.

Arrêté portant Autorisation d'exploiter des terres agricoles : DENIS Louison à LÉGÉ.

Arrêté d'agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou épandage de produits maraîchers retirés du marché site de non récolte

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC PONT DE LA GATINE à PORNIC

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LA TOUCHE GUY à RENAC (35)

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU COTEAU DE LA TOUCHE à THOUARE SUR LOIRE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA TOUCHE à ISSÉ

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA CHAUFFETERIE à SAINT ETIENNE DE MONTLUC

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU PALIERNE à MOISDON LA RIVIERE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : BAUDOIN Michel à JOUE SUR ERDRE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE PÂQUERETTE à LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : TARDITI Stéphane à SAINT PÈRE EN RETZ

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES NICOLIERES à VIEILLEVIGNE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DU PLANTIS à VIEILLEVIGNE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : BOUTE Bernard à SAINTE PAZANNE

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES GAGNOLETS à SAINTE SULPICE DES LANDES

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LA POIRIE à CORDEMAIS

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC PIER-HAREL à ISSÉ

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : CHAUVET Joseph à SAINT HILAIRE DE CHALEONS

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE L'ACHENEAU à ROUANS

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA CHANTRIE à CHAUVÉ

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA CHANTRIE à CHAUVÉ

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LA FATILIS à PIERRIC

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du comptable responsable de la trésorerie de Saint-Brévin-Les-Pins MINDIN

Décision de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques de La Baule-Escoulac les mercredis après-midi 19 et 26 août 2015 et les vendredis après-midi 21 et 28 août 2015, signée de M. Vazquez, administrateur des finances publiques

PREFECTURE 44

DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral en date du 7 août 2015 modifiant l'article 6.1 (§ 6.1.2) de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Trigodet, sur les communes de Guenrouët et Saint-Gildas-des-Boi

Arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/110 du 5 août 2015 concernant l'aménagement de la ZAC Maison Neuve à Guérande

Arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/113 du 10 août 2015 concernant l'aménagement du pont de la Chevrerie sur la RD36 à Rougé

Arrêté n° 2015/BPUP/114 du 12 août 2015 portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité pour la digue de protection du val de la Divatte sur les communes de Saint Julien de Concelles, La Chapelle Basse Mer, Saint Sébastien sur Loire et Basse Goulaine

Arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Vignes, sur la commune des Sorinières, au profit de Nantes Métropole Aménagement

Arrêté préfectoral du 13 août 2015 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la zone Nantes-St Nazaire (révision 2015) et son annexe

Arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/117 du 13 août 2015 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2015-118R en date du 07 août 2015 autorisant l'association "Auto sprint guémenéen" à organiser une manifestation d'auto poursuite kart cross le samedi 15 août 2015 sur la commune de GUEMENE-PENFAO-section de Guénouvry- au lieu-dit "Ligançon

Arrêté n°2015-119R en date du 10 août 2015 autorisant l'association "Union sportive Pontchâtelaine" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Prix du Comité des Fêtes de Notre Dame de Grâce" le samedi 15 août 2015 à GUENROUET

Arrêté n°2015-120R en date du 11 août 2015 autorisant l'association "Etoile cycliste du Don" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Course d'attente et Grand prix du Comité des Fêtes" le dimanche 23 août 2015 sur le territoire de la commune de JANS

Arrêté n°2015-122R en date du 12 août 2015 autorisant l'association "Comité des Fêtes de Jans" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Les Foulées Janséennes" le dimanche 23 août 2015 sur le territoire de la commune de JANS

Arrêté n°2015-123R en date du 12 août 2015 autorisant l'association "La Pédale Puceuloise" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Grand Prix de Pichon" les samedi 22 août et dimanche 23 août 2015 sur le territoire de la commune de SAFFRE

Arrêté n°2015-124R en date du 12 août 2015 autorisant l'association "Moto Tout Terrain Herblinois" à organiser une épreuve sportive "Championnat de France Vitesse et Endurance Moto25 power" sur le circuit Roger Gaillard les samedi 22 et dimanche 23 août 2015 à ANCENIS

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté portant interdiction d'organisation d'une course de moto-cross sur le circuit sis à Méliniac à La Turballe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Protection des Usagers et Vie Associative

Affaire suivie par : Danielle Vinet

☎ 02.40.12.81.17

☎ 02.40.12.82.25

Courriel :

danielle.vinet@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014174-0008 du 23 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur adjoint de la Cohésion Sociale de la Loire Atlantique ;
- VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 15 mai 2014 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur adjoint de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

N° 44-15-05

Les Cré'Alters
Bâtiment Salorges 1
15, quai Ernest Renaud
44100 – NANTES

Article 2 - Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **10 AOUT 2015**
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur adjoint
de la cohésion sociale,


Jérôme DE MICHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Protection des Usagers et Vie Associative

Affaire suivie par : Danielle Vinet

☎ 02.40.12.81.17

☎ 02.40.12.82.25

Courriel :

danielle.vinet@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014174-0008 du 23 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jérôme DE MICHERI, directeur adjoint de la Cohésion Sociale de la Loire Atlantique ;
VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 28 mai 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur adjoint de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

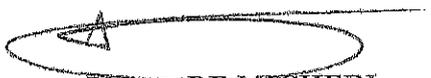
N° 44-15-06

La Maison des Enfants
16 bis, route de Pornic
44320 - CHAUVE

Article 2 - Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

10 AOUT 2015

Nantes, le
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur adjoint
de la cohésion sociale,


Jérôme DE MICHERI



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE
DE LA COHESION SOCIALE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre 3 de la partie législative du code de l'action sociale et de la famille;

VU les articles L 312-1 et suivants du code de l'action sociale et de la famille

VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales;

VU l'arrêté du 26 août 2013 d'agrément de résidence sociale pour jeunes actifs de 28 logements rue de la Tour d'Auvergne à Nantes ;

VU la demande présentée par l'association ADELIS, sise 18 rue Marceau – 44000 Nantes, de transformation de places de résidence jeunes actifs en foyer de jeunes travailleurs ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} –

L'association ADELIS est agréée pour assurer la gestion locative et sociale d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 28 logements dans le cadre d'une extension du foyer de 151 logements et à être signataire de la convention APL correspondante.

Les 28 logements, situés 21 rue de la Tour d'Auvergne à Nantes, sont répartis de la manière suivante :

- 19 T1
- 9 T1'

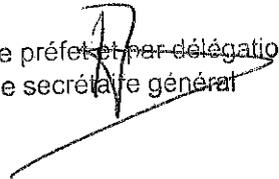
Article 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12 AOUT 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE
DE LA COHESION SOCIALE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre 3 de la partie législative du code de l'action sociale et de la famille;
- VU les articles L 312-1 et suivants du code de l'action sociale et de la famille
- VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales;
- VU la demande présentée par l'association La Résidence des Jeunes dont le siège est 4 rue Martin Luther King – 44600 Saint-Nazaire
- VU l'arrêté du 30 novembre 2005 d'extension du FJT Résidence des Jeunes de 100 à 109 logements (113 places)

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} –

L'association La Résidence des jeunes est agréée pour assurer la gestion locative et sociale d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 18 logements (22 places), dans le cadre d'une extension du foyer de 109 logements (113 places) et à être signataire de la convention APL correspondante.

Les logements, situés rue Alfred Nobel sont répartis de la manière suivante :

- 14 studios (20m²)
- 4 logements type colocations (40 m²)

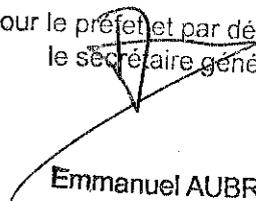
Article 2 --

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 12 AOUT 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1er juillet 2015

**relatif à la reconnaissance de l'association VIAndes Éleveurs BIO des Pays de la Loire,
« VIA.EBIO » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés
issus de l'agriculture biologique**

NOR : AGRT1516184A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-14 à D. 551-29 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

L'association VIAndes Éleveurs BIO des Pays de la Loire, « VIA.EBIO », dont le siège social
est situé à Angers (Maine-et-Loire), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le
secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique, sous le numéro 49 05 2262, sur la
zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

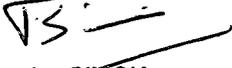
Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la
République française.

Fait le 1er juillet 2015

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure de recherche hors classe


Françoise SIMON



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Décision N° 15-183
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique le 18 juin 2015, présentée par la SCPI Immorente, dont le siège social est situé 303, square des Champs-Élysées, 91026 à Evry, agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble, représentée par la SARL Quadrivium, dûment mandatée, en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial Viv'Erdre par la création d'un magasin d'équipement de la personne et de la maison sis centre commercial Viv'Erdre, ZAC de la Bérangerais, 44240, La Chapelle-sur-Erdre :
- cadastre section BN n° 759 et 883,
 - surface de vente : 720 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique pour l'examen de la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

La commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 5 août 2015, sous la présidence de M. Emmanuel BORDEAU, sous-préfet, représentant M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, empêché ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole Nantes - Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet contribuerait à éviter l'installation d'une friche commerciale importante au sein de la galerie « Viv'Erdre », qui connaît quelques difficultés d'attractivité, alors que la réinstallation de la cafétéria vacante de l'autre coté de la zone commerciale exclut son remplacement par une activité similaire ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'extension de la surface de vente n'entraînerait pas de construction nouvelle et n'aurait pas d'impact sur l'actuel bâtiment ; les travaux ne concernant que des aménagements intérieurs ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées commercialiseraient des produits de moyenne gamme, ne portant pas ainsi atteinte à l'économie des magasins de mêmes natures du centre-ville de la Chapelle-sur-Erdre ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet a connu un taux de croissance de 4,3 % entre 2006 et 2012,

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet se caractérise par son accessibilité par les transports en commun et les modes de déplacement doux et que le pétitionnaire fait état d'un plan d'investissement de la copropriété concernée visant à sécuriser l'accès de ces derniers au centre commercial Viv'Erdre ;

CONSIDÉRANT que les flux de circulation supplémentaires générés par l'extension du magasin en question peuvent être absorbés par les réseaux actuels ;

CONSTATANT, après qu'en aient délibéré ses membres, assistés de Mrs Patrick VOSSER et Bruno GEEVERS, représentant M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qu'ont voté pour la réalisation du projet :

M. Claude LEFORT, adjoint, représentant M. le maire de la Chapelle-sur-Erdre,
Mme Jeanne SOTTER, conseiller communautaire, représentant Mme la présidente de la Métropole « Nantes-Métropole »,
Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental,
M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,

qu'a voté contre la réalisation du projet :

M. Gilbert COSTEDOAT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

que s'est abstenu :

M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation,

qu'étaient excusés :

M. Rodolphe AMAILLAND, membre du bureau métropolitain de « Nantes-Métropole »,
représentant les intercommunalités au niveau départemental,

qu'étaient absents :

- M. le conseiller syndical désigné pour remplacer Mme la présidente du syndicat mixte du SCoT de la métropole de Nantes - Saint-Nazaire,
- M. le président du conseil général de la Loire-Atlantique,
- M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;

DECIDE :

Article 1 : la SCPI Immorente est autorisée à procéder à l'extension de l'ensemble commercial Viv'Erdre par la création d'un magasin d'équipement de la personne et de la maison sis centre commercial Viv'Erdre, ZAC de la Bérangerais, 44240, La Chapelle-sur-Erdre ;

Article 2 : le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le 5 août 2015

Le Président de la commission,

Emmanuel BORDEAU

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Décision N° 15-184
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique le 22 juin 2015, présentée par la SARL DGL, dont le siège social est situé 20, rue du Vélodrome, 44 160 à Pontchâteau, agissant en qualité d'exploitant d'un futur magasin, en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial du Butai par la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne DINGOLOT sis ZAC du Butai, 44 320, Arthon en Retz :
- cadastre section L n° 2052, 2054, 2056, 2058, 2066, 2102 et 2355,
 - surface de vente : 1423,54 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique pour l'examen de la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- La commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 5 août 2015, sous la présidence de M. Emmanuel BORDEAU, sous-préfet, représentant M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, empêché ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations retenues par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Retz ;

CONSIDÉRANT en particulier, que la zone du Butai est reconnue comme une Zacom de développement au titre du document d'aménagement commercial annexé au SCoT précité et , qu'a ce titre, elle peut se densifier, se restructurer ou s'étendre ;

CONSIDÉRANT que le projet ne fragiliserait pas l'activité commerciale du centre-bourg, essentiellement tournée vers la consommation de produits du quotidien ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet a connu un taux de croissance de 11,6 % entre 2006 et 2012 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant consommerait peu d'énergie au regard d'une activité ne requérant pas de température intérieure élevée ;

CONSIDÉRANT que la circulation automobile supplémentaire générée par la création du magasin peut être absorbée par les réseaux routiers actuels (proximité de la RD 751, RD 5 qui relie le site au centre bourg) et que la position, en périphérie, de la zone du Butai permet de maîtriser les flux de marchandises ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage, à l'occasion de l'examen de son installation par la commission d'accessibilité, à réaliser une place de stationnement supplémentaire réservée aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit d'installer un rack de stationnement de vélos de cinq places à l'usage de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit d'avoir recours à un architecte et à des artisans locaux pour l'aménagement du bâtiment ;

CONSTATANT, après qu'en aient délibéré ses membres, assistés de Mrs Patrick VOSSELER et Bruno GEEVERS, représentant M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qu'ont voté pour la réalisation du projet :

M. Joseph LAIGRE, maire d'Arthon-en-Retz,

Mme Pascale BRIAND, vice-présidente, représentant M. le président de la communauté de communes de Pornic,

M. Jean-Pierre GOURNAY, conseiller syndical, représentant M. le président du SCoT du Pays de Retz,

Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental,

M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

M. Gilbert COSTEDOAT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,

M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation,

qu'étaient excusés :

M. Rodolphe AMAILLAND, membre du bureau métropolitain de « Nantes-Métropole », représentant les intercommunalités au niveau départemental,

qu'étaient absents :

M. le président du conseil général de la Loire-Atlantique,

M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;

DECIDE :

Article 1 : la SARL DGL est autorisée à procéder à l'extension de l'ensemble commercial du Butai par la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne DINGOLOT sis ZAC du Butai, 44 320, Arthon en Retz ;

Article 2 : le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune d' Arthon en Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le 5 août 2015

Le Président de la commission,

Emmanuel BORDEAU



N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOK 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Décision N° 15-185
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique le 29 juin 2015, présentée par la SAS GUERANDIS, dont le siège social est situé ZAC de Villejames, 44 350 à Guérande, agissant en qualité d'exploitant actuel et futur des magasins, en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC de Villejames par la création de deux magasins et l'extension d'un troisième, sis dans la galerie marchande du Centre E.LECLERC, ZAC de Villejames, 44 350 à Guérande :
- cadastre section YP n° 173, 332, 336, 562 à 572,
 - extension de la parapharmacie : 75 m² (surface de vente totale après projet : 260 m²),
 - création d'un manège à bijoux : 78,36 m²,
 - création d'un espace électroménager : 465,85 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique pour l'examen de la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

La commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 5 août 2015, sous la présidence de M. Emmanuel BORDEAU, sous-préfet, représentant M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, empêché ;

CONSIDÉRANT que le projet pourrait compromettre le maintien de certaines activités commerciales dans les centres-bourgs environnants ;

CONSIDÉRANT en particulier que la présence de pharmacies dans les petites communes alentours, qui constitue un élément essentiel de l'animation des centres-villes, serait fragilisée par l'extension de la parapharmacie ;

CONSIDÉRANT notamment que ce projet consoliderait l'offre en parapharmacie par l'embauche d'un pharmacien diplômé et d'une préparatrice et diversifierait son activité par la création d'un rayon d'orthopédie et de services proposés par une esthéticienne ;

CONSIDÉRANT que la circulation automobile supplémentaire générée par le projet, y compris celle des véhicules de livraison, ne pourrait être absorbée par les axes de circulation et le parc de stationnement, déjà saturés, et compromettrait la circulation sur la voirie publique à proximité ;

CONSIDÉRANT que le positionnement du manège à bijoux, face à l'entrée principale, ne correspond pas aux prescriptions de sécurité dans la lutte contre les braquages et nuirait de ce fait à la sécurité du personnel et des consommateurs ;

CONSIDÉRANT également que ce même positionnement, peu propice à la confidentialité des transactions, ne satisfait pas au confort d'achat des consommateurs ;

CONSTATANT, après qu'en aient délibéré ses membres, assistés de Mrs Patrick VOSSELER et Bruno GEEVERS, représentant M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

qu'a voté pour la réalisation du projet :

M. Gilbert COSTEDOAT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

qu'on voté contre la réalisation du projet :

M. Marc-Antoine de la CHEVASNERIE, conseiller municipal, représentant Mme le maire de Guérande,

M. Daniel MORICEAU, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de "CAP Atlantique",

M. Roger PARENT, conseiller communautaire, désigné pour remplacer M. le président de la communauté d'agglomération "CAP Atlantique" compétente pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT),

Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental,

Mme Françoise FONMARTY, maire de Férel,

M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,

M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation,

que s'est abstenu :

M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

qu'étaient excusés :

M. Rodolphe AMAILLAND, membre du bureau métropolitain de « Nantes-Métropole »,
représentant les intercommunalités au niveau départemental,

M. Armel MAHÉ, personnalité qualifiée en matière de consommation (56),

qu'étaient absents :

M. le président du conseil général de la Loire-Atlantique,

M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;

DECIDE :

Article 1 : la SAS GUÉRANDIS, n'est pas autorisée à procéder à l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC de Villejames par la création de deux magasins et l'extension d'un troisième, sis dans la galerie marchande du Centre E.LECLERC, ZAC de Villejames, 44 350 à Guérande ;

Article 2 : le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Guérande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 août 2015

Le Président de la commission,


Emmanuel BORDEAU

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / Ch. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures
des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150087

DENIS Louison

La Crollerie

44310 LA LIMOUZINIÈRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 23/03/2015 de l'DENIS Louison à LA LIMOUZINIÈRE pour la reprise de 70,23 hectares, précédemment mis en valeur par GAEC DES FLEURS à LA LIMOUZINIÈRE et situés à LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083), parcelles 083-ZX04 ; 083-ZX05 ; 083-ZX09 ; 083-ZX02 ; 083-ZX41 ; 083-ZX17 ; 083-ZX19 ; 083-ZX01 ; 083-ZX10 ; 083-ZX12 ; 083-ZW144 ; 083-ZW153 ; 083-ZW143 ; 083-ZW122 ; 083-ZW149 ; 083-ZW133 ; 083-ZW123 ; 083-ZW136 ; 083-ZW154 ; 083-ZW19 ; 083-ZW146 ; 083-ZW147 ; 083-ZW148 ; 083-ZW112 ; 083-ZT42 ; 083-ZT44 ; 083-ZW145 ; 083-ZW138 ; 083-ZW152 ; 083-ZW135 ; 083-ZW151 ; 083-ZW333 ; 083-ZW335 ; 083-ZW150 ; 083-ZV132 ; 083-ZV50 ; 083-ZV42 ; 083-ZV36 ; 083-ZS102 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations, qui fait état du Récepissé de Déclaration remis par la Préfecture en date du 22/06/2015 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de DENIS Louison à LA LIMOUZINIÈRE consiste en la création d'un atelier hors-sol sur 2340 m² et d'une capacité de 15.000 Canards PAG (soit 30.000 équivalent volaille) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : DENIS Louison dont le siège d'exploitation est situé à LA LIMOUZINIÈRE, est autorisé à exploiter 70,23 hectares situés à LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083), parcelles 083-ZX04 ; 083-ZX05 ; 083-ZX09 ; 083-ZX02 ; 083-ZX41 ; 083-ZX17 ; 083-ZX19 ; 083-ZX01 ; 083-ZX10 ; 083-ZX12 ; 083-ZW144 ; 083-ZW153 ; 083-ZW143 ; 083-ZW122 ; 083-ZW149 ; 083-ZW133 ; 083-ZW123 ; 083-ZW136 ; 083-ZW154 ; 083-ZW19 ; 083-ZW146 ; 083-ZW147 ; 083-ZW148 ; 083-ZW112 ; 083-ZT42 ; 083-ZT44 ; 083-ZW145 ; 083-ZW138 ; 083-ZW152 ; 083-ZW135 ; 083-ZW151 ; 083-ZW333 ; 083-ZW335 ; 083-ZW150 ; 083-ZV132 ; 083-ZV50 ; 083-ZV42 ; 083-ZV36 ; 083-ZS102.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE (code commune 083) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 06/08/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Environnement

Affaire suivie par Estelle Godart

☎ 02 40 67 25 96

estelle.godart@loire-atlantique.gouv.fr

n° *2e.15.1.S2E/390*

Arrêté autorisant une expérimentation d'application de saumure
à des fins de lutte contre la Jussie terrestre sur la commune de
Saint Andrée les Eaux

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 8 mai 2000 modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 251-3 à L 251-21 organisant la protection des végétaux ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 25 août 2011 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets et son annexe B iv) listant les organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions, dont font partie les Jussies *Ludwigia peploides* & *Ludwigia grandiflora* en tant qu'organismes figurant sur la liste A2 de l'Office international de la protection des plantes

VU l'arrêté Interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques et son article 2 interdisant l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques à moins d'un mètre de la berge sur les zones régulièrement inondées ;

VU l'agrément BPE-083 de la Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON) Pays de Loire du 22 mars 2011 ;

VU le Pacte local de lutte contre le développement de la Jussie signé à Donges le 19 novembre 2014 et son axe 3 qui prévoit d'expérimenter l'usage de sel en tant que moyen de lutte contre des implantations de Jussie sur prairie ;

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Parc Régional de Brière et la Chambre d'agriculture de Loire en date du 21 juillet 2015 précisant les engagements mutuels pour la réalisation d'un essai de dosage de sel pour une action phytocide à des fins de lutte contre des fronts de colonisation de jussie terrestre;

CONSIDERANT que la propagation de la Jussie sous forme terrestre sur les prairies régulièrement inondées représente un danger pour la biodiversité floristique et pour la pérennité de l'agriculture en zone de marais;

Le suivi et l'évaluation de l'expérimentation démarreront à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 30/06/2016 afin de suivre l'évolution de la Jussie et du cortège floristique de la parcelle lors de la reprise de végétation au printemps 2016, ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du sol.

Article 3 – Protocole d'application

Localisation des essais

Les essais portent sur une prairie récemment colonisée par la Jussie et au niveau d'un front de colonisation.

Mode opératoire

4 modalités de traitement différentes sont testées : 2 doses de sel sous forme liquide (saumure) différentes, et pour chacune 2 fréquences de traitement :

- 500 g/m² : 1 application ;
- 500 g/m² : 2 applications de 500 g/m² à j et j + 4-6 semaines ;
- 1 000 g/m² : 1 application ;
- 1 000 g/m² : 2 applications de 1000 g/m² à j et j + 4-6 semaines.

Pour chaque modalité d'application de saumure, 3 placettes (4m²) seront mises en place accompagnées de 3 placettes témoins, soit 15 placettes au total.

Préalablement à l'essai, l'état initial de chaque placette sera caractérisé d'un point de vue botanique (identification des espèces végétales présentes et évaluation du taux de recouvrement et hauteur maximale). Un profil pédologique du sol est également effectué ainsi que des analyses de sol (analyse chimique et granulométrique) sur les placettes d'un bloc expérimental.

Article 4 - Suivi et évaluation

Un suivi est mis en place durant la durée de l'expérimentation. Il porte sur :

- l'efficacité du sel comme moyen de lutte (suivi visuel)
- les incidences du traitement sur le cortège végétal (relevés botaniques, étude de recouvrement et suivi visuel)
- le suivi physico-chimique du sol (prélèvements et analyses de sol)
- les caractéristiques du retour de la végétation (relevés botaniques, étude de recouvrement et suivi visuel)

Les suivis sont réalisés selon les modalités précisées ci dessous :

Paramètres	Protocole	Rythme de suivi
Propriétés physico-chimiques du sol	- 1 analyse/placette sur un bloc expérimental + 1 témoin au niveau du système racinaire (profondeur déterminée suite au profil de sol) - pH, CEC, MO, Ca, Mg, K + granulométrie	- État initial - 1 fois/an
Relevés botaniques et étude de recouvrement	- 3 quadrats (50 cm*50 cm) /placette	- État initial - 1 fois dans l'été en année 2 et 3
Suivi visuel de l'évolution de la jussie et du cortège végétal	- Suivi sur l'ensemble des placettes - Critères évalués : défoliation, recouvrement, stade végétatif, repousse, etc.	- État initial - 1ère application : J+2 jrs, J+7 jrs, J+14 jrs, J+21 jrs, J+1 mois, J+2 mois - 2de application : J+2 jrs, J+7 jrs, J+14 jrs, J+21 jrs - une fois après le retrait de l'eau au printemps

Un relevé quotidien météorologique (pluviométrie et températures) sera effectué, en parallèle, pendant toute la durée de l'étude.

Un comité de suivi annuel est mis en place par le Préfet de Loire Atlantique ou son représentant. Il regroupe des représentants de la DDTM, de la DREAL, de la DRAAF, du Parc naturel régional de Brière, de la Chambre d'agriculture de Loire Atlantique, de la FREDON, du Syndicat du bassin versant du Brivet, du GAB 44 et d'Agrocampus Rennes.

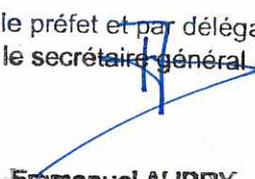
Les maîtres d'ouvrage (Chambre d'agriculture et/ou Parc naturel régional de Brière) informent régulièrement le comité de suivi de la mise en œuvre et des résultats des mesures de suivis. Ils produisent un rapport d'étude présentant l'ensemble des résultats des mesures effectuées au cours des essais et des conclusions sur l'efficacité du produit testé, pour présentation au comité de suivi. Ce rapport est adressé à la DDTM 44 – service eau et environnement avant le 30 juin 2016.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIL. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C140503

GAEC PONT DE LA GATINE

L'Auvrière

44210 PORNIC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 30/01/2015 de l'exploitation GAEC PONT DE LA GATINE à PORNIC pour la reprise de 28,9285 hectares, précédemment mis en valeur par MULLER Jacqueline à LA BERNERIE EN RETZ (parcelles 042-YB0017 ; 042-YB0026 ; 042-YB0027 ; 042-YB0073 ; 042-YB0077) situés à LE CLION-SUR-MER (code commune 042) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC PONT DE LA GATINE dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, est autorisée à exploiter 28,9285 hectares (parcelles 042-YB0017 ; 042-YB0026 ; 042-YB0027 ; 042-YB0073 ; 042-YB0077) situés à LE CLION-SUR-MER (code commune 042).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de LE CLION-SUR-MER (code commune 042) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150055

EARL LA TOUCHE GUY

Renac

35660 RENAC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 23/03/2015 de l'exploitation EARL LA TOUCHE GUY à RENAC pour la reprise de 4,3348 hectares, précédemment mis en valeur par DANIEL Joseph à PIPRIAC (parcelles 092-ZD174) situés à MASSERAC (code commune 092) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation EARL LA TOUCHE GUY dont le siège d'exploitation est situé à RENAC, est autorisée à exploiter 4,3348 hectares (parcelles 092-ZD174) situés à MASSERAC (code commune 092).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de MASSERAC (code commune 092) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150057

GAEC DU COTEAU DE LA TOUCHE

La Touche

44470 THOUARE SUR LOIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 27/03/2015 de l'exploitation GAEC DU COTEAU DE LA TOUCHE à THOUARE SUR LOIRE pour la reprise de 58,18 hectares, précédemment mis en valeur par BLOURDE Bernard à CARQUEFOU (parcelles 204-AC19 ; 204-AC18 ; 204-AO126 ; 204-AO129 ; 026-ZE16 ; 026-ZE22 ; 026-ZE28 ; 026-ZD45 ; 026-ZD5 ; 026-ZD3 ; 026-ZD1 ; 026-ZD8 ; 026-ZD15 ; 026-ZD7 ; 026-ZD8 ; 026-ZD9 ; 026-ZD56 ; 026-ZH11 ; 026-ZH12 ; 026-ZD38) situés à CARQUEFOU (code commune 026), THOUARE-SUR-LOIRE (code commune 204) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC DU COTEAU DE LA TOUCHE dont le siège d'exploitation est situé à THOUARE SUR LOIRE, est autorisée à exploiter 58,18 hectares (parcelles 204-AC19 ; 204-AC18 ; 204-AO126 ; 204-AO129 ; 026-ZE16 ; 026-ZE22 ; 026-ZE28 ; 026-ZD45 ; 026-ZD5 ; 026-ZD3 ; 026-ZD1 ; 026-ZD8 ; 026-ZD15 ; 026-ZD7 ; 026-ZD8 ; 026-ZD9 ; 026-ZD56 ; 026-ZH11 ; 026-ZH12 ; 026-ZD38) situés à CARQUEFOU (code commune 026), THOUARE-SUR-LOIRE (code commune 204).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de CARQUEFOU (code commune 026), THOUARE-SUR-LOIRE (code commune 204) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150061

GAEC DE LA TOUCHE

Montjouan

44520 ISSE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 31/03/2015 de l'exploitation GAEC DE LA TOUCHE à ISSE pour la reprise de 8,252 hectares, précédemment mis en valeur par LECOMTE Beatrice à LA CHAPELLE GLAIN (parcelles 075-YA43 ; 075-YV16 ; 075-YB2) situés à ISSE (code commune 075) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC DE LA TOUCHE dont le siège d'exploitation est situé à ISSE, est autorisée à exploiter 8,252 hectares (parcelles 075-YA43 ; 075-YV16 ; 075-YB2) situés à ISSE (code commune 075).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de ISSE (code commune 075) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C140305

EARL DE LA CHAUFFETERIE

La Chauffeterie

44360 ST ETIENNE DE MONTLUC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 18/03/2015 de l'exploitation EARL DE LA CHAUFFETERIE à ST ETIENNE DE MONTLUC pour la reprise de 21,51 hectares, précédemment mis en valeur par BABIN Lucienne à ST ETIENNE DE MONTLUC (parcelles 158-YN37 ; 158-YN47 ; 158-YT26 ; 158-YN38 ; 158-YT36 ; 158-YT27 ; 158-YT28 ; 158-YN36 ; 158-YN46 ; 158-YL08 ; 158-YN43 ; 158-YL139 ; 158-YT29 ; 158-YT41 ; 158-YT84 ; 158-XA60 ; 158-YL01 ; 158-YL05 ; 158-YL135 ; 158-YL136 ; 158-YL137 ; 158-XA59) situés à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (code commune 158) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation EARL DE LA CHAUFFETERIE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC, est autorisée à exploiter 21,51 hectares (parcelles 158-YN37 ; 158-YN47 ; 158-YT26 ; 158-YN38 ; 158-YT36 ; 158-YT27 ; 158-YT28 ; 158-YN36 ; 158-YN46 ; 158-YL08 ; 158-YN43 ; 158-YL139 ; 158-YT29 ; 158-YT41 ; 158-YT84 ; 158-XA60 ; 158-YL01 ; 158-YL05 ; 158-YL135 ; 158-YL136 ; 158-YL137 ; 158-XA59) situés à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (code commune 158).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (code commune 158) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150064

GAEC DU PALIERNE

LE PALIERNE

44520 MOISDON LA RIVIERE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 31/03/2015 de l'exploitation GAEC DU PALIERNE à MOISDON LA RIVIERE pour la reprise de 38,12 hectares, précédemment mis en valeur par SCEA DE LA BELLE à MOISDON LA RIVIERE (parcelles 099-YD5 ; 099-YD3 ; 099-YD2 ; 099-YD13 ; 099-YD15 ; 099-YD22 ; 099-YD24) situés à MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) ;
 - VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC DU PALIERNE dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, est autorisée à exploiter 38,12 hectares (parcelles 099-YD5 ; 099-YD3 ; 099-YD2 ; 099-YD13 ; 099-YD15 ; 099-YD22 ; 099-YD24) situés à MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150065

BAUDOUIN Michel

Le Champ des Bois

44440 JOUE SUR ERDRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 19/03/2015 de l'exploitation BAUDOUIN Michel à JOUE SUR ERDRE pour la reprise de 23,1443 hectares, précédemment mis en valeur par ROBERT Pierre à JOUE SUR ERDRE (parcelles 149-ZR20 ; 149-ZR22 ; 149-ZR21 ; 110-ZD5 ; 110-ZD6 ; 110-ZD11 ; 110-ZD12 ; 077-YV2 ; 077-YV92 ; 077-YV135 ; 077-YV136 ; 077-ZA42 ; 077-ZA43 ; 077-ZA65 ; 077-ZA9 ; 077-ZA11 ; 077-ZA12 ; 077-ZA15 ; 077-ZA16 ; 077-ZA40 ; 077-ZA41) situés à JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077), NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), SAFFRE (code commune 149) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation BAUDOUIN Michel dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, est autorisée à exploiter 23,1443 hectares (parcelles 149-ZR20 ; 149-ZR22 ; 149-ZR21 ; 110-ZD5 ; 110-ZD6 ; 110-ZD11 ; 110-ZD12 ; 077-YV2 ; 077-YV92 ; 077-YV135 ; 077-YV136 ; 077-ZA42 ; 077-ZA43 ; 077-ZA65 ; 077-ZA9 ; 077-ZA11 ; 077-ZA12 ; 077-ZA15 ; 077-ZA16 ; 077-ZA40 ; 077-ZA41) situés à JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077), NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), SAFFRE (code commune 149).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de JOUE-SUR-ERDRE (code commune 077), NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), SAFFRE (code commune 149) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150073

EARL DE PAQUERETTE

La Paquerette

44370 LA CHAPELLE ST SAUVEUR

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 03/04/2015 de l'exploitation EARL DE PAQUERETTE à LA CHAPELLE ST SAUVEUR pour la reprise de 5,49 hectares, actuellement non exploités (parcelles 060-B297 ; 060-B298 ; 060-B304 ; 060-B305 ; 060-B307 ; 060-B308 ; 060-ZB48) situés à LE FRESNE-SUR-LOIRE (code commune 060) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation EARL DE PAQUERETTE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE ST SAUVEUR, est autorisée à exploiter 5,49 hectares (parcelles 060-B297 ; 060-B298 ; 060-B304 ; 060-B305 ; 060-B307 ; 060-B308 ; 060-ZB48) situés à LE FRESNE-SUR-LOIRE (code commune 060).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de LE FRESNE-SUR-LOIRE (code commune 060) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150075

TARDITI Stéphane

La Petite Galérais

44320 ST PERE EN RETZ

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 07/04/2015 de TARDITI Stéphane à ST PERE EN RETZ pour la reprise de 29,82 hectares, précédemment mis en valeur par EARL ARCHAMBEAU à ST PERE EN RETZ (parcelles 187-ZK27 ; 187-ZK28 ; 187-ZK29 ; 187-ZS2 ; 187-ZS5 ; 187-ZS30 ; 187-F112) situés à SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : TARDITI Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à ST PERE EN RETZ, est autorisé à exploiter 29,82 hectares (parcelles 187-ZK27 ; 187-ZK28 ; 187-ZK29 ; 187-ZS2 ; 187-ZS5 ; 187-ZS30 ; 187-F112) situés à SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150210

GAEC DES NICOLIERES

3 La Branjardière

44116 VIEILLEVIGNE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 02/04/2015 de l'exploitation GAEC DES NICOLIERES à VIEILLEVIGNE pour la reprise de 23.55 hectares, précédemment mis en valeur par POGU Jean-Paul à VIEILLEVIGNE (parcelles 216-XC80 ; 216-XC83 ; 216-XC18 ; 216-XC20 ; 216-XC81 ; 216-XC252 ; 216-XC8 ; 216-XC69 ; 216-XC11 ; 216-XB7 ; 216-XB8 ; 216-XB6 ; 216-XC76 ; 216-XC77 ; 216-XC225 ; 216-XC16 ; 216-XC14 ; 190-ZK53 ; 190-ZK-54) situés à VIEILLEVIGNE (code commune 216) et à ROCHESERVIERE (code commune 190) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis favorable de la CDOA de Vendée du 03/07/2015 ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC DES NICOLIERES dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, est autorisée à exploiter 22 hectares (parcelles 216-XC80 ; 216-XC83 ; 216-XC18 ; 216-XC20 ; 216-XC81 ; 216-XC252 ; 216-XC8 ; 216-XC69 ; 216-XC11 ; 216-XB7 ; 216-XB8 ; 216-XB6 ; 216-XC76 ; 216-XC77 ; 216-XC225 ; 216-XC16 ; 216-XC14 ; 190-ZK53 ; 190-ZK-54) situés à VIEILLEVIGNE (code commune 216) et à ROCHESERVIERE (code commune 190).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de VIEILLEVIGNE (code commune 216) et de ROCHESERVIERE (code communal 190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jaquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150211

EARL DU PLANTIS

1 Bis Le Plantis

44116 VIEILLEVIGNE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 02/04/2015 de l'exploitation EARL DU PLANTIS à VIEILLEVIGNE pour la reprise de 20,28 hectares, précédemment mis en valeur par POGU Jean-Paul à VIEILLEVIGNE (parcelles 216-XB8 ; 216-XB10 ; 216-XB23 ; 216-XB24 ; 216-XB25 ; 216-XB48 ; 216-XB50 ; 216-XB51 ; 216-XB52 ; 216-XC23 ; 216-XC30 ; 216-XC31 ; 216-XC55 ; 216-XC56 ; 216-XC57 ; 216-XC58 ; 216-XC60 ; 216-XC61 ; 216-XC67 ; 216-XC46 ; 216-XC47 ; 216-XC48 ; 216-XC49 ; 216-XC50 ; 216-XC52 ; 216-XB49 ; 216-XC54 ; 216-XC45 ; 216-XC59) situés à VIEILLEVIGNE (code commune 216) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation EARL DU PLANTIS dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, est autorisée à exploiter 20,28 hectares (parcelles 216-XB8 ; 216-XB10 ; 216-XB23 ; 216-XB24 ; 216-XB25 ; 216-XB48 ; 216-XB50 ; 216-XB51 ; 216-XB52 ; 216-XC23 ; 216-XC30 ; 216-XC31 ; 216-XC55 ; 216-XC56 ; 216-XC57 ; 216-XC58 ; 216-XC60 ; 216-XC61 ; 216-XC67 ; 216-XC46 ; 216-XC47 ; 216-XC48 ; 216-XC49 ; 216-XC50 ; 216-XC52 ; 216-XB49 ; 216-XC54 ; 216-XC45 ; 216-XC59) situés à VIEILLEVIGNE (code commune 216).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de VIEILLEVIGNE (code commune 216) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jaquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150212

BOUTE Bernard

La Jolenerie

44680 STE PAZANNE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 18/03/2015 de BOUTE Bernard à STE PAZANNE pour la reprise de 1,82 hectares, actuellement non exploités (parcelles 133-F375 ; 186-ZD37 ; 186-ZD35 ; 186-ZD73) situés à PORT-SAINT-PERE (code commune 133), SAINTE-PAZANNE (code commune 186) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : BOUTE Bernard dont le siège d'exploitation est situé à STE PAZANNE, est autorisé à exploiter 1,82 hectares (parcelles 133-F375 ; 186-ZD37 ; 186-ZD35 ; 186-ZD73) situés à PORT-SAINT-PERE (code commune 133), SAINTE-PAZANNE (code commune 186).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de PORT-SAINT-PERE (code commune 133), SAINTE-PAZANNE (code commune 186) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150214

GAEC DES GAGNOLETS

Le Haut Gagnolet

44540 ST SULPICE DES LANDES

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 01/04/2015 de l'exploitation GAEC DES GAGNOLETS à ST SULPICE DES LANDES pour la reprise de 3,81 hectares, actuellement non exploités (parcelles 191-ZY4) situés à SAINT-SULPICE-DES-LANDES (code commune 191) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC DES GAGNOLETS dont le siège d'exploitation est situé à ST SULPICE DES LANDES, est autorisée à exploiter 3,81 hectares (parcelles 191-ZY4) situés à SAINT-SULPICE-DES-LANDES (code commune 191).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES (code commune 191) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150220

EARL LA POIRIE

La Poirie

44360 CORDEMAIS

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 03/04/2015 de l'exploitation EARL LA POIRIE à CORDEMAIS pour la reprise de 11,6137 hectares, précédemment mis en valeur par FOURAGE Alain Francis à CORDEMAIS (parcelles 045-AO123 ; 045-AO126 ; 045-AR207 ; 045-AR211 ; 045-AR204 ; 045-AR112 ; 045-AR108 ; 045-AR106 ; 045-AR99 ; 045-AR10 ; 045-AR197 ; 045-AR12 ; 045-AR6 ; 045-AR193 ; 045-AR195 ; 045-AR200 ; 045-AR203 ; 045-AR9 ; 045-AR13 ; 045-AR5 ; 045-AR7 ; 045-AR48 ; 045-AR93 ; 045-AR187 ; 045-AR188 ; 045-AR189 ; 045-AO124 ; 045-AO125 ; 045-AO138 ; 045-AO139 ; 045-AR3 ; 045-AR8 ; 045-AR17 ; 045-AR18 ; 045-AR100 ; 045-AR198 ; 045-AR201 ; 045-AR202 ; 045-AR199) situés à CORDEMAIS (code commune 045) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation EARL LA POIRIE dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, est autorisée à exploiter 11,6137 hectares (parcelles 045-AO123 ; 045-AO126 ; 045-AR207 ; 045-AR211 ; 045-AR204 ; 045-AR112 ; 045-AR108 ; 045-AR106 ; 045-AR99 ; 045-AR10 ; 045-AR197 ; 045-AR12 ; 045-AR6 ; 045-AR193 ; 045-AR195 ; 045-AR200 ; 045-AR203 ; 045-AR9 ; 045-AR13 ; 045-AR5 ; 045-AR7 ; 045-AR48 ; 045-AR93 ; 045-AR187 ; 045-AR188 ; 045-AR189 ; 045-AO124 ; 045-AO125 ; 045-AO138 ; 045-AO139 ; 045-AR3 ; 045-AR8 ; 045-AR17 ; 045-AR18 ; 045-AR100 ; 045-AR198 ; 045-AR201 ; 045-AR202 ; 045-AR199) situés à CORDEMAIS (code commune 045).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de CORDEMAIS (code commune 045) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jaquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150216

GAEC PRIER-HAREL

Beaumont

44520 ISSE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 02/04/2015 de l'exploitation GAEC PRIER-HAREL à ISSE pour la reprise de 0,452 hectares, actuellement non exploités (parcelles 075-YH1) situés à ISSE (code commune 075) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC PRIER-HAREL dont le siège d'exploitation est situé à ISSE, est autorisée à exploiter 0,452 hectares (parcelles 075-YH1) situés à ISSE (code commune 075).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de ISSE (code commune 075) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150219

CHAUVET Joseph

LA CHARPENTERIE

44680 ST HILAIRE DE CHALEONS

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 03/04/2015 de CHAUVET Joseph à ST HILAIRE DE CHALEONS pour la reprise de 1,65 hectares, actuellement non exploités (parcelles 164-D540) situés à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS (code commune 164) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : CHAUVET Joseph dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DE CHALEONS, est autorisé à exploiter 1,65 hectares (parcelles 164-D540) situés à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS (code commune 164).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS (code commune 164) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150218

GAEC DE L'ACHENEAU

Bec

44640 ROUANS

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 03/04/2015 de l'exploitation GAEC DE L'ACHENEAU à ROUANS pour la reprise de 59,03 hectares, précédemment mis en valeur par MOREAU Henri-Charles à CHEIX EN RETZ (parcelles 120-B139 ; 120-B85 ; 120-B86 ; 120-B87 ; 120-B97 ; 120-B98 ; 145-A324 ; 145-F202 ; 145-F231 ; 145-F247 ; 145-F225 ; 145-F226 ; 145-F257 ; 145-F261 ; 145-F278 ; 145-ZD11 ; 145-F33 ; 145-F242 ; 145-F243 ; 145-F215 ; 145-F232 ; 145-F238 ; 145-F239 ; 145-F240 ; 145-F241 ; 145-F1289 ; 145-ZD12 ; 145-ZD13 ; 145-ZD14 ; 145-F248 ; 145-ZD64 ; 145-F230 ; 145-F244 ; 145-F245 ; 145-F250 ; 145-F251 ; 145-F253) situés à LE PELLERIN (code commune 120), ROUANS (code commune 145) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC DE L'ACHENEAU dont le siège d'exploitation est situé à ROUANS, est autorisée à exploiter 59,03 hectares (parcelles 120-B139 ; 120-B85 ; 120-B86 ; 120-B87 ; 120-B97 ; 120-B98 ; 145-A324 ; 145-F202 ; 145-F231 ; 145-F247 ; 145-F225 ; 145-F226 ; 145-F257 ; 145-F261 ; 145-F278 ; 145-ZD11 ; 145-F33 ; 145-F242 ; 145-F243 ; 145-F215 ; 145-F232 ; 145-F238 ; 145-F239 ; 145-F240 ; 145-F241 ; 145-F1289 ; 145-ZD12 ; 145-ZD13 ; 145-ZD14 ; 145-F248 ; 145-ZD64 ; 145-F230 ; 145-F244 ; 145-F245 ; 145-F250 ; 145-F251 ; 145-F253) situés à LE PELLERIN (code commune 120), ROUANS (code commune 145).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de LE PELLERIN (code commune 120), ROUANS (code commune 145) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150266

GAEC DE LA CHANTRIE

La Basse Chantrie

44320 CHAUVE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 03/04/2015 de l'exploitation GAEC DE LA CHANTRIE à CHAUVE pour la reprise de 36,73 hectares, précédemment mis en valeur par BOUREAU Francois à CHAUVE (parcelles 005-I369 ; 005-I370 ; 005-I453 ; 005-I454 ; 005-I458 ; 005-I481 ; 005-I368 ; 005-ZA4 ; 005-ZA5 ; 038-ZE76 ; 038-ZE77 ; 005-I376 ; 005-I432 ; 005-I433 ; 005-I525 ; 005-I526 ; 038-YB95 ; 038-ZE100 ; 038-ZE72 ; 005-ZA2 ; 005-I375 ; 005-I436 ; 005-I437 ; 005-I366 ; 005-I367 ; 005-I440 ; 005-I459 ; 005-I460 ; 005-I461 ; 038-ZE93 ; 038-ZE94 ; 005-I374 ; 038-ZE75 ; 038-ZE92 ; 038-YB2 ; 038-YB103 ; 038-YB107 ; 038-YK61 ; 038-ZE73 ; 038-ZE96 ; 038-ZE97 ; 038-ZE98 ; 038-ZE99 ; 038-YB90 ; 038-ZE95 ; 038-ZE74 ; 038-ZE68 ; 038-ZE112 ; 038-ZE111 ; 038-ZE66 ; 038-ZE67 ; 038-ZE71) situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), CHAUVE (code commune 038) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC DE LA CHANTRIE dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE, est autorisée à exploiter 36,73 hectares (parcelles 005-I369 ; 005-I370 ; 005-I453 ; 005-I454 ; 005-I458 ; 005-I481 ; 005-I368 ; 005-ZA4 ; 005-ZA5 ; 038-ZE76 ; 038-ZE77 ; 005-I376 ; 005-I432 ; 005-I433 ; 005-I525 ; 005-I526 ; 038-YB95 ; 038-ZE100 ; 038-ZE72 ; 005-ZA2 ; 005-I375 ; 005-I436 ; 005-I437 ; 005-I366 ; 005-I367 ; 005-I440 ; 005-I459 ; 005-I460 ; 005-I461 ; 038-ZE93 ; 038-ZE94 ; 005-I374 ; 038-ZE75 ; 038-ZE92 ; 038-YB2 ; 038-YB103 ; 038-YB107 ; 038-YK61 ; 038-ZE73 ; 038-ZE96 ; 038-ZE97 ; 038-ZE98 ; 038-ZE99 ; 038-YB90 ; 038-ZE95 ; 038-ZE74 ; 038-ZE68 ; 038-ZE112 ; 038-ZE111 ; 038-ZE66 ; 038-ZE67 ; 038-ZE71) situés à ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), CHAUVE (code commune 038).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de ARTHON-EN-RETZ (code commune 005), CHAUVE (code commune 038) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150267

GAEC DE LA CHANTRIE

La Basse Chantrie

44320 CHAUVE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 03/04/2015 de l'exploitation GAEC DE LA CHANTRIE à CHAUVE pour la reprise de 45,73 hectares, précédemment mis en valeur par BOUREAU Marc à CHAUVE (parcelles 038-YA21 ; 038-YA25 ; 038-YC22 ; 038-YB14 ; 038-YB102 ; 038-YB105 ; 038-YC35 ; 038-YK59 ; 038-ZD103 ; 131-WE64 ; 038-YB108 ; 038-YB112 ; 038-YB114 ; 038-YA9 ; 038-YA24 ; 038-YA27 ; 038-YA20 ; 038-YC20 ; 038-YC33 ; 038-YC34 ; 038-YA6 ; 038-YA8 ; 038-YA98 ; 038-YA99 ; 038-YA100 ; 038-YA101 ; 038-YK58) situés à CHAUVE (code commune 038), PORNIC (code commune 131) ;
 - VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC DE LA CHANTRIE dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE, est autorisée à exploiter 45,73 hectares (parcelles 038-YA21 ; 038-YA25 ; 038-YC22 ; 038-YB14 ; 038-YB102 ; 038-YB105 ; 038-YC35 ; 038-YK59 ; 038-ZD103 ; 131-WE64 ; 038-YB108 ; 038-YB112 ; 038-YB114 ; 038-YA9 ; 038-YA24 ; 038-YA27 ; 038-YA20 ; 038-YC20 ; 038-YC33 ; 038-YC34 ; 038-YA6 ; 038-YA8 ; 038-YA98 ; 038-YA99 ; 038-YA100 ; 038-YA101 ; 038-YK58) situés à CHAUVE (code commune 038), PORNIC (code commune 131).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de CHAUVE (code commune 038), PORNIC (code commune 131) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150072

EARL LA FATILIS

La Guérinais

44290 PIERRIC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 26/03/2015 de l'exploitation EARL LA FATILIS à PIERRIC pour la reprise de 68,31 hectares, précédemment mis en valeur par EARL DES GRAVELLES à CASSON (parcelles 027-B221 ; 027-B222 ; 027-B223 ; 027-B224 ; 027-B227 ; 027-B228 ; 027-B407 ; 027-B408 ; 027-B409 ; 027-B410 ; 027-B411 ; 027-B412 ; 027-B413 ; 027-B417 ; 027-B419 ; 027-B429 ; 027-B430 ; 027-B431 ; 027-B432 ; 027-B436 ; 027-B220 ; 027-B830 ; 027-B918 ; 027-B919 ; 027-B922 ; 027-AB18 ; 027-B827 ; 027-AA16 ; 027-AB15 ; 027-AB14 ; 027-AB16 ; 027-AB17 ; 027-B302 ; 027-B305 ; 027-B306 ; 027-B308 ; 027-B309 ; 027-B311 ; 027-B312 ; 027-B313 ; 027-B307 ; 027-B365 ; 027-B368 ; 027-B369 ; 027-B370 ; 027-B371 ; 027-B397 ; 027-B398 ; 027-B399 ; 027-B400 ; 027-B401 ; 027-B402 ; 027-B404 ; 027-B405 ; 027-B406 ; 027-B926 ; 027-B928 ; 027-B951 ; 027-B952 ; 027-B954 ; 027-B958 ; 027-B960 ; 027-B962 ; 201-YE49 ; 201-YE73 ; 201-YE93 ; 201-YD32 ; 201-YC07 ; 201-YE02) situés à CASSON (code commune 027), SUCE-SUR-ERDRE (code commune 201) ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 07/07/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation EARL LA FATILIS dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, est autorisée à exploiter 68,31 hectares (parcelles 027-B221 ; 027-B222 ; 027-B223 ; 027-B224 ; 027-B227 ; 027-B228 ; 027-B407 ; 027-B408 ; 027-B409 ; 027-B410 ; 027-B411 ; 027-B412 ; 027-B413 ; 027-B417 ; 027-B419 ; 027-B429 ; 027-B430 ; 027-B431 ; 027-B432 ; 027-B436 ; 027-B220 ; 027-B830 ; 027-B918 ; 027-B919 ; 027-B922 ; 027-AB18 ; 027-B827 ; 027-AA16 ; 027-AB15 ; 027-AB14 ; 027-AB16 ; 027-AB17 ; 027-B302 ; 027-B305 ; 027-B306 ; 027-B308 ; 027-B309 ; 027-B311 ; 027-B312 ; 027-B313 ; 027-B307 ; 027-B365 ; 027-B368 ; 027-B369 ; 027-B370 ; 027-B371 ; 027-B397 ; 027-B398 ; 027-B399 ; 027-B400 ; 027-B401 ; 027-B402 ; 027-B404 ; 027-B405 ; 027-B406 ; 027-B926 ; 027-B928 ; 027-B951 ; 027-B952 ; 027-B954 ; 027-B958 ; 027-B960 ; 027-B962 ; 201-YE49 ; 201-YE73 ; 201-YE93 ; 201-YD32 ; 201-YC07 ; 201-YE02) situés à CASSON (code commune 027), SUCE-SUR-ERDRE (code commune 201).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de CASSON (code commune 027), SUCE-SUR-ERDRE (code commune 201) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 24/07/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Brévin les pins-MINDIN ESSMS-.....
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

8°) d'effectuer tous actes d'administration et de gestion du service
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Martine LELIEVRE	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Armelle TEFFAUT	Contrôleur des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A...St Brévin les pins, le 29/07/2015...

Le comptable public, responsable de la trésorerie de
Saint Brévin les pins MINDIN ESSMS-.....



R. RENAUX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 13 août 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 chargeant Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique à compter du 6 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, chargée de l'intérim de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

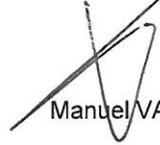
Article 1 : le centre des finances publiques de La Baule-Escoulac sera exceptionnellement fermé au public :

- les mercredis après-midi 19 et 26 août 2015,
- les vendredis après-midi 21 et 28 août 2015

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour l'administratrice générale des finances publiques,
chargée de l'intérim de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays
de la Loire et du département de la Loire-atlantique,

L'administrateur des finances publiques



Manuel VAZQUEZ



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
APN° 2015/BPUP/111

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006
déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Trigodet
Communes de Saint-Gildas-des-Bois et de Guenrouët

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU les articles L1321-2 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-23 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Trigodet – communes de Saint-Gildas-des-Bois et de Guenrouët, modifié le 11 août 2010, puis le 21 novembre 2011 ;
- VU la décision du 11 décembre 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois, par laquelle est demandée la révision de certaines dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé ;
- VU le dossier présenté par le SIAEP de la Région de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis émis le 9 juillet 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- CONSIDÉRANT** que seuls les élevages comportant des stockages d'effluents liquides sont susceptibles de générer un risque pour la qualité des eaux captées, en cas de détérioration des conditions de stockage – les stockages de fumier n'étant pas susceptibles de présenter un tel risque ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le 3^{ème} alinéa du paragraphe 6.1.2 de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral 17 juillet 2006 susvisé est remplacé par la rédaction suivante :

« *L'extension des élevages produisant des effluents liquides (lisier) sera limitée à 50 % du cheptel présent à la date de signature du présent arrêté* ».

Article 2 – Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté et l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 seront affichés en mairies de Saint-Gildas-des-Bois et de Guenrouët, pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté sera adressé, par le SIAEP de la Région de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois, à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire des communes concernées conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera, à toute personne qui le demandera, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et L126-3 du code de l'urbanisme. Cette formalité sera effectuée dans un délai de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

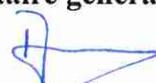
En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois, à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Saint-Gildas-des-Bois et de Guenrouët, le président du SIAEP de la Région de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 7 AOUT 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

dossier n° 44-2013-00159
Arrêté n° 2015/BPUP/110
autorisant l'aménagement de la
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Maison Neuve
sur la commune de Guérande.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la Loi sur l'eau ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

VU l'arrêté n° 2007/BE/026 en date du 9 février 2007, interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif à la ZAC Maison Neuve sur le territoire de la commune de Guérande, déposé par la société LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT - SELA par courrier en date du 23 juillet 2013, enregistré sous le numéro 44- 2015-00159 et les deux compléments au dossier reçu en septembre 2014 et en décembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mars 2015 au 13 avril 2015 dans la mairie de Guérande ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2015 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST de la Loire-Atlantique le 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 10 juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les flux de pollutions liés au projet sont dirigés vers la station d'épuration intercommunale de Livery suffisamment dimensionnée pour les traiter ;

CONSIDERANT que l'expertise réalisée au titre des zones humides révèle que le site de la ZAC comporte 15 hectares de zones humides dont 9,35 hectares seront détruits ;

CONSIDERANT que les zones humides détruites sur le site de la ZAC seront compensées ;

CONDIDERANT que les mesures compensatoires à la destruction des zones humides prévues sur le site de Faillies Brières seront précisées et mises en œuvre avant chaque nouvelle phase d'aménagement de la ZAC ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la société LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT - SELA, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet consiste à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Maison Neuve sur la commune de GUERANDE.

Le projet entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à procédure au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation 31 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation 9,35 ha détruits
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration 26 mètres
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration 26 mètres
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration 50 mètres

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels désignés ci-dessous :

Rubrique	Référence de l'arrêté
3.1.2.0	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
3.1.4.0	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 3.1 . Phase de travaux

Le permissionnaire réalise autant que prioritairement les travaux de terrassements en dehors des périodes pluvieuses.

Le permissionnaire met en place un assainissement pluvial dès le début des travaux. Celui-ci est modifié selon les besoins tout au long de la phase de travaux afin de préserver les milieux récepteurs en aval. Les eaux de ruissellement du chantier sont collectées pour être écrêtées et traitées par un bassin (ouvrage provisoire ou définitif).

Les intervenants du chantier sont munis de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et l'ensemble des talus est végétalisé.

Article 3.2 . Phase d'exploitation

Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha.

	Superficie	Coefficient d'imperméabilisation	Volume utile de la rétention	Débit de fuite du secteur	Exutoire
Secteur A	3,6 ha	0,67	840 m3	11 l/s	Fossé traversant la ZAC Maison Neuve et alimentant l'étang de Léchet
Secteur B	4,6 ha	0,55	820 m3	14 l/s	
Secteur C1	4,7 ha	0,62	2700 m3	38 l/s	
Secteur C2	4,8 ha	0,6			
Secteur D	3,4 ha	0,7			

Les ouvrages sont équipés des éléments suivants : grille anti-embâcles, cloison siphonée, vanne de confinement, by-pass, déversoir de surverse.

Le permissionnaire préserve les caractéristiques techniques des ouvrages hydrauliques et assure leur bon fonctionnement en permanence.

Le permissionnaire réalise le curage du bassin lorsque la hauteur des sédiments ne permet plus un traitement efficace de la pollution chronique ou le confinement d'une pollution accidentelle, ou lorsque la présence d'eaux troubles en sortie du bassin est constatée. Préalablement au curage, il analyse les sédiments afin de déterminer leur destination.

Le permissionnaire prend des mesures permettant :

- d'informer les personnes des dangers liés à la présence d'ouvrages aériens de rétention des eaux pluviales,
- de réduire les risques de chute, noyade... liés à ces ouvrages.

L permissionnaire respecte l'arrêté susvisé interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques (noues, avaloirs...).

Article 4 - GESTION DES EAUX USEES

Les eaux usées liées au projet (1990 équivalents-habitants) sont traitées par la station d'épuration intercommunale de Livery.

Article 5 - MESURES COMPENSATOIRES POUR LES IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 . Modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires

5.1.1. Modalités générales

Pour chaque secteur d'aménagement de la ZAC, la présente autorisation est conditionnée au respect des dispositions relatives à la compensation à la destruction des zones humides du SAGE et du SDAGE en vigueur au moment de la signature de l'arrêté.

Les mesures compensatoires sont réalisées selon les modalités générales précisées dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau sus visé et au sein de l'enveloppe de 15 hectares identifiée sur les marais du Mes.

Le ratio global des surfaces de compensation par rapport aux surfaces impactées par les Travaux ne peut pas être inférieur à 1. Le maître d'ouvrage met en place les mesures compensatoires soit directement sur les terrains qu'il possède ou qu'il acquiert, soit par contractualisation.

Les mesures compensatoires sont gérées et suivies sur la durée de la concession, et à compter de la notification du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage s'assure que :

- les modalités de réalisation des mesures compensatoires décrites dans les fiches techniques ont bien été mises en œuvre ;
- que les plans de gestion sont respectés ;
- que les mesures compensatoires produisent les effets escomptés, en particulier que le gain de fonctionnalité soit équivalent aux fonctionnalités détruites.

L'aménagement de la ZAC est réalisé de façon chronologique en plusieurs phases de travaux successives concernant 4 secteurs nommés A, B, C, D. Pour chaque phase de travaux, la sécurisation foncière pour la conduite des mesures compensatoires de la phase concernée est assurée avant l'ouverture à l'aménagement du secteur concerné. Le démarrage de la phase de travaux à venir ne peut intervenir qu'après engagement de la totalité des mesures compensatoires au titre des aménagements précédents.

5.1.2 Calendrier de réalisation

Principe de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de la réalisation des travaux sur la ZAC Maison Neuve :

Phase travaux	Échéance prévisionnelle de réalisation	Surface de zone humide détruite	Compensation de zones humides
1	2015-2017	1,4 ha	0,90 ha dans la ZAC 0,5 ha sur les Faillies Brières
2	2017 - XXXX	D2	Engagement de la totalité des mesures compensatoires de la phase 1, et évaluation. + surveillance de la mesure compensatoire in situ + sécurisation foncière préalable d'une surface équivalente à D2 au droit des Faillies Brières
.., Phase n		Dn	Engagement de la totalité des mesures compensatoires des phases précédentes, et évaluation. + surveillance de la mesure compensatoire in situ + sécurisation foncière préalable d'une surface équivalente à Dn au droit des Faillies Brières
Fin des travaux	dans un délai maximal de 12 ans à compter de la notification de l'arrêté	-	Sécurisation foncière intervenue sur l'ensemble du projet, + mises en œuvre des mesures compensatoires sur l'ensemble du projet et évaluation correspondante + suivi complémentaire de la mesure compensatoire réalisée in situ, 2 ans après finalisation complète des travaux.

Chaque phase de travaux ne peut être initiée qu'après accord du service de la police de l'eau, sur la base d'un dossier transmis quatre mois avant le démarrage prévisionnel des travaux et comprenant :

- Un bilan détaillé et actualisé présentant les garanties de la sécurisation foncière des zones compensatoires équivalentes au plan fonctionnel aux zones détruites par le secteur à venir.
- Le diagnostic initial des zones compensatoires, les plans de gestion des zones compensatoires au titre des zones humides détruites par le secteur à venir et l'évaluation du gain de fonctionnalité attendu.
- A compter de la 2^{de} phase de travaux, une évaluation actualisée de l'efficacité des mesures compensatoires des secteurs précédents éventuellement accompagnée d'un plan de mesures correctives (cf article 5.1.4)

L'accord du service de la police de l'eau est transmis dans un délai de deux mois après réception du dossier. Dans le cas où les éléments fournis ne permettent pas de considérer que l'intégralité des mesures compensatoires ont fait l'objet d'une sécurisation foncière et sont pertinentes, les travaux du secteur à venir peuvent faire l'objet d'un report. Ce report intervient sur décision du service de la police de l'eau, considérant que les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur ne sont pas respectées pour chacun des secteurs.

5.1.3 Sécurisation foncière

Afin de garantir la sécurité foncière des terrains de compensation, le maître d'ouvrage procédera à des acquisitions ou des conventionnements/contractualisations.

La sécurisation foncière comprend également la désignation du ou des opérateurs en charge de la gestion et le suivi des mesures compensatoires.

La sécurisation foncière doit intervenir avant le démarrage de chaque secteur.

5.1.4 Plan de gestion

Le maître d'ouvrage rédige un cahier des charges pour chaque parcelle ou groupe de parcelle où est mise en œuvre une mesure compensatoire. Le plan de gestion intègre le diagnostic initial environnemental correspondant. Il fixe par ailleurs les objectifs écologiques poursuivis sur chaque parcelle ou groupe de parcelles concernée par la compensation.

Il précise également :

- les modalités techniques de réalisation des mesures compensatoires et les clauses de gestion détaillées : localisation, surface, et le cas échéant toute autre information permettant de conduire à une évolution des pratiques sur les parcelles concernées (relatives aux pratiques agricoles, d'entretien des espaces ou autres) ;
- les paramètres et méthodes qui sont adoptés pour suivre le respect des clauses de gestion et évaluer la plus-value compensatoire des mesures ;

Le plan de gestion est annexé aux conventions passées avec des ayants-droit des parcelles concernées.

5.1.5 Suivi et évaluation des mesures compensatoires mises en œuvre

Mesures de suivi écologique

Un suivi écologique d'une durée de cinq ans est réalisé sur les espaces verts gérés favorablement pour la faune. L'objectif est de contrôler l'efficacité des mesures d'insertion environnementale.

Le suivi écologique est mené par un expert écologue, sa mission vise à :

- évaluer la vitesse de colonisation des espaces par la faune en général et des reptiles en particulier ;
- déterminer l'efficacité des mesures adoptées ;
- Estimer la population de reptiles sur le secteur de la ZAC (mise en place d'inventaire) ;
- proposer des recalages en termes d'aménagement et/ou gestion si les résultats ne sont pas satisfaisants.

Les inventaires naturalistes consisteront à étudier :

- les amphibiens : prospection nocturne au niveau des masses d'eau (bassin de décantation) et recherche des pontes et larves (2 sorties par an) ;
- les oiseaux : détection des oiseaux nicheurs (2 sorties par an) avec la réalisation d'IPA, reconductible chaque année ;
- les reptiles : recherche des individus par transects durant les journées ensoleillées (2 sorties par an) et étude de l'efficacité du déplacement des espèces. Étude de la colonisation des gabions ;
- les mammifères : études des traces (1 sortie par an) ;
- les insectes : étude des papillons de jours, ordonates et orthoptère (2 sorties par an).

Le suivi des mesures de compensations est :

- réalisé sur une période de 5 ans après réalisation des mesures
- actualisé lors du dépôt du dossier préalable aux phases de chantier
- réalisé sur l'ensemble des mesures à la fin des travaux de la ZAC
- réalisé deux ans après la dernière tranche pour la mesure de compensation in situ

Ces mesures de suivi sont sous la responsabilité de la SELA durant la concession puis par la collectivité ayant reçu la rétrocession de la ZAC Maison Neuve. Le financement des mesures de compensation est assurée par la SELA.

- Bilan de l'efficacité des mesures de compensation à la destruction des zones humides

Les bilans sur les mesures de compensation d'un secteur donné sont à conduire avant réalisation des travaux du secteur suivant et à adresser au service de l'État en charge de la police de l'environnement selon les modalités décrites au 5.1.2.

En fonction des résultats des suivis biologiques et techniques mis en place, des actions correctives seront déterminées en tant que de besoin pour atteindre les objectifs globaux de compensation, et mises en œuvre pendant la durée de validité du présent arrêté. Les propositions d'actions correctives seront soumises au service de l'État en charge de la police de l'environnement pour validation.

Le cas échéant, les actions correctives relatives aux zones compensatoires des secteurs précédents pourront être envisagées dans le cadre du déploiement des mesures de compensation du secteur à venir.

5.1.6 Prise en compte du risque d'échec

Afin de prendre en compte le risque d'échec de la compensation, le maître d'ouvrage engage des démarches d'acquisition (ou en cas d'impossibilité, de conventionnement) pour 15 hectares situées sur le site Faillies Brière au sein du Marais du Mès.

Suivant les résultats du suivi de l'efficacité des mesures compensatoires, le service de la police de l'eau peut demander des mesures compensatoires complémentaires sous les formes suivantes :

- Si les mesures compensatoires sont estimées partiellement efficaces, des mesures correctives doivent être mises en œuvre sur les zones compensatoires acquises.
- si les mesures compensatoires ne permettent pas d'atteindre le niveau d'efficacité recherché, le maître d'ouvrage doit effectuer une recherche de foncier complémentaire pour atteindre les objectifs de compensation recherchés.

Un bilan complet de l'efficacité des mesures compensatoires doit être réalisé au moment de la rétrocession de la ZAC. Cette rétrocession ne saurait compromettre le niveau d'efficacité recherchée des mesures compensatoires.

Article 6 - DISPOSITIONS PRISES EN PHASE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son dossier pour le suivi et la surveillance des travaux notamment à travers des documents décrivant l'organisation pour la protection et le respect de l'environnement, et notamment la procédure d'élimination des déchets de chantier (collecte, traitement et suivi).

Le maître d'ouvrage veille à ce que les personnes intervenant sur le chantier soient sensibilisées à la qualité des milieux naturels entourant la zone de travaux et formées aux mesures de protection de l'environnement du chantier, en particulier celles concernant la préservation des milieux remarquables et la lutte contre pollutions.

Le maître d'ouvrage s'assure que le maître d'œuvre par l'intermédiaire de son coordonnateur environnement en phase travaux sensibilise et contrôle les entreprises intervenantes notamment sur la mise en œuvre des mesures visant :

- éviter tout risque de destruction ou d'altération de stations d'espèces protégées situées proximité des travaux ;
- au respect du planning d'intervention selon la nature des travaux et les secteurs considérés ;
- au respect du plan de circulation sur le chantier.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier d'autorisation, à ses compléments et aux annexes du présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraires au présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Les travaux sont effectués dans un délai de 12 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Le permissionnaire informe le service de la police de l'environnement des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'environnement et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

Conformément à l'article R.214-16 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de GUERANDE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique. Il indique les lieux où le dossier de l'opération peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de GUERANDE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 - SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 20 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Guérande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **05 AOUT 2015**

Le PREFET,

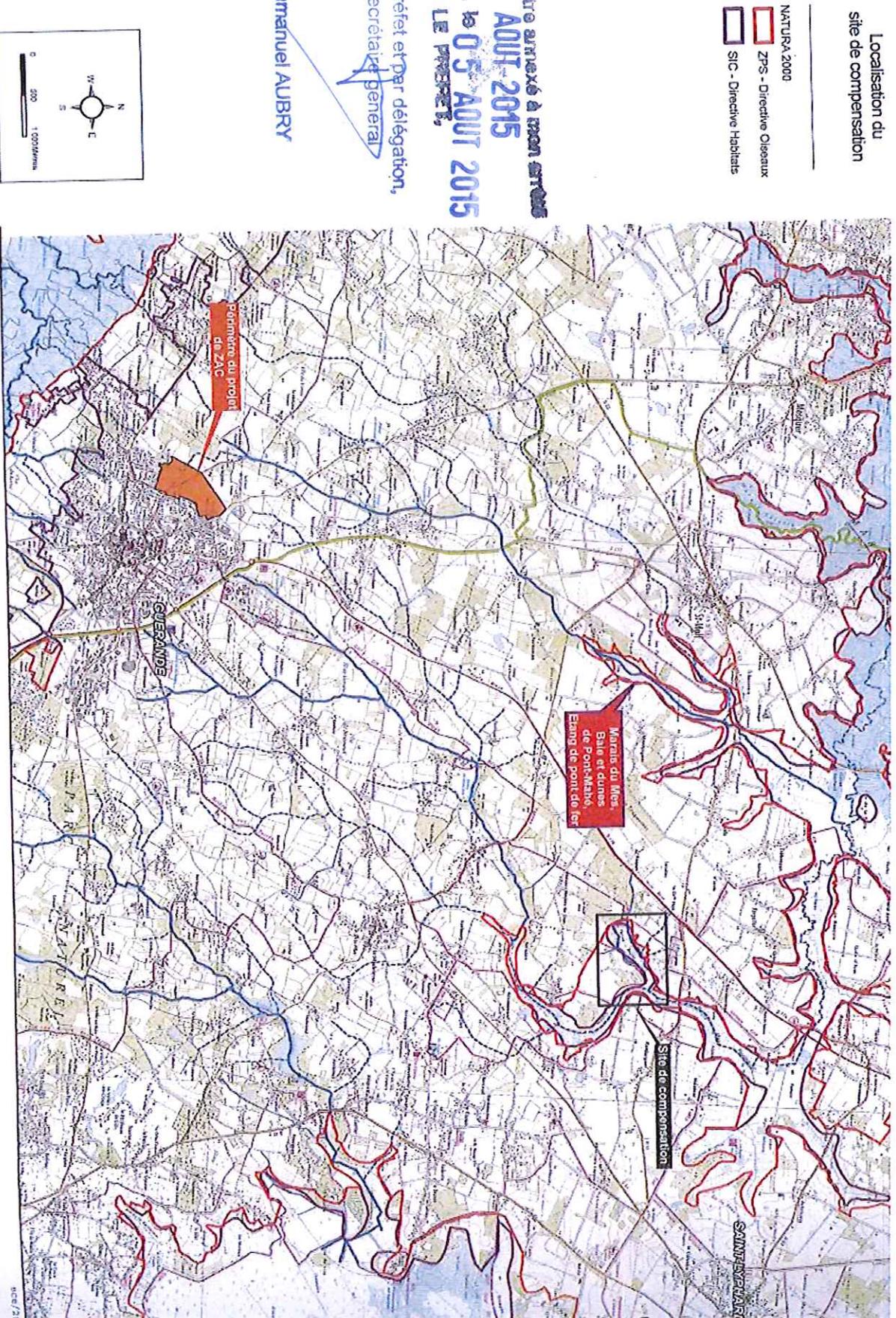
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXES

1. Plan de localisation
2. Plan de composition de la ZAC Maison Neuve
3. Localisation des parcelles de compensation

Annexe 1. Plan de localisation

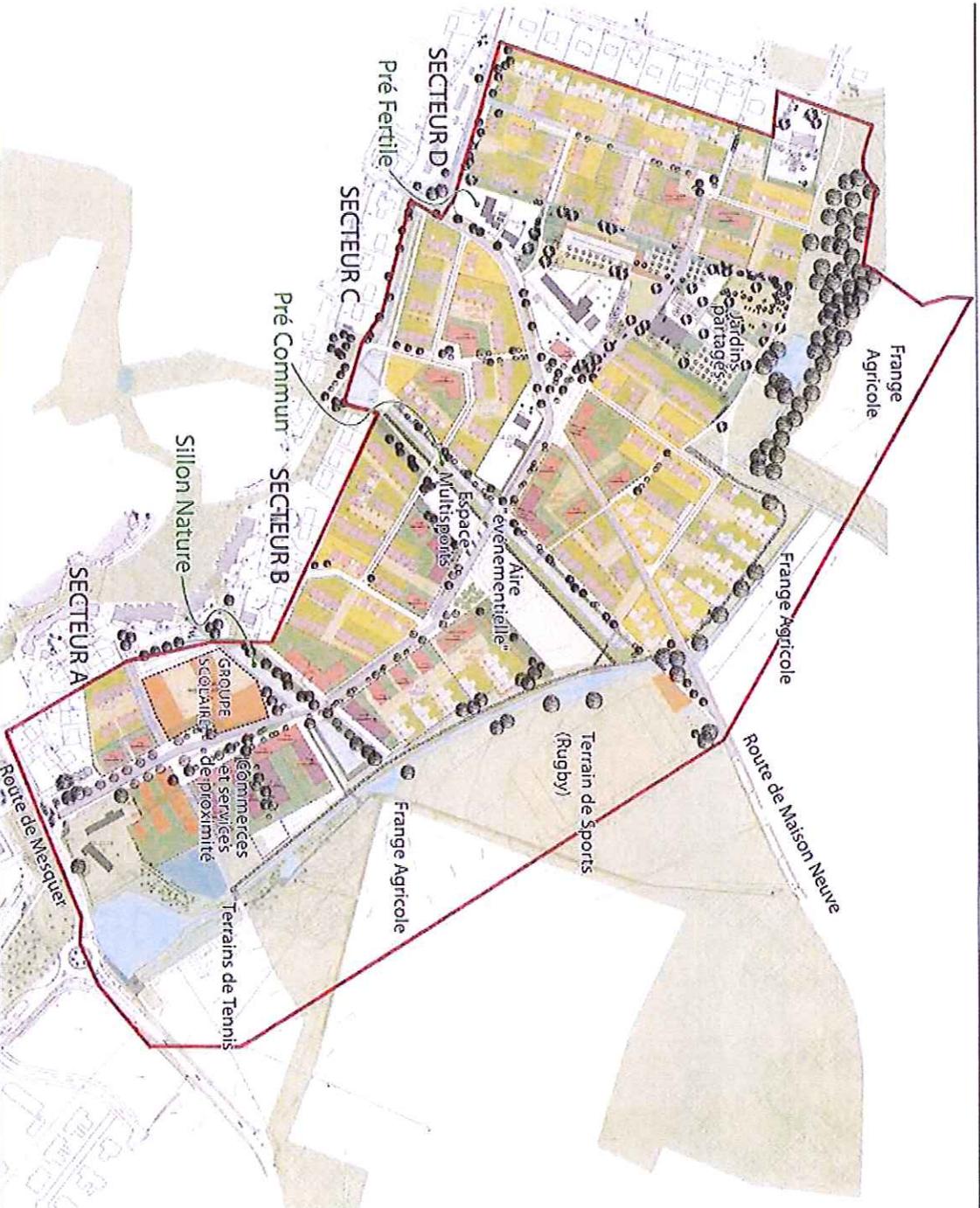


Annexe 2. Plan de composition de la ZAC Maison Neuve

Z.A.C. MAISON NEUVE - QUILLERVALE

Plan de composition

-  ZAC Maison Neuve
-  Terrains à bâtir
-  Individuelle
-  Industriels groupés
-  Collectifs

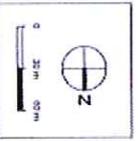


Vu pour être annexé à mon arrêté
du 05 AOÛT 2015
NANTES, le 05 AOÛT 2015
LE PRÉFET,

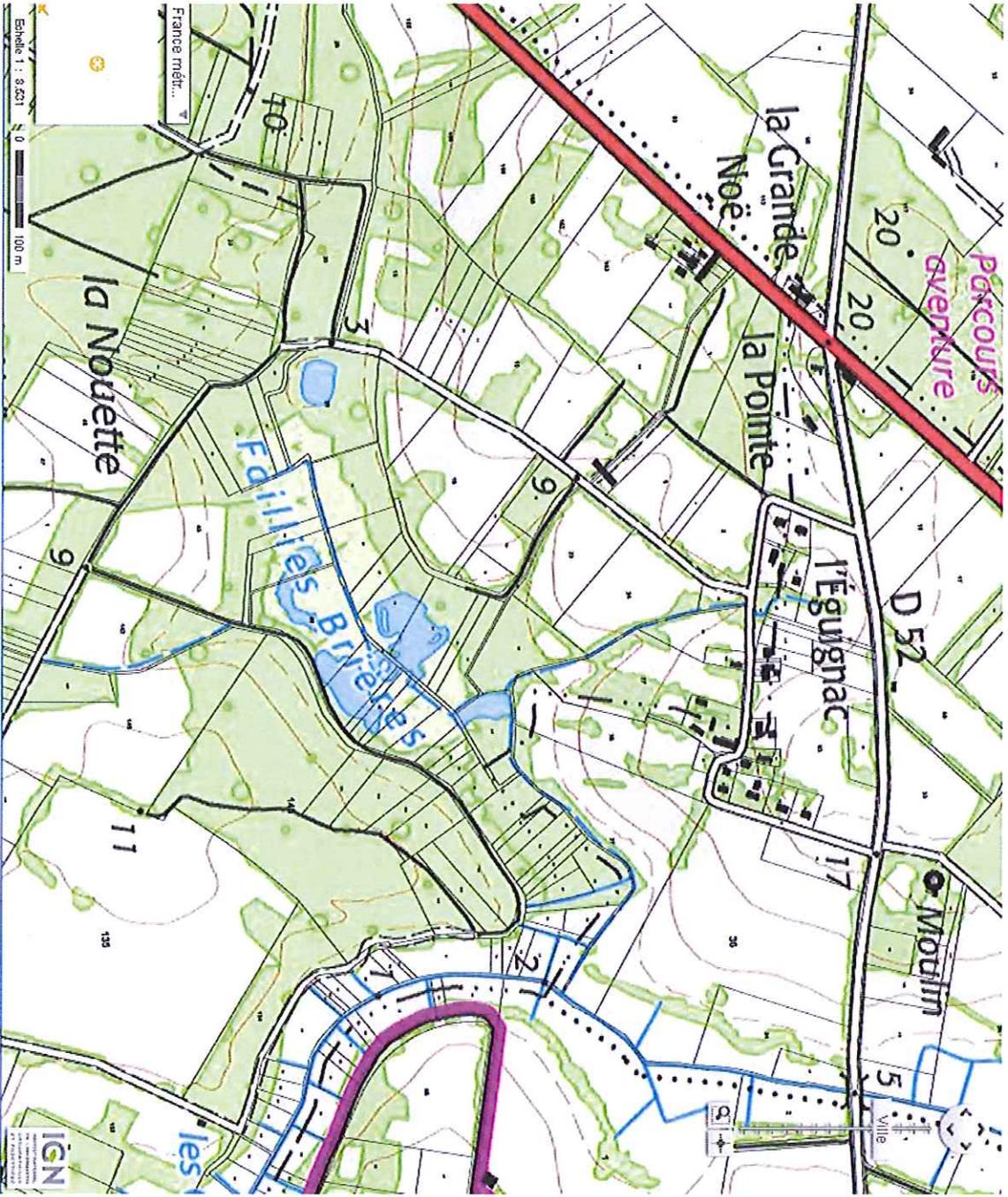
Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

nommé à l'ÉCRIT le 04/01/2015



Annexe 3. Localisation des parcelles de compensation



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **05 AOÛT 2015**
NANTES, le **05 AOÛT 2015**
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2015/BPUP/113
autorisant l'aménagement du pont de la Chevrerie
sur la RD 36 à Rougé

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau et les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 1 avril 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;

VU la demande d'autorisation temporaire, enregistrée sous le n° 44-2015-00117, en date du 12 juin 2015 déposée par le Conseil Général de Loire-Atlantique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine du 26 juin 2015 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 10 juillet 2015 ;

VU la réponse du Conseil Départemental de Loire-Atlantique en date du 22 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer l'ouvrage de franchissement hydraulique existant sur la RD 36, compte tenu de son état dégradé, et d'améliorer les conditions d'écoulement sur le ruisseau de la Chevrerie ;

CONSIDERANT que cet aménagement conduit à réduire le risque d'inondation et ainsi améliorer les conditions d'écoulement sur le ruisseau de la Chevrie en respectant le principe de continuité écologique;

CONSIDERANT que le choix de la période d'intervention intègre les enjeux environnementaux, hydrauliques et les usages présents sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le permissionnaire».

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION (voir plan de localisation en annexe 1)

Le projet consiste à remplacer l'ouvrage de franchissement hydraulique existant sur la RD36 à Rougé, par un ouvrage de type pont-cadre d'une section plus importante.

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de prolongement sur cet ouvrage.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation temporaire
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en travers d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure à 100 m : autorisation 2° sur une longueur inférieure à 100 m : déclaration.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation 2° dans les autres cas : déclaration.	Déclaration

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'ouvrage, de type pont cadre, présente les dimensions suivantes :

- longueur : 9,2 m
- largeur : 2,5 m
- hauteur : 1,50 m (1,20m utile)

Deux batardeaux en aval et en amont de l'ouvrage, sont mis en œuvre pour isoler hydrauliquement la zone des travaux.

Une buse de décharge de diamètre 1400 mm assure la continuité hydraulique pendant toute la durée d'utilisation des batardeaux.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contrares prévues par le présent arrêté .

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

-Prescriptions relatives à la phase de chantier :

Les travaux sont effectués entre juillet et septembre.

En cas de nécessité absolue et sous réserve de conditions hydrologiques adaptées, le chantier peut se poursuivre jusqu'au 15 octobre. Cette poursuite exceptionnelle de travaux est conditionnée par une information préalable du service de la police de l'eau.

A titre exceptionnel, le passage d'engins sur la zone humide est autorisé pour réaliser les travaux de terrassement.

La zone humide est balisée. Un cheminement préférentiel des engins est respecté pour réduire au maximum les impacts du chantier sur la zone humide.

Une pêche de sauvetage est réalisée dans le cas où des espèces inféodées au milieu aquatique (poissons, amphibiens) sont piégées entre les batardeaux.

Un dispositif (kit anti-pollution) permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle est disponible en permanence sur le chantier.

En cas de crue prévisible, les eaux sont filtrées à l'aide de bottes de paille afin de limiter le départ de matières en suspension.

Le permissionnaire se tient informé des prévisions météorologiques. Le chantier est fermé en cas de montée prévisible des eaux, incompatible avec le bon déroulement des travaux.

-Prescriptions relatives à la phase d'exploitation :

Une visite régulière du site est effectuée afin de procéder à des travaux d'entretien de l'ouvrage si nécessaire. Dans le cas où des travaux consécutifs aux problèmes constatés s'avèrent nécessaires, le permissionnaire recueille au préalable l'avis du service de la police de l'eau, pour validation.

Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le projet est réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Rougé.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Maire de Rougé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rougé.

Nantes, le **10 AOUT 2015**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexes :

1. Localisation de l'ouvrage
2. Vue en plan et en coupe de l'aménagement de l'ouvrage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

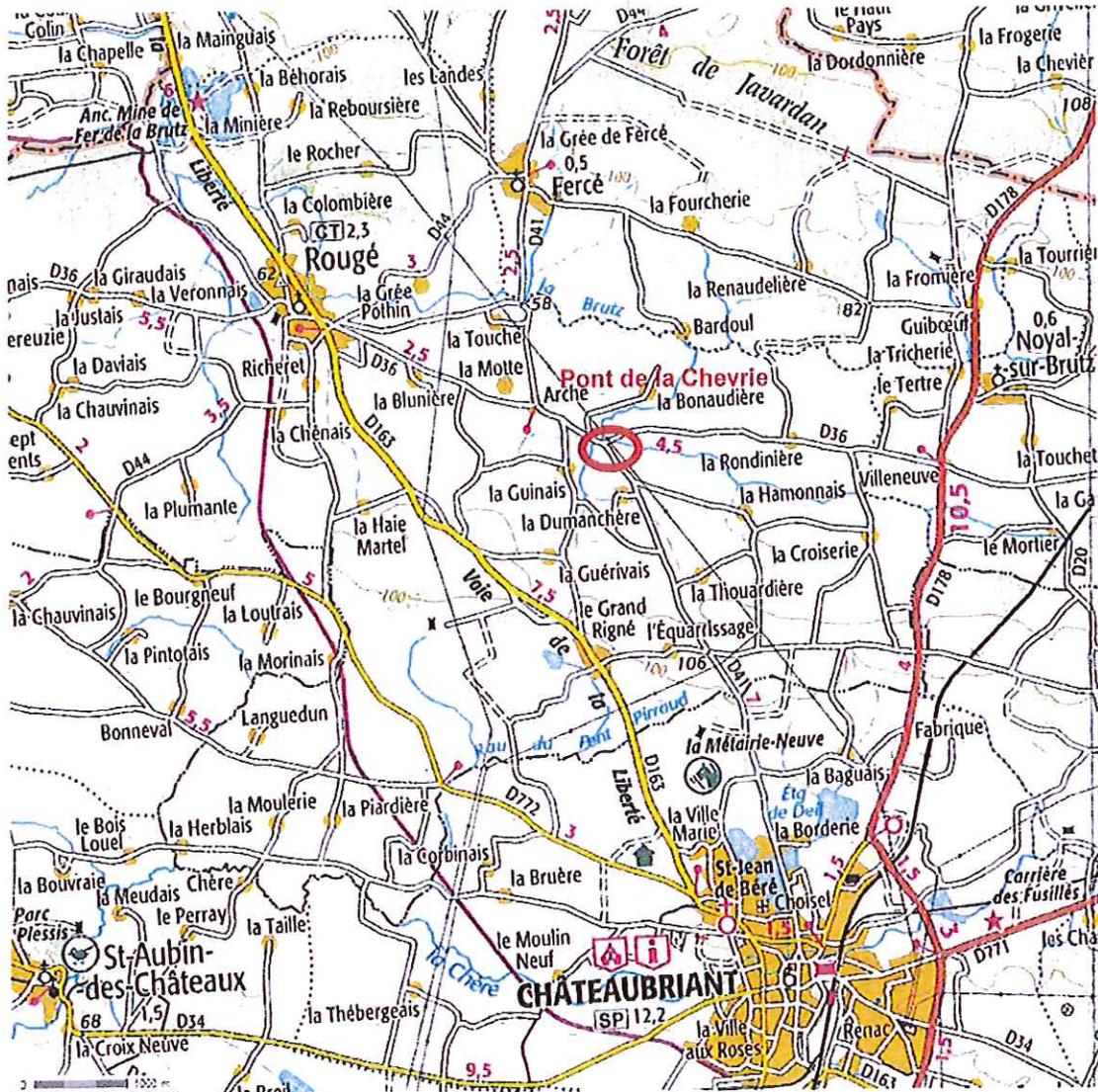


Figure 1 : Plan de localisation de l'ouvrage (IGN 25 000ème).

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 10 AOUT 2015

NANTES, le 10 AOUT 2015

LE PRÉFET

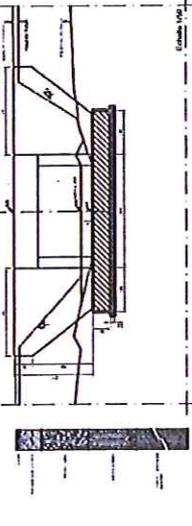
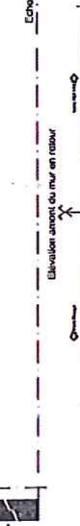
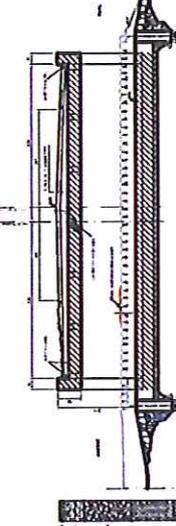
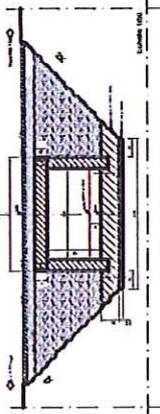
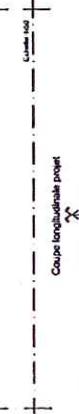
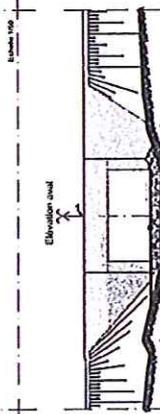
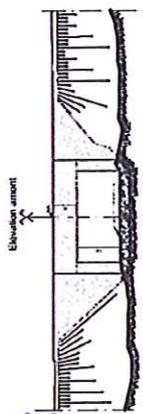
Pour le préfet et par délégalion,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

R.D.36
 Commune de Rougé
 Pont de la Chevré

Reconstruction de l'ouvrage

N° de dossier : N° de plan :	N° de plan : N° de plan :	N° de plan : N° de plan :
---------------------------------	------------------------------	------------------------------

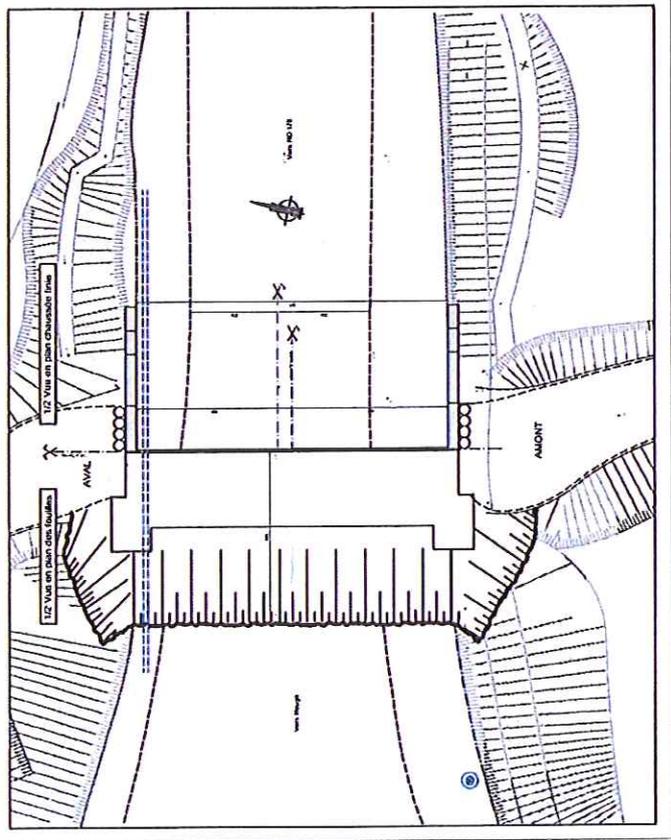
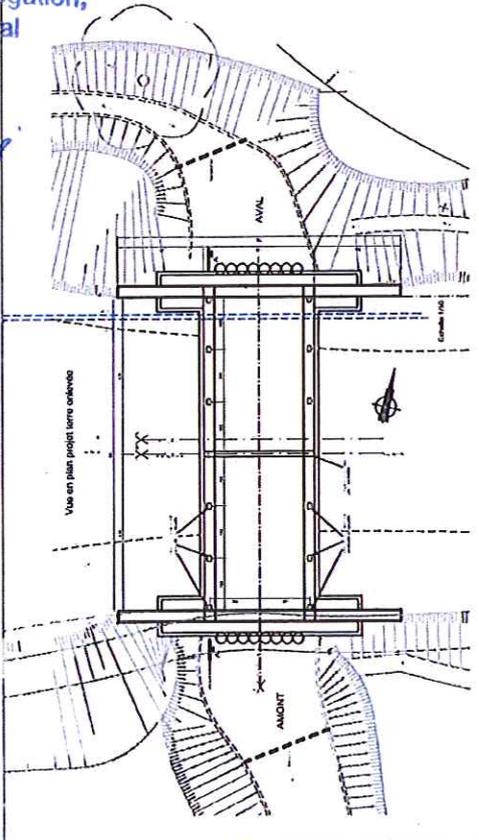


Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **10 AOÛT 2015**
 NANTES, le **10 AOÛT 2015**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/114
portant classement et prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité pour la digue de protection du Val de la Divatte
sur les communes de Saint-Julien-de-Concelles, la-Chapelle-Basse-Mer,
Saint-Sébastien-sur-Loire et Basse-Goulaine

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R214-1 à 6, R. 214-112 à 151, R562-12 à 20 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1988 portant transfert total de propriété de la levée de la Divatte au profit du département de Loire Atlantique et valant reconnaissance d'autorisation en application de l'article L.214-6.II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 juin 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 30 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Départemental de Loire-Atlantique et à la Direction Interdépartemate des Routes de l'Ouest pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courriers du 10 juillet 2015 ;

VU la réponse du Conseil Départemental de Loire atlantique du 6 août 2015 ;

VU la réponse des services de la Direction Interdépartemental des Routes Ouest (DIR Ouest) du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Basse Goulaine, la Chapelle Basse Mer, Saint-Sébastien sur Loire et Saint-Julien de Concelles au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il existe à l'aval de la levée de la Divatte des enjeux soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classement de l'ouvrage

La levée de la DIVATTE, d'une longueur totale de 16,1 km, protège le val de la Divatte contre les inondations ; elle relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0 (système d'endiguement au sens de l'article R.562-13), régime de l'autorisation, et de la classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Elle est composée des tronçons suivants :

Nom du tronçon	Gestionnaire	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Caractéristique s
Levée de la Divatte amont Bellevue	Département- Conseil Départemental de Loire- Atlantique	13,6 km	X = 372 573 Y = 6 697 775	X = 362 230 Y = 6 690 648	Hauteur représentative : 5 m
Levée de la Divatte aval Bellevue	État – DIR Ouest	2,5 km	X = 362 230 Y = 6 690 648	X = 360 985 Y = 6 688 895	Population protégée : 3 700 habitants

Les communes d'emprise de l'ouvrage sont les suivantes :

Nom du tronçon	Communes d'emprise
Levée de la Divatte amont Bellevue	La Chapelle-Basse-Mer, Saint Julien-de-Concelles, et Basse-Goulaine
Levée de la Divatte aval Bellevue	Basse-Goulaine et Saint-Sébastien-sur-Loire

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les gestionnaires de la levée de la Divatte la rendent conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à 145 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 ; pour ce faire, les gestionnaires :

- surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances ;
- constituent dans un délai de neuf mois suivant la notification du présent arrêté, et tiennent à jour, le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé sur support « papier » dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à disposition du service chargé du contrôle ;
- transmettent au service chargé du contrôle le listing des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, dans un délai de neuf mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmettent au préfet pour approbation les consignes écrites dans un délai de neuf mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmettent au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R.214-122 du code de l'environnement dans un délai de neuf mois suivant la notification du présent arrêté (période 2015-2019), puis tous les 5 ans ;
- transmettent au préfet le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R.214-123 tous les ans ; le compte-rendu est accompagné de l'engagement du gestionnaire sur les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

Le diagnostic initial de sûreté prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à transmettre au préfet dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté,.

Une étude de dangers, telle que prévue à l'article R.214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est à réaliser, par un organisme agréé, et à transmettre au préfet dans un délai de 15 mois suivant la notification du présent arrêté . Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée.

Une revue de sûreté, telle que prévue à l'article R.214-142, est à réaliser, par un organisme agréé, et son rapport à transmettre au préfet avant le 31/12/2017 ; elle est renouvelée tous les 10 ans.

Le gestionnaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Article 3 : Prescriptions spécifiques à l'ouvrage aval

Une convention visant à s'assurer du respect des prescriptions prévues l'article 2 du présent arrêté est établie entre le gestionnaire de la digue aval et le propriétaire ou l'exploitant des ouvrages du Canal de Goulaine traversants la digue :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	Propriétaire ou exploitant
Vanne de Basse Goulaine (vanne principale)	X = 361 194 Y = 6 689 170	Syndicat Mixte Loire Goulaine
Vanne de Basse Goulaine (vanne anexe)	X = 361 293 Y = 6 689 293	Syndicat Mixte Loire Goulaine

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Basse Goulaine, La Chapelle-Basse-Mer, Saint-Sébastien-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles, pour affichage pendant une

durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loire Atlantique durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement,
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

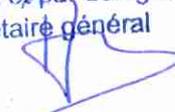
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Saint-Julien-de-Concelles, La Chapelle-Basse-Mer, Saint-Sébastien-sur-Loire et Basse-Goulaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes, le **12 AOUT 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/072

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2014 prescrivant, du 23 juin 2014 au 24 juillet 2014 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Vignes sur la commune des Sorinières, et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la délibération en date du 31 mai 2013, par laquelle le bureau communautaire de la communauté urbaine Nantes Métropole sollicite l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Vignes sur la commune des Sorinières et de l'enquête parcellaire ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairie des Sorinières pendant trente-deux jours consécutifs, du 23 juin 2014 au 24 juillet 2014 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de ses rapports portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération, assorti d'une réserve tendant à la modification du périmètre de la ZAC sur les parcelles AH91 et AL189 et/ou AL188 ;

VU les délibérations des 28 novembre 2014 et 29 mai 2015, par lesquelles le bureau communautaire de Nantes Métropole s'est prononcé sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi par Nantes Métropole et annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune des Sorinières, le projet d'aménagement de la ZAC des Vignes, au profit de Nantes Métropole Aménagement, aménageur désigné.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 2 – Nantes Métropole Aménagement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie des Sorinières pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire des Sorinières, le directeur de Nantes Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **2 JUL. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la ZAC des Vignes aux Sorinières

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la ZAC des Vignes.

Cette opération d'habitat s'inscrit dans la volonté d'accueillir des habitants et de développer les possibilités de parcours résidentiels pour les personnes souhaitant résider aux Sorinières.

Rappel de la procédure

La commune des Sorinières a créé par délibération en date du 18 avril 2003, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Vignes, opération d'aménagement à vocation habitat comprenant à terme environ 700 logements sur 44 hectares. A ce jour, 210 logements ont été livrés dans les tranches dites 1 et 3 et l'actuelle tranche opérationnelle dite tranche 5 en cours de viabilisation, permettra la réalisation de près de 130 logements. Cette opération se poursuivra ensuite par les tranches 2 et 4 lorsque Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur désigné, aura réalisé les acquisitions foncières, soit par acquisitions amiables, soit par voie d'expropriation en cas de besoin, conformément à ses missions.

Cette ZAC a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire de Nantes Métropole le 25 juin 2010. Pour poursuivre cette opération, le bureau communautaire du 31 mai 2013 a délibéré pour solliciter Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de Région des Pays de la Loire, pour d'une part désigner l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, comme bénéficiaire de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et d'autre part, pour l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Par arrêté préfectoral du 23 mai 2014, Monsieur le Préfet a désigné le commissaire-enquêteur et défini les modalités d'organisation des enquêtes publiques conjointes.

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 23 juin au 24 juillet 2014 inclus. Le commissaire-enquêteur a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse à Nantes Métropole lors d'une rencontre le 25 juillet 2014, conformément à l'article R.123-18 du code de l'Environnement. Nantes Métropole a adressé ses observations au commissaire-enquêteur par courrier en date du 5 août 2014.

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de Région des Pays de la Loire a transmis les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur à Nantes Métropole par courrier en date du 18 septembre 2014.

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la DUP relative au projet d'aménagement assorti d'une réserve tendant à la modification du périmètre de la ZAC sur les parcelles AH 91 et AL 189 et/ou AL 188 afin de permettre aux propriétaires d'y construire leur résidence. L'intérêt d'aménager ces parcelles incluses dans le périmètre de ZAC depuis 2003 relève de l'intérêt général et leur aménagement est confirmé dans un projet global.

S'agissant de la parcelle AH 91, celle-ci est située à un angle stratégique de la rue des Soupirs. L'aménagement des espaces et la cohérence architecturale de part et d'autre de la voie devront encadrer cette entrée de la ZAC. La conservation d'une zone humide et la réalisation d'un bassin d'orage dans la tranche opérationnelle n°2 contraignent par ailleurs les espaces disponibles pour la réalisation de logements.

S'agissant des parcelles AL 189 et AL 188, la création de liaisons internes à la ZAC depuis les voies périphériques impliquera de travailler à une échelle fine de couture urbaine pour implanter les

ouvrages techniques indispensables d'une part et d'autre part les futures constructions assurant une cohérence urbaine le long de ces nouvelles voies, tout en veillant à une insertion dans le contexte pavillonnaire.

En complément, il est rappelé qu'initialement le dossier de réalisation prévoyait un programme de 500 logements. A la suite de la modification du dossier approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 19 avril 2013, le programme compte désormais 700 logements afin de répondre notamment aux objectifs de production de logements définis par le Programme Local de l'Habitat. La coulée verte, élément structurant du projet d'aménagement, a été confirmée à cette occasion dans ses emprises, ce qui nécessite, pour atteindre les objectifs du programme, de réaliser un projet avec des logements compacts sur des parcelles de superficie minorée par rapport aux premières tranches réalisées.

L'intérêt d'aménager ces parcelles incluses dans le périmètre de ZAC depuis 2003 est donc confirmé dans le projet global.

Par conséquent, il est décidé de poursuivre le projet tel qu'il a été présenté lors des enquêtes publique et parcellaire, le bureau communautaire lors de sa séance du 29 mai 2015 ayant décidé de ne pas lever la réserve dont est assorti l'avis favorable du commissaire-enquêteur tendant à l'exclusion de trois parcelles du périmètre de l'opération.

Par délibération du bureau communautaire en date du 29 mai 2015, Nantes Métropole a :

- réitéré sa demande de déclaration d'utilité publique du projet, conformément à l'article L.123-16 du code de l'environnement au profit de l'aménageur Nantes Métropole Aménagement
- s'est prononcé, par une déclaration de projet, en application des articles L.122-1 du code de l'expropriation et L.126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général de ce projet qui a pour objet de réaliser une opération d'aménagement comprenant des logements, conformément aux objectifs du Programme Local de l'Habitat, des viabilisations et les espaces publics nécessaires.

Contexte et enjeux du projet

Structurer le développement urbain à l'est du centre-ville

Le développement urbain à l'est du centre-ville des Sorinières a été réalisé au gré des mutations foncières, sans structuration d'un projet d'ensemble.

En créant en 2003 la ZAC des Vignes sur un périmètre de 44 hectares, la commune a fixé des orientations d'aménagement pour organiser la trame urbaine, hiérarchiser les déplacements et les espaces afin de réaliser un programme d'habitat dans un cadre de vie agréable.

Poursuivre une opération en phase opérationnelle

La ZAC des Vignes est une opération d'aménagement visant à développer une offre de logements permettant de répondre à la dynamique urbaine de la commune des Sorinières, tout en contribuant à un développement maîtrisé par un projet et un programme d'ensemble.

La ZAC a été divisée en 5 tranches opérationnelles afin d'échelonner sa réalisation sur plusieurs années. La mise en œuvre opérationnelle de la ZAC a débuté en 2007 par la tranche 1, puis par la tranche 3. Ces deux tranches ont permis la construction de près de 210 logements, de la maison communale de quartier, d'un espace multisports, de la coulée verte et des espaces publics attenants. La tranche 5, en cours de viabilisation, permettra la construction d'environ 130 logements. Les tranches 2 et 4 restent à acquérir par l'aménageur, soit par négociations amiables, soit par voie d'expropriation le cas échéant.

Conforter et renforcer le dynamisme de la commune

Le projet s'inscrit dans une optique de renforcement du dynamisme et de l'attractivité de la commune. Grâce à l'apport d'une population nouvelle, il permettra de conforter les commerces et services existants, de renforcer les effectifs scolaires et de développer le tissu associatif.

Le caractère d'utilité publique du projet

Développer une offre d'habitat pour tous

La demande en logements est soutenue dans l'agglomération nantaise. Par la mise en œuvre de ce projet, la commune des Sorinières et Nantes Métropole souhaitent donc répondre à la demande de logements, conformément aux objectifs de production de logements fixés par le Plan Local de l'Habitat.

Le projet réalisé dans le cadre d'une opération publique d'aménagement, permettra en partie de répondre aux objectifs communaux du PLH qui fixe les objectifs annuels de 90 logements commencés, dont 23 logements sociaux.

Le taux de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2014 est de 10,40 % alors que le taux requis au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) est de 25 % soit 467 logements sociaux manquant pour atteindre le taux requis.

Réaliser un projet urbain de qualité

Les grandes lignes de composition du projet visent à :

- tirer parti des qualités paysagères du site actuel en réalisant une coulée verte structurante
- diviser l'opération en unités de voisinage de petites dimensions
- répartir les diverses densités de logements en fonction du site et dans une logique de «couture urbaine».

Favoriser la mixité

Au-delà des aspects urbains, architecturaux et paysagers, la ZAC des Vignes s'inscrit dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nantes Métropole. La réalisation de 700 logements permettra de produire une offre diversifiée dans sa typologie (petits collectifs, maisons individuelles groupées, terrains à bâtir) et sa programmation (25 % de logements locatifs sociaux et 25 % de logements abordables), afin de répondre à des attentes diverses de la population : avoir accès à un logement social ou accéder à la propriété dans des conditions de prix encadrées par la collectivité.

Le développement d'une offre en logement social et en accession à la propriété à des prix maîtrisés, passe par une maîtrise foncière de la collectivité.

Insérer le projet dans son environnement

La volonté des élus communautaires et communaux est la réalisation d'un nouveau quartier intégré à son environnement.

L'ensemble du projet est structuré par une «coulée verte» qui relie le quartier à la vallée de l'Ilette située au nord. La coulée verte sera le support de cheminements doux permettant de relier les différentes tranches opérationnelles de l'opération d'aménagement. Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales participera à l'animation de cet espace public, avec des noues, ainsi que des bassins de rétention paysagers.

Le plan d'aménagement a été étudié pour conserver le maximum d'arbres, notamment dans la coulée verte. Par ailleurs, les espaces boisés classés (EBC) seront bien entendu conservés, de par leur présence, ils participent à la qualité de l'environnement. Par ailleurs l'actualisation des études a permis de mettre en évidence des zones humides. Le projet a donc intégré la conservation des éléments les plus intéressants ou leur compensation le cas échéant mais au global la superficie des zones humides au sein de la ZAC, après aménagement, sera d'environ 7 600 m² pour une surface initiale de 6 330 m².

D'un point de vue urbain, le plan de composition a été pensé pour assurer la meilleure couture urbaine possible vis-à-vis des quartiers voisins. Ainsi, les densités les moins élevées se retrouvent au contact des lotissements existants (principalement des terrains à bâtir), des hauteurs plus élevées seront développées au cœur de l'opération au contact de la coulée verte (localisation du petit collectif et de l'habitat intermédiaire).

Mettre en œuvre une opération publique d'aménagement

Cette opération publique d'aménagement est mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) permettant :

- d'acquiescer le foncier
- de mettre en œuvre un programme d'équipements publics : un réseau de voies nécessaire à la desserte de l'opération et des aménagements de carrefour, des réseaux divers avec notamment un dispositif de gestion des eaux pluviales, une coulée verte, une maison communale de quartier
- de maîtriser le rythme de construction
- d'encadrer les prix de sortie des futurs logements
- d'imposer un projet qualitatif d'ensemble par le biais du cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères
- de définir la programmation avec un contrôle de la collectivité notamment avec «les modalités prévisionnelles de financement» et le «programme des équipements publics».

L'intérêt général de l'opération d'aménagement est justifié par :

- une zone d'urbanisation prévue dans le Plan Local d'Urbanisme
- une opération en greffe du tissu urbain, desservie par une ligne de transport structurante
- une application opérationnelle du Programme Local de l'Habitat
- un programme d'habitat répondant à des attentes de personnes souhaitant résider dans la commune.

Considérant l'ensemble des points évoqués ci-dessus pour la réalisation de la ZAC des Vignes aux Sorinières, il est manifeste que l'opération présente un caractère d'utilité publique et justifie la mise en œuvre d'une DUP.

**Nantes Métropole
Le Vice-président,
Pascal PRAS**



Annexes ci-jointes : délibérations du bureau communautaire du 28 novembre 2014 et du 29 mai 2015



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté 2015/ICPE/067

relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la zone Nantes-St Nazaire
(révision 2015)

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2014 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie des Pays de la Loire (SRCAE) ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'enquête publique du plan de protection de l'atmosphère de Nantes-St Nazaire;
- Vu les observations et avis recueillis lors de :
- la procédure de consultation des collectivités territoriales du 16 octobre 2014 au 26 janvier 2015,
 - la présentation du projet de plan de protection de l'atmosphère au conseil départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 septembre 2014,
 - l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril au 22 mai 2015
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 juin 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1

Le plan de protection de l'atmosphère pour la zone Nantes-St Nazaire figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté et son rapport en annexe se substituent à l'arrêté 2005/ICPE/279 du 30 août 2005 portant approbation d'un premier plan de protection de l'atmosphère. Le rapport en annexe constitue une révision complète du plan adopté en 2005.

Article 3

Tous les cinq ans, le plan de protection de l'atmosphère Nantes-St Nazaire fait l'objet d'une évaluation, conformément à l'article R222-30 du Code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de St Nazaire, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le 13 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PJ : Plan de protection de l'atmosphère de Nantes-St Nazaire (révision 2015).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 13 AOUT 2015
NANTES, le 13 AOUT 2015
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) de la zone Nantes-St Nazaire révision 2015



Approuvé par arrêté préfectoral n°2015/ICPE/067 du 13 AOUT 2015

PRÉFACE



L'amélioration de la qualité de l'air s'affirme progressivement comme un enjeu sanitaire prioritaire. En effet, les experts de santé publique s'accordent pour considérer la pollution atmosphérique à laquelle est exposée quotidiennement la population comme responsable, chaque année en France, de la mort prématurée de plusieurs dizaines de milliers de personnes et de troubles chroniques respiratoires.

Afin de répondre à cette problématique, les pouvoirs publics ont adopté plusieurs plans et programmes en application et complément de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), codifié dans le Code de l'environnement constitue un outil local important de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Les actions menées en faveur de la qualité de l'air s'articulent également avec d'autres enjeux liés au changement climatique, à la maîtrise de l'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Les actions présentées par un plan de protection de l'atmosphère définissent les objectifs permettant de ramener et/ou de maintenir, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Un premier plan de protection de l'atmosphère a été adopté le 30 août 2005 pour la zone de Nantes-St Nazaire. Les travaux de révision de ce plan ont été lancés en décembre 2012. Au cours de l'année 2013, plusieurs groupes de travail et des échanges impliquant l'ensemble des acteurs concernés par la qualité de l'air dans notre région (collectivités, industriels, associations...) ont permis d'aboutir à ce document.

Conformément à l'article R 222-21 du code de l'environnement, le PPA a été soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique le 11 septembre 2014.

Amendé pour tenir compte des remarques exprimées lors de la phase de consultation des collectivités locales du 16 octobre 2014 au 26 janvier 2015, et lors de l'enquête publique du 13 avril au 22 mai 2015, le plan prévoit une série de mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques. Au besoin, ces mesures seront déclinées en arrêtés au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, un bilan du plan sera présenté annuellement devant le CODERST de Loire-Atlantique.

Le présent plan a été bâti en trois parties : une partie introductive qui fixe les éléments de contexte, une deuxième partie qui réalise un diagnostic de la qualité de l'air et des facteurs d'influence dans la zone du PPA, une dernière partie qui présente les mesures visant à améliorer la qualité de l'air dans la zone du PPA et leur évaluation.

SOMMAIRE

Résumé non-technique du document PPA p 4

Première partie : OBJECTIFS ET CONTEXTE DU PPA p 7

- 1.1 Les objectifs et le contexte réglementaire
- 1.2 Les enjeux sanitaires
- 1.3 Une révision nécessaire du PPA de 2005
- 1.4 Les modalités de révision
- 1.5 Les actions et le bilan du PPA adopté en 2005
- 1.6 La prise en compte de la qualité de l'air dans les démarches de planification locales (SRCAE, PDU, PLU, SCOT...) et l'articulation avec le PPA

Deuxième partie : DIAGNOSTIC PHYSIQUE p 21

- 2.1 Informations générales sur la zone couverte par le PPA
- 2.2 Le dispositif de surveillance de la qualité de l'air
- 2.3 Données climatiques et météorologiques utiles
- 2.4 Données topographiques utiles
- 2.5 Nature et évaluation de la pollution
- 2.6 Evolution de la qualité de l'air
- 2.7 Techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution
- 2.8 Origine de la pollution
- 2.9 Analyse des principales situations de pollution

Troisième partie : ACTIONS PRISES POUR LA QUALITÉ DE L'AIR p 42

- 3.1 Les actions pérennes prises au titre du nouveau PPA
- 3.2 Les actions en cas de pics de pollution
- 3.3 Evaluation du plan d'actions et de ses impacts attendus sur la qualité de l'air
- 3.4 Modalités de suivi de la mise en oeuvre du PPA

ANNEXES..... p 65

- 1 – Liste des 58 communes constituant la zone PPA Nantes-Saint-Nazaire
- 2 – Tableau des normes pour la pollution de l'air
- 3 – Liste des stations fixes de surveillance de la qualité de l'air
- 4 – Recensement des dépassements des seuils d'info/alerte
- 5 – Résumé non technique du Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)
- 6 – Contacts
- 7 - Glossaire

RESUME NON TECHNIQUE

Agir pour la santé

Les liens entre l'exposition à la pollution atmosphérique et ses effets sur la santé sont désormais bien établis et documentés. L'Organisation Mondiale pour la Santé estime que 40 000 décès prématurés en France sont causés chaque année par la pollution. Les effets sont multiples (toux, irritations, asthme notamment chez les plus jeunes, maladies respiratoires aiguës,...) et dépendent des polluants et de la sensibilité de chacun.

Différentes études, notamment une étude de l'InVS (institut national de veille sanitaire) conduite sur l'agglomération de Nantes en 2013, montrent que l'impact sanitaire à long terme de la pollution est plus important que l'impact à court terme. Même à des niveaux considérés comme peu élevés, tels que ceux mesurés sur la zone de Nantes à St Nazaire, une baisse de la pollution apporte un réel gain sanitaire à long terme.

C'est pourquoi il est important d'agir prioritairement sur la pollution de fond, plutôt que sur les pics de pollution.

Le plan de protection de l'atmosphère : un outil de gestion de la qualité de l'air

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont établis sous l'autorité des préfets de département et mettent en place des mesures de réduction des émissions polluantes et d'amélioration de la qualité de l'air.

L'objectif d'un PPA est de ramener ou de maintenir les concentrations des polluants dans l'air en dessous des valeurs limites réglementaires.

Les articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement encadrent l'élaboration des PPA qui sont obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans toutes les zones présentant des dépassements de valeurs limites ou susceptibles d'être en dépassement.

Un premier PPA a été adopté le 30 août 2005. Il couvrait 58 communes autour de Nantes et St Nazaire. Il comportait 50 mesures ou recommandations locales et 11 préconisations de portée nationale. Ce grand nombre d'actions a rendu difficile une évaluation fine du plan. Le bilan par thématique (sources mobiles, sources fixes et amélioration des connaissances/communication) est globalement positif, se traduisant par une baisse des émissions et des niveaux de pollution dans les centres urbains de Nantes et St Nazaire, ainsi qu'en proximité industrielle de Basse-Loire depuis 2005.

Plusieurs facteurs conduisent à devoir réviser le plan de 2005 :

- des compléments réglementaires introduits par le décret du 21 octobre 2010 ; notamment la nécessité d'évaluer les gains attendus en matière de qualité de l'air du PPA.
- une meilleure connaissance de certains polluants et de leurs effets sanitaires, notamment les particules fines (PM10) qui n'étaient pas réglementées en 2005.
- une volonté nationale de recentrer les PPA sur les enjeux principaux liés à la qualité de l'air, en se focalisant sur les seuls polluants présentant un réel risque de dépassement des valeurs limites, en restreignant le nombre d'actions dans un souci d'efficacité et de complémentarité avec d'autres plans et programmes publics.
- un dépassement de la valeur limite pour le dioxyde d'azote (polluant automobile) enregistré ponctuellement en 2011 en centre-ville de Nantes. Même si ce dépassement ne s'est pas reproduit en 2012 ni en 2013, il doit appeler à la vigilance. Il fera l'objet d'un rapport auprès de la Commission européenne. Le PPA sera un élément de réponse en terme d'action des pouvoirs publics.

Le PPA révisé conserve le même périmètre qu'en 2005, à savoir 58 communes (communes de la CARENE, de Nantes-Métropole, des Communautés de Communes Loire-Sillon, Coeur-Estuaire et Erdre et Gesvre), 1600 km² et concerne 807 000 habitants, soit 62% des habitants de Loire-Atlantique.

D'autres plans et programmes locaux relevant de la compétence de l'Etat ou des collectivités concourent à la préservation de la qualité de l'air (schéma régional climat-air-énergie, plans de déplacements urbains, plans locaux d'urbanisme, plans climat,...). Le PPA ne vient pas en redondance de ces autres plans mais en complémentarité.

Le bilan de la qualité de l'air et les principaux enjeux dans la zone du PPA

Air Pays de la Loire, association agréée, est chargée de l'évaluation de la qualité de l'air dans la région. Elle dispose de stations de mesures disséminées sur le territoire (16 points sur la zone du PPA). En complément, elle réalise un inventaire des émissions de polluants depuis 2008 et dispose d'outils de modélisation permettant de réaliser des cartographies de pollution et des évaluations diverses. Les données d'émissions et de concentrations ainsi que les évaluations par modélisation des actions du PPA sont basées sur les travaux d'Air Pays de la Loire.

Hormis le dépassement ponctuel enregistré en 2011 au centre de Nantes, les valeurs limites sont respectées pour tous les polluants réglementés sur la zone du PPA.

- Les niveaux en dioxyde de soufre (polluant lié aux industries ou chauffage au fioul) sont très faibles, y compris en secteur industriel. Quelques pointes ont encore lieu ponctuellement à proximité de la raffinerie de Donges mais la fréquence est en diminution.
- La pollution par l'ozone (pollution liée au trafic routier et aux émissions industrielles par phénomène photo-chimique en été) est peu présente sur la zone du PPA du fait des conditions climatiques peu propices (été tempéré). Les seuils d'information ou d'alerte n'ont pas été atteints depuis 2006.
- La pollution par les oxydes d'azote est liée au trafic routier et aux émissions industrielles. En proximité de certains axes routiers de centre-ville, les niveaux enregistrés ou estimés sont proches des valeurs limites. Un dépassement a eu lieu en 2011 en centre-ville de Nantes. Partout ailleurs, les niveaux restent bien inférieurs.
- La pollution liée aux particules fines (PM10), d'origines très diverses (trafic routier, chauffage, industries, agriculture,...) concerne généralement de vastes territoires du fait de flux venant d'autres régions et d'autres pays européens s'ajoutant aux pollutions locales. Même si les valeurs limites sont bien respectées, les épisodes ponctuels de pollution particulaire touchent la zone du PPA. Les seuils d'information et d'alerte ont été dépassés à plusieurs reprises depuis 2010. Il est à souligner que les effets nocifs des particules sur la santé, quel que soit le niveau de concentration dans l'air, ont été particulièrement soulignés ces dernières années par les autorités sanitaires.
- Les niveaux enregistrés pour les autres polluants réglementés (métaux lourds, benzène, benzo(a)pyrène) restent inférieurs aux seuils réglementaires.

Les oxydes d'azote et les particules fines sont les deux polluants nécessitant une vigilance particulière. Un inventaire des émissions a été établi pour l'année 2008. Les déplacements en véhicules motorisés, l'industrie et certaines activités agricoles sont les principales sources émettrices d'oxydes d'azote et de particules. Les actions du PPA sont ciblées sur ces deux polluants et visent ces différents secteurs.

Un plan en 12 actions

Le PPA révisé (juillet 2015) instaure 12 actions en faveur de la qualité de l'air :

Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les choix de mobilité et d'urbanisme	
Action 01	Inciter les entreprises et les pôles d'activités (zones commerciales, zones d'activités,...) à être acteurs d'une mobilité plus durable au travers : - des plans de déplacement d'entreprises - des diagnostics de parcs de véhicules et des déplacements professionnels - de l'optimisation des flux de marchandises
Action 02	Inciter les entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs à intégrer la charte « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent »
Action 03	Favoriser les expérimentations concourant à une mobilité plus durable.
Action 04	Améliorer la gestion du trafic sur le périphérique nantais.(*)
Action 05	Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement (*)
Agir sur les sources fixes de pollution de l'air	
Action 06	Poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels (*)
Action 07	Réduire les émissions des installations de combustion de type industriel ou collectif (*)
Action 08	Sensibiliser les utilisateurs et exploitants du bois-énergie aux impacts sur la qualité de l'air
Action 09	Réduire les émissions de poussières liées aux activités portuaires de St Nazaire (*)
Action 10	Sensibiliser la profession agricole à son impact sur la qualité de l'air
Action 11	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et promouvoir les solutions alternatives (*)
Définir les mesures à mettre en oeuvre en cas de pics de pollution de l'air	
Action 12	Définir et mettre en oeuvre les procédures préfectorales d'information et d'alerte de la population en cas de pics de pollution et les mesures contribuant à la diminution des émissions polluantes (*)

Ce plan d'action comporte des mesures :

- à caractère réglementaire et opposable dont le respect est obligatoire
 - d'incitation et de partenariat dont la mise en oeuvre correspond à une recommandation.
- Certaines actions comprennent des mesures à la fois incitatives et réglementaires (elles sont marquées d'un astérisque *)

L'évaluation du plan d'actions et de ses impacts attendus sur la qualité de l'air à horizon 2020.

Le tableau ci-dessous présente les résultats des inventaires des émissions suivant les différents scénarii à l'échelle du périmètre du PPA.

	NOx (tonnes)	NO2 (tonnes)	PM10 (tonnes)	PM2,5 (tonnes)	COV (tonnes)
<u>Base de référence :</u> émissions 2008	17 677	2 331	2 663	1 646	18 364
<u>Scenario « Tendancier 2015 » :</u> estimations des émissions en 2015 intégrant les évolutions réglementaires attendues en 2015 mais sans actions locales additionnelles.	15 805	2 689	2 445	1 389	15 908
<u>Scenario « Perspectives 2020 avec mesures additionnelles PPA » :</u> estimations des émissions en 2020 intégrant les évolutions réglementaires attendues en 2020 et les actions locales (dont PPA).	12 580	2 244	2 206	1 197	15 273
Evolutions prévues entre : 2015 et 2020	-20%	-16%	-10%	-14%	-4%
Evolutions prévues entre : 2008 et 2020	-28%	-4%	-17%	-27%	-17%

L'évolution de l'exposition de la population résidente dans une zone dépassant la valeur limite réglementaire du NO2 en moyenne annuelle a également été estimée :

	2008	Tendancier 2015	Perspective 2020
Nantes Métropole	2 % à 3.5 %	2 % à 3.5 %	< à 0.1 %
Saint-Nazaire	ND	< à 0.1 %	< à 0.1 %
Hors agglomération	ND	< à 0.1 %	< à 0.1 %
Total PPA	ND	1.5 % à 2.5 %	< à 0.1 %

ND: Modélisations non disponibles.

Pour les particules fines (PM10 et PM2,5) aucune zone ne présente de situation de dépassements potentiels de la valeur limite entre 2008 et 2020.

Le suivi et la mise en oeuvre du PPA

Afin de faciliter le suivi de la mise en oeuvre du plan, des indicateurs ont été fixés pour chaque action. Le suivi de ces indicateurs sera réalisé par la DREAL.

Chaque année un bilan de la mise en oeuvre du PPA est à présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en application de l'article R222-29 du Code de l'Environnement.

Première partie

OBJECTIFS ET CONTEXTE DU PPA

1.1 Les objectifs et le contexte réglementaire

La réglementation européenne, avec la directive n°96/62/CCE du 27 septembre 1996, prévoit l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. La transposition de cette réglementation en droit français s'est traduite par une loi cadre (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) et codifiée au Code de l'Environnement, en son article L.220-1. Elle reconnaît le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans ce contexte, il a été développé un réseau de surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire. A l'aide d'outils de planification, il est prescrit de prévenir, surveiller, réduire, ou si possible supprimer les pollutions atmosphériques à différentes échelles, pour le maintien et l'amélioration de la qualité de l'air.

A l'échelle régionale, le précédent outil de planification : le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), a été intégré au volet air du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) tel que défini à l'article L.222-1 du code de l'environnement. Le SRCAE fixe notamment à l'échelle du territoire régional, les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique et d'en atténuer les effets.

Les orientations du SRCAE sont notamment déclinées dans les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA). Les premiers définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains, pour allier les besoins de mobilité et faciliter l'accès en protégeant l'environnement (qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre,...) et la santé. Les seconds, déterminent des mesures opérationnelles temporaires ou permanentes sur des sources fixes ou mobiles, pour ramener les niveaux de pollution dans l'air ambiant au-dessous des valeurs limites réglementaires.

Le code de l'environnement, en son article L.222-4 prévoit l'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.

L'application de ces dispositions relève des articles L.222-4 à L.222-7 et R. 222-13 à R.222-36 du code de l'environnement.

Le PPA est un plan d'actions, qui doit être arrêté par le préfet, et qui a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concerné les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Le PPA doit réaliser un inventaire d'émission des sources de polluants, fixer des objectifs de réduction, prévoir en conséquence des mesures qui peuvent être contraignantes et pérennes pour les sources fixes et mobiles, et définir des procédures d'information et de recommandation ainsi que des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors des pics de pollution.

Les mesures proposées doivent être accompagnées d'estimations de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée. La mise en application de l'ensemble de ces dispositions doit être assurée par les autorités de police et les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives.

Il est à noter que les actions menées en faveur de la qualité de l'air entraînent des co-bénéfices en matière de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre et participent à une régulation du climat local (plus spécifiquement en zone urbaine).

Le bilan de la mise en oeuvre du PPA doit être présenté annuellement devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), et au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation par le ou les préfets concernés pour décider de son éventuelle mise en révision.

1.2 Les enjeux sanitaires

Outre l'aspect purement réglementaire, le plan de protection de l'atmosphère est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés : dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO), ozone (O₃), particules (PM₁₀), métaux et benzène. En effet, une qualité de l'air dégradée est associée à la sur-représentation de diverses pathologies : irritations rhino-pharyngées et oculaires, toux, dégradation de la fonction ventilatoire, hypersécrétion bronchique, augmentation de la résistance pulmonaire, déclenchement de crises d'asthme, effets sur le système cardio-vasculaire...

Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), agence spécialisée de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a classé le 17 octobre 2013, la pollution de l'air extérieure comme cancérogène certain (groupe 1) pour l'homme, et ce, quelle que soit la région du monde où l'on réside.

Les tableaux suivants présentent les différents polluants réglementés et leurs principales conséquences sur la santé.

→ le dioxyde de soufre (SO₂)

ORIGINE:

Il provient essentiellement de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre : fioul, charbon car le soufre est une impureté majeure des combustibles. Le SO₂ provient de l'industrie, des transports et des chauffages. La pollution par le SO₂ est en général associée à l'émission de particules ou de fumées noires. La teneur en SO₂ subit des variations saisonnières. Les émissions sont plus nombreuses en hiver en raison du chauffage des locaux et des épisodes anticycloniques qui favorisent le phénomène de " couvercle thermique " qui bloque les polluants au sol et empêche leur dispersion.

POLLUTION GENEREE:

Lorsqu'il s'oxyde, il donne du SO₃ et en présence d'humidité celui-ci est dissous dans l'eau et forme de l'acide sulfurique d'où une acidification des pluies (pH<5,6). Il y a des effets corrosifs et érosifs sur de nombreux matériaux, ainsi que des conséquences sur les forêts, le SO₂ étant responsable de l'acidification des eaux et des sols.

CONSEQUENCES SUR LA SANTE:

Le SO₂ est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire), altérer la fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de la capacité respiratoire, excès de toux ou de crise d'asthme).

→ les oxydes d'azote (NO, NO₂, NO_x)

ORIGINE:

Le NO₂ provient surtout des véhicules (environ 75%) et des installations de combustion : il est issu de la combustion incomplète entre le diazote et l'oxygène de l'air. Le pot catalytique permet une diminution des émissions de chaque véhicule. Néanmoins, les concentrations dans l'air évoluent peu depuis 10 ans.

POLLUTION GENEREE:

Les NO_x interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

CONSEQUENCES SUR LA SANTE:

Les effets sur la santé sont des irritations. Le NO₂ pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut, dès 200 µg/m³, entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyper-réactivité bronchique chez l'asthmatique et chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes ainsi que diminuer les défenses immunitaires. Il faut aussi tenir compte de l'interaction entre l'O₃ et le NO₂.

→ l'ozone (O₃)

ORIGINE:

Contrairement aux autres polluants, l'ozone n'est généralement pas émis par une source particulière mais résulte de la transformation photochimique de certains polluants dans l'atmosphère (NO_x, COV, CO) en présence de rayonnement ultraviolet solaire.

POLLUTION GENEREE:

L'ozone est l'un des principaux polluants de la pollution dite photo-oxydante et contribue également aux pluies acides ainsi qu'à l'effet de serre.

CONSEQUENCES SUR LA SANTE:

C'est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque, dès une exposition prolongée de 150 à 200 µg/m³, des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire, surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.

→ le monoxyde de carbone (CO)

ORIGINE:

Il provient de la combustion incomplète notamment dans les moteurs de voitures à essence, ainsi que des foyers de combustion lors de mauvais réglages. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand le moteur tourne dans un espace clos (garage) ou quand il y a une concentration de véhicules qui roulent au ralenti dans des espaces couverts (tunnel, parking).

POLLUTION GENEREE:

Il contribue peu à la formation d'ozone.

CONSEQUENCES SUR LA SANTE:

Il se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang conduisant à un manque d'oxygénation du système nerveux, du cœur, des vaisseaux sanguins. A doses importantes et répétées, il peut être à l'origine d'intoxication chronique avec céphalées, vertiges, asthénie, vomissements. En cas d'exposition prolongée et très élevée, il peut être mortel ou laisser des séquelles neuropsychiques irréversibles.

→ les particules en suspension (PM)

ORIGINE:

Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales.

Elles sont d'origine naturelle ou anthropique (combustion industrielle ou de chauffage, incinération, véhicules au diesel, usure des pneus, activités agricoles liées au travail du sol et à l'épandage d'engrais). Elles peuvent être émises directement (fumées des véhicules diesel ou des industries par exemple), ce sont les particules dites « primaires » ou elles peuvent se former par condensation dans l'air (combinaison chimique de plusieurs éléments), ce sont les particules secondaires (exemple : les particules formées à partir de l'ammoniac évaporé des sols amendés par les engrais et les oxydes d'azote dans l'air).

POLLUTION GENEREE:

Les particules sont responsables de la dégradation des monuments. Les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures et accentuent ainsi les effets des polluants acides, dioxyde de soufre et acide sulfurique notamment.

CONSEQUENCES SUR LA SANTE:

Les particules les plus grosses sont retenues dans les voies aériennes supérieures. Les plus fines (particules de taille inférieure à 10 ou même 2,5 microns appelées PM₁₀ et PM_{2,5}), à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes : c'est le cas de certains hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Il n'existe pas de seuil en deçà duquel les particules n'ont pas d'effet sur la santé.

→ les composés organiques volatiles (COV dont le benzène)

ORIGINE:

Les COV sont multiples. Il s'agit d'hydrocarbures (émis par évaporation des bacs de stockage pétroliers, remplissage des réservoirs automobiles), de composés organiques (provenant des procédés industriels ou de la combustion incomplète des combustibles), de solvants (émis lors de l'application des peintures, des encres, le nettoyage des surfaces métalliques et des vêtements), de composés organiques émis par l'agriculture et par le milieu naturel.

POLLUTION GENEREE:

Ils interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère.

CONSEQUENCES SUR LA SANTE:

Les effets sont très divers selon les polluants : ils vont de la simple gêne olfactive à une irritation (aldéhydes), à une diminution de la capacité respiratoire jusqu'à des risques d'effets mutagènes et cancérigènes (benzène).

→ les métaux lourds

ORIGINE:

Le plomb provient en très grande majorité des carburants car il a des propriétés antidétonantes. Il peut également être émis par des procédés industriels.

Le cadmium a des origines industrielles : il est le sous produit du traitement des minerais de zinc et de cuivre. Il provient d'utilisations industrielles telles que la métallisation des voitures, matières plastiques, pigment. On le retrouve aussi dans l'incinération des déchets.

Le nickel a lui aussi des origines industrielles : il sert à la production d'aciers inoxydables, à la préparation d'alliages non ferreux, il entre dans la composition de pigments, de vernis et de batteries Ni-Cd. L'arsenic est utilisé dans la fabrication d'insecticides et de fongicides, dans l'industrie des colorants, en métallurgie ainsi que dans l'emballage des animaux. Le mercure provient des unités d'incinération, des centrales thermiques, des industries métallurgiques, pharmaceutiques et de la peinture. Les émissions naturelles correspondent à des éruptions volcaniques et des feux de forêts.

CONSEQUENCES SUR LA SANTE:

Ces métaux ont la propriété de s'accumuler dans l'organisme, engendrant d'éventuelles propriétés cancérigènes. Le plomb est un toxique neurologique, hématologique et rénal. Il peut entraîner chez les enfants des troubles du développement cérébral avec des perturbations psychologiques. Le cadmium est facilement absorbé par les voies digestives et pulmonaires. Après son passage dans le sang, il est stocké dans le foie et les reins. Cela peut entraîner des perturbations des fonctions rénales, l'apparition d'hypertension et la possibilité de favoriser un cancer de la prostate pour les travailleurs en contact avec le cadmium. Le nickel est un allergène puissant et est responsable de troubles digestifs. L'arsenic est responsable de troubles digestifs et respiratoires, ainsi que cardio-vasculaires. Le mercure s'attaque au système nerveux central et à la fonction rénale.

En Pays de la Loire, plusieurs études épidémiologiques ont été menées par la CIRE (cellule inter-régionale d'épidémiologie de l'Institut de veille sanitaire Invs), confirmant les études nationales et européennes sur l'impact de la pollution de l'air sur certaines pathologies.

Sur la zone du PPA, on peut notamment se référer à l'étude d'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique pour l'agglomération de Nantes sur la période 2007-2009, publiée par l'institut national de veille sanitaire (INVS- cellule inter-régionale d'épidémiologie) en mars 2013 et disponible sur le site internet (www.invs.sante.fr).

Cette étude a évalué les impacts à court et à long terme des particules fines PM10, PM2,5 et de l'ozone pris comme traceur de la pollution urbaine, sur la mortalité et les hospitalisations cardiaques et respiratoires. Elle a également estimé le gain attendu par une baisse de ces polluants.

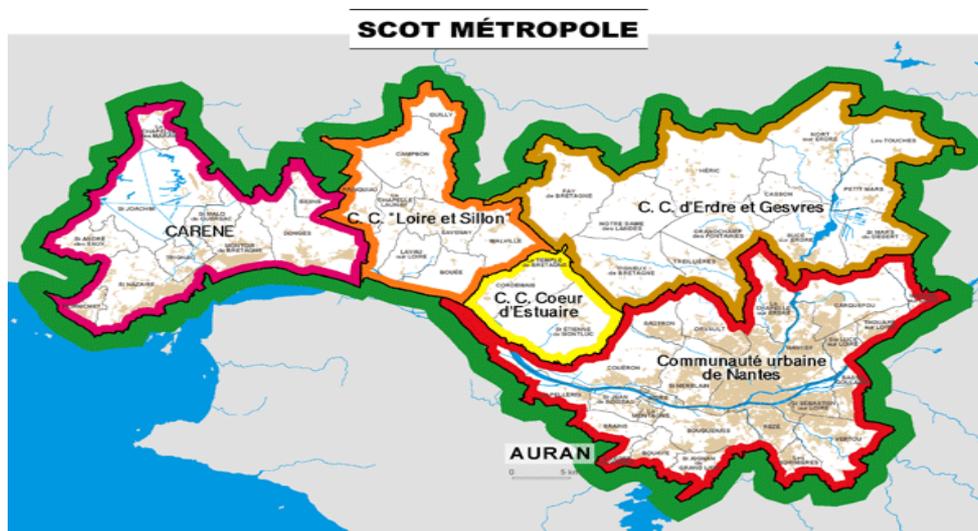
Cette étude donne, en résumé, quelques messages à retenir :

“Les niveaux de pollution atmosphérique sur la zone d'études de Nantes sont proches des valeurs guides de l'OMS pour l'ozone et les PM10 mais plus élevés pour les PM2,5. L'impact (sanitaire) à long terme est plus important que l'impact à court terme : diminuer la pollution de fond, notamment particulaire, apportera un gain sanitaire plus important que d'agir lors des pics de pollution. Toute diminution des niveaux de fond des particules fines entraîne un gain sanitaire notable.”

1.3 Une révision nécessaire du PPA de 2005

Un premier PPA a été adopté en 2005 sur la zone de Nantes-St Nazaire (58 communes), zone de plus de 250 000 habitants.

Zone couverte par le PPA



Divers paramètres conduisent à sa révision :

- **Des évolutions réglementaires:**

la directive européenne 2008/50/CE du 11 juin 2008, déclinée en droit français dans le Code de l'environnement, définit, notamment dans son annexe XV, le contenu attendu d'un PPA. Comme la plupart des autres PPA établis en France avant 2008, le PPA de Nantes-St Nazaire adopté en 2005, ne répond pas complètement à ces exigences réglementaires et doit être adapté. Il est notamment demandé d'évaluer, a priori, l'impact des mesures décidées sur les émissions ou les concentrations dans l'air (par modélisation). Un contentieux européen porte depuis 2011 sur la conformité aux directives européennes dans seize zones françaises dépassant les valeurs limites pour les oxydes d'azote ou les particules. La zone de Nantes-St Nazaire n'est pas, à ce jour, directement concernée par ce contentieux.

- **Une prise en compte nécessaire du plan national particules adopté en 2010 :** l'état des connaissances scientifiques concernant la pollution atmosphérique par les particules fines a progressé depuis 2005. L'impact sanitaire de ces particules apparaît de plus en plus prégnant. La réglementation liée à ces polluants a été adaptée depuis 2008 pour tenir compte des recommandations des professionnels de santé. Un plan particules a été adopté en 2010 par le ministre de l'écologie. La révision du PPA doit prendre en compte ces polluants.

- **Une adaptation aux enjeux actuels et à venir :** depuis 2005, des actions ont été entreprises dans tous les secteurs d'activités, l'état des connaissances a progressé, les outils d'aide à la décision ont également évolué. La révision du PPA est l'occasion de pouvoir redéfinir des objectifs les plus pertinents possibles en fonction de l'actualisation des enjeux identifiés.

- **Un dépassement de valeur limite enregistré ponctuellement en 2011 :** jusqu'en 2011, le réseau de mesures géré par l'association AIR Pays de la Loire n'avait pas enregistré de dépassements des valeurs limites des polluants réglementés. En 2011, la valeur limite pour le dioxyde d'azote NO₂ a été franchie sur un site de mesure de la pollution de proximité automobile, rue Victor Hugo à Nantes. Ce dépassement ne s'est pas reproduit en 2012 ni en 2013. Ces dépassements des valeurs limites sont examinés par la Commission européenne. Ils doivent faire l'objet d'une analyse circonstanciée et le cas échéant, de mesures de réduction. Le PPA répond en partie à cette obligation.

1.4 Les modalités de révision

Le Préfet de la Loire-Atlantique a initié la révision du PPA de Nantes-St Nazaire lors d'une réunion de lancement en décembre 2012. Il en a confié le pilotage à la DREAL.

La procédure d'élaboration du PPA peut être découpée en quatre phases :

- Phase 1 : Élaboration du projet
- Phase 2 : Consultations et modifications éventuelles suite aux conclusions des consultations
- Phase 3 : Approbation du PPA par arrêté préfectoral
- Phase 4 : Suivi et évaluation / Mise en révision du PPA

Phase 1 : Élaboration du projet

La révision du plan relève de la compétence du préfet (art. R. 222-20). Sa conduite est instruite par les services de la DREAL. Le contenu du PPA suit les requêtes des articles R.222-15 à R. 222-19 du code de l'environnement.

Différents partenaires (services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et des professionnels) concernés ont été associés aux travaux de révision du PPA, au travers de réunions ou d'échanges.

Phase 2 : consultations et modifications éventuelles suite aux conclusions des consultations

Une fois le projet de plan rédigé, ce dernier est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (art. R. 222-21).

Le projet de plan a été présenté au CODERST le 11 septembre 2014. Le CODERST a émis un avis favorable à ce projet pour le lancement du processus de consultation.

Après avis du CODERST, le projet de plan est soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans ce périmètre. Le délai pour rendre cet avis est de 3 mois (art. R. 222-21).

La consultation officielle des collectivités s'est tenue du 16 octobre 2014 au 26 janvier 2015.

Une enquête publique est ensuite lancée par le préfet du département dans lequel se trouve le périmètre du PPA (art. R. 222-22). La durée de l'enquête publique est de 1 mois. Les articles R.222-25 à R. 222-27 précisent les modalités de l'enquête.

L'enquête publique s'est tenue du 13 avril au 22 mai 2015.

Des modifications mineures de forme et des compléments d'informations ont été apportées au document PPA suite aux conclusions de l'enquête publique. Le PPA publié par arrêté préfectoral est cependant conforme, dans son économie générale (jurisprudence du Conseil d'État à ce sujet), au projet soumis à enquête publique.

Phase 3 : approbation du PPA par arrêté préfectoral

La troisième phase concerne l'approbation du plan, par arrêté préfectoral départemental.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Phase 4 : suivi et évaluation/mise en révision du PPA

Une fois le document PPA approuvé par arrêté préfectoral, les actions restent, le cas échéant, à mettre en oeuvre par les différentes entités compétentes pour rendre le plan effectif.

La DREAL présentera annuellement au CODERST un bilan de la mise en oeuvre du plan (art.R. 222-29). À cette occasion, il sera possible d'émettre des modifications du PPA par simple arrêté du préfet s'il ne porte pas atteinte à son économie générale. Le bilan de suivi émis chaque année permet également de faciliter l'évaluation du PPA qui doit avoir lieu au moins tous les cinq ans, et ainsi de décider si le PPA nécessite d'être mis en révision.

Au plus tard tous les cinq ans, le plan est soumis à évaluation par le préfet et à l'issue de celle-ci, il peut être mis en révision selon la procédure incluant les quatre phases présentées ci-dessus (art. R. 222-30).

1.5 Les actions et le bilan du PPA adopté en 2005

En 2005, le PPA présentait un diagnostic de la qualité de l'air établi sur la base de l'inventaire des émissions du CITEPA de 1999 ainsi que des mesures effectuées par AIR Pays de la Loire de 1996 à 2003.

Le PPA adopté en 2005 préconisait un grand nombre de mesures de type réglementaire ou de recommandations par type de sources de pollution. Il comportait également un volet transversal d'amélioration des connaissances et de communication :

Volet 1 - Réduire les émissions des sources mobiles: 14 mesures ou recommandations

- 1 - Intensifier les contrôles de vitesse, particulièrement sur les voies rapides aux abords des agglomérations.
 - 2 - Intensifier les contrôles des véhicules en matière d'émissions de polluants.
 - 3 - Etablir un état des acquisitions de véhicules « propres » par les services de l'Etat, les collectivités, les établissements publics, les exploitants publics et les entreprises nationales.
 - 4 - Rappeler les dispositions du code de la route en matière d'arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé.
 - 5 - Exercer toutes les prérogatives en matière d'arrêtés de circulation
 - 6 - Mettre en place un observatoire des déplacements urbains, périurbains et interurbains de personnes, des transports de marchandises et des parcs de matériels roulants.
 - 7 - Recenser et cartographier les voies routières génératrices de concentrations élevées de polluants et proposer des solutions d'amélioration.
 - 8 - Veiller à l'articulation des développements urbains et développement des réseaux de transport collectif.
 - 9 - Poursuivre, avec l'appui de l'ADEME, l'organisation de campagnes d'incitation à élaborer des plans de mobilité dans les services de l'Etat, les collectivités, les établissements publics et les entreprises ainsi qu'avec les gestionnaires des pôles générateurs de déplacements importants.
 - 10 - Veiller à la mise en œuvre des dispositions de la loi SRU spécifiques aux plans de déplacements urbains (PDU).
 - 11 - Continuer de développer la part modale du ferroviaire et des autres transports collectifs dans les déplacements périurbains et interurbains
 - 12 - Renforcer la coopération entre les acteurs locaux pour que les politiques des transports, de l'environnement et de la santé soient mieux coordonnées ; mettre en œuvre des indicateurs en matière d'impact sur la santé et l'environnement des politiques de transport.
 - 13 - Renforcer l'information de l'utilisateur d'une part sur les niveaux de service, les performances, les coûts et l'impact sur la santé des différents modes de transport, d'autre part sur les pôles d'échanges multimodaux voyageurs.
 - 14 - Promouvoir des campagnes de vérification gratuite des émissions automobiles.
- + 11 recommandations relevant d'une mise en œuvre au niveau national ou européen (renforcements de la réglementation, incitations fiscales, ...).

Volet 2 - Réduire les émissions des sources fixes industrielles : 6 mesures

- 1 - Faire réaliser par les plus importants émetteurs de dioxyde de soufre, oxydes d'azote et composés organiques volatils des études technico-économiques débouchant sur la définition et la mise en œuvre de plans de réduction.
- 2 - Réduire les émissions de poussières sur les ports de Saint-Nazaire et de Montoir-de-Bretagne
- 3 - Réduire les émissions de composés organiques volatils des établissements à l'origine d'émissions de plus de 30 tonnes par an
- 4 - Réduire les émissions fugitives de composés organiques volatils
- 5 - Limiter l'usage des groupes électrogènes
- 6 - Vérifier la mise en place des systèmes de récupération des composés organiques volatils dans les stations-service
- 7 - Poursuivre l'information des industriels sur la limitation de l'utilisation des composés organiques volatils

Volet 3 - Réduire les émissions des secteurs résidentiel et tertiaire : 5 mesures

- 1 - Engager les collectivités locales à réduire les pollutions atmosphériques provenant de l'usage de bâtiments.
- 2 - Inciter à un meilleur suivi et entretien des matériels de combustion (chaudières)
- 3 - Développer l'information du grand public sur l'énergie
- 4 - Développer l'utilisation des énergies renouvelables (ENR)
- 5 - Réaliser une action de sensibilisation concernant l'usage de solvants

Volet 4 - Surveiller, informer, sensibiliser : 13 mesures

Alerte urbaine

- 1 - Mettre en place dans l'agglomération nazairienne une procédure d'information du public en cas de pointe de pollution par l'ozone.
- 2 - Mettre en œuvre les mesures annoncées dans le « plan air » du 5 novembre 2003 concernant les pointes de pollution en zone urbaine
- 3 - Interdire l'utilisation des engins de chantier et des engins mobiles non routiers
- 4 - Fermer certaines voies à la circulation.

Alerte industrielle

5 - Élargir la zone couverte par les capteurs de pollution autour de la raffinerie, et compléter ces mesures permanentes par des campagnes de mesures périodiques.

6 - Mettre en œuvre les mesures annoncées dans le « plan air » du 5 novembre 2003 pour réduire l'ampleur et la durée des pics de pollution par l'ozone.

L'information en cas de pic de pollution

7 - Élargir les listes de destinataires de l'information en cas de pointe de pollution à Nantes et Saint-Nazaire

8 - Élargir la diffusion de l'information en cas de dépassement du seuil d'information et du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre

9 - Pour l'ozone, élargir l'information au département de Loire-Atlantique en cas de dépassement des seuils sur Nantes et sur Saint-Nazaire ou en cas de prévision de dépassement des seuils sur une partie significative du département

10 - Sensibiliser les relais d'information

L'information du public

11 - Associer les collectivités locales à la diffusion de l'information sur la qualité de l'air

12 - Sensibiliser le milieu scolaire

13 - Informer les personnes sensibles sur les effets de la pollution atmosphérique et les moyens de s'en prémunir

Il n'est pas toujours possible de détailler le bilan de chaque mesure, faute parfois d'indicateurs. Mais on peut souligner globalement la mise en œuvre d'actions concrètes participant à la réduction des émissions. Les mesures effectuées sur le terrain par AIR Pays de la Loire confirment une tendance à la baisse des concentrations pour les polluants suivis.

Sur les volets 1 et 3 (transports, logement résidentiel/tertiaire) :

Sur les deux principales agglomérations de la zone PPA (Nantes Métropole et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), les politiques mises en œuvre en matière de déplacements et d'urbanisation vont dans le sens des mesures souhaitées dans le PPA.

L'ensemble du territoire Nantes-St Nazaire a reçu le label EcoCités en 2011. Nantes Métropole a été désignée «Capitale verte de l'Europe» en 2013.

Les deux grandes agglomérations de la zone du PPA (Nantes Métropole et la CARENE) ont poursuivi le développement des transports collectifs et des modes doux : mise en place du Busway (Nantes) et de la ligne Hélyce (St Nazaire), service de location de vélo (Bicloo), adoption d'un plan Vélo, incitation et accompagnement de plans de mobilité d'entreprises, développement d'outils de communication communs facilitant le co-voiturage, l'auto-partage, l'inter-modalité, amélioration de l'information des usagers (Destineo),... Des démarches de développement durable (Agenda 21 ou plan climat) ont été développées dès 2006 sur le territoire couvert par le PPA, intégrant les problématiques énergie-climat. A partir de 2007, la réflexion sur les éco-quartiers a été engagée et a abouti en 2009 à la labellisation de plusieurs zones de la métropole nantaise. De même des actions en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ont été engagées, avec un volet important lié à l'information du public (numéro vert à disposition, conseillers énergie, familles pilotes, etc...).

Sur le volet 2 (émissions industrielles) :

Les actions du PPA mettaient l'accent sur la réduction des émissions industrielles de composés organiques volatiles (COV, solvants) , notamment de COV toxiques, nocifs pour la santé.

Un bilan très positif a été réalisé à l'échelle régionale par les services des installations classées (DREAL) :

- le nombre d'entreprises émettant plus de 30 tonnes de COV par an est passé de 72 en 2007 à 46 établissements en 2012.

- des efforts considérables ont été faits dans les établissements qui utilisaient et émettaient des solvants toxiques (plus de 1 tonne par an). Le nombre d'entreprises est passé de 16 à 7 émetteurs répertoriés. Les émissions ont varié de 144 tonnes en 2007 à 40 tonnes en 2013, soit une baisse de 68 %.

En dehors des établissements industriels, des actions de contrôle et de sensibilisation des exploitants de stations-service et de pressings ont également été menées par les services des installations classées.

Concernant les autres polluants, des investissements ont été réalisés par les émetteurs industriels les plus importants de la zone du PPA, sous l'impulsion du PPA et d'évolutions réglementaires. On peut notamment citer :

- le traitement des fumées des tranches charbon de la centrale thermique EDF de Cordemais par injection d'urée, mis en place en 2008, qui a permis une baisse significative des émissions d'oxydes d'azote du site. Par la suite, un brûleur bas-Nox a été installé sur une tranche fioul en 2011.
- des adaptations de combustibles sur certaines unités de la raffinerie TOTAL de Donges permettant une baisse des émissions d'oxydes d'azote, ainsi que le développement d'outils complémentaires de pilotage permettant d'anticiper et de mieux prévenir les pics de pollution par le dioxyde de soufre. Le nombre de dépassements du seuil d'information du public pour le dioxyde de soufre est passé de 16 en 2007 à 0 en 2013.
- la mise en place d'une unité de traitement des oxydes d'azote en sortie de l'atelier nitrique de YARA à Montoir en 2007.

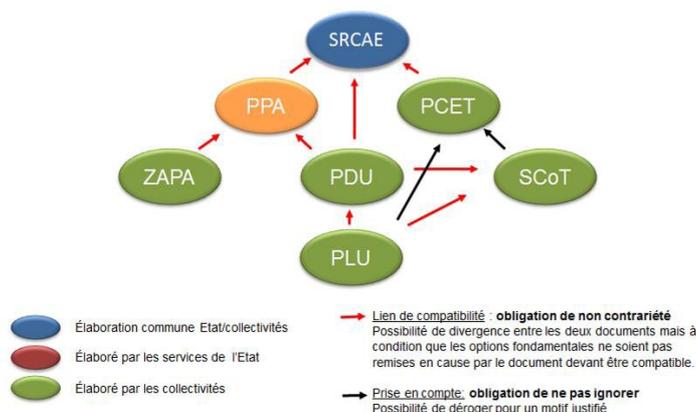
Le bilan global établi sur les cinq principaux émetteurs industriels de la zone du PPA montre une baisse de 60 % des émissions d'oxydes d'azote entre 2007 et 2012.

Sur le volet 4 (connaissance, information, communication):

Ce volet a été particulièrement développé. Des procédures d'information et d'alerte ont été mises en oeuvre aussi bien au niveau des agglomérations, du département et de la zone industrielle de Basse-Loire. Elles ont été régulièrement adaptées à l'évolution des seuils réglementaires (intégration des particules fines en 2008, abaissement des seuils en 2012).

AIR Pays de la Loire a développé l'information à destination du grand public (site internet, abonnement aux bulletins d'alerte, communication spécifique à destination des publics sensibles, communication sur les pollens,...) et des relais d'information, notamment les collectivités.

1.6 La prise en compte de la qualité de l'air dans les démarches de planification locales (SRCAE, PDU, PLU, SCOT...) et l'articulation avec le PPA



Le PPA doit être compatible avec le schéma régional climat-air-énergie dont le volet "air" remplace le plan régional pour la qualité de l'air. Ce schéma a été adopté le 24 février 2014 par délibération du conseil régional et le 18 avril 2014 par arrêté du préfet de région. Il donne de grandes orientations régionales en matière de préservation de la qualité de l'air. Ce schéma est consultable sur internet, sur le site de la DREAL Pays de la Loire. Un résumé non technique figure en annexe. Les actions proposées dans le cadre du PPA sont tout à fait en phase avec le SRCAE.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) doit être compatible avec le PPA. En effet le PDU touche également la qualité de l'air au niveau local de par ses objectifs inscrits dans la loi LOTI, à savoir : la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement moins polluants,

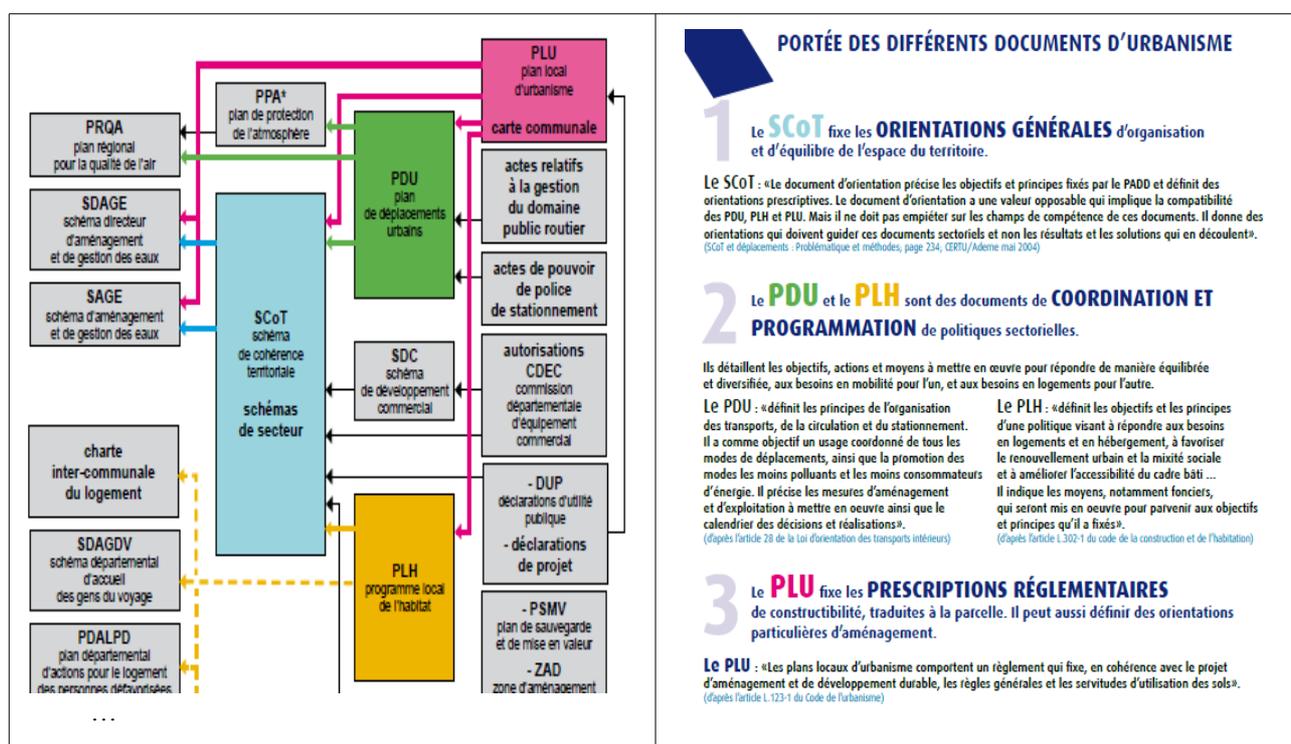
l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie d'agglomération, l'organisation du stationnement dans le domaine public, le transport et la livraison des marchandises et l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel.

D'autres plans régionaux ou locaux peuvent traiter de qualité de l'air : plan régional santé-environnement (PRSE), plan Ecophyto 2018,... Dans la limite des compétences de chacun des acteurs, une cohérence entre ces plans a été recherchée.

Un certain nombre de documents d'urbanisme, même s'ils n'ont pas de liens juridiques formels avec le PPA concourent indirectement aux mêmes objectifs de préservation de la qualité de l'air que le PPA en agissant sur les politiques de transports et d'aménagement du territoire.

Il est important de souligner que le PPA ne définit pas à lui seul l'ensemble des actions de préservation de la qualité de l'air mais qu'il s'inscrit dans un ensemble de politiques publiques cohérentes.

Une analyse succincte des principaux documents d'urbanisme existants sur la zone du PPA permet de mettre en évidence cette cohérence d'actions.



La portée des différents documents d'urbanisme et leurs liens avec les plans de préservation de la qualité de l'air (PRQA et PPA).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Nantes Saint-Nazaire

Il couvre 5 inter-communalités en 2007 (une inter-communalité supplémentaire à partir de 2010), 57 communes et 800 000 habitants et a été approuvé le 26 mars 2007.

Il détermine à l'horizon 2020 la future « organisation » du territoire en termes de localisation de logements, de zones de développement économique, de transports, de protection de l'environnement...

En matière d'urbanisation, et sur le volet mobilité, les grandes orientations vont dans le sens d'une rationalisation des déplacements (densification urbaine) et d'une réduction de l'usage de la voiture particulière, ce qui est favorable à la qualité de l'air :

> Développer tous les transports collectifs pour structurer le territoire et donner la priorité à l'urbanisation à proximité des stations et axes de transports collectifs :

- > Développer le potentiel de son réseau ferroviaire, en renforçant les liaisons ferroviaires existantes (par exemple en augmentant les fréquences), en réouvrant d'anciennes lignes (Nantes-Châteaubriant...) et en conservant également les lignes anciennes non utilisées.
- > Organiser la complémentarité des moyens de déplacement, en aménageant les abords des gares comme lieux de convergence de l'automobile, des transports collectifs urbains ou périurbains, du train, des circulations douces...
- > Développer la « ville des courtes distances » en favorisant les modes de déplacements doux (marche à pied, vélos), complémentaires des transports publics, à l'échelle des communes et de toute nouvelle opération d'aménagement.
- > Promouvoir une utilisation de la voiture complémentaire des modes de transports collectifs. À ce titre, il préconise une optimisation du réseau routier existant et des aménagements privilégiant la sécurité, la fluidité du trafic.

Localement, le Scot peut être précisé par des schémas de secteur.

Le schéma de secteur de la CARENE a été approuvé le 19 février 2008. Il est composé de quatre documents :

- > Le diagnostic, qui établit un état des lieux
- > L'état initial de l'environnement, qui présente un bilan de l'environnement du territoire
 - > Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui exprime les objectifs politiques de la CARENE
- > Le document d'orientations générales (DOG), qui précise les orientations que devront suivre les documents d'urbanisme et d'aménagement, tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le schéma de secteur de la CARENE est complété et détaillé dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) pour chaque commune de la Communauté d'agglomération.

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour la préservation de la qualité de l'air, les plans de déplacements urbains jouent un rôle essentiel. Ces plans relèvent de la compétence des collectivités.

Sur la zone du PPA Nantes-St Nazaire, les deux agglomérations principales ont établi un PDU : Nantes-Métropole et la CARENE (agglomération de St Nazaire).

Le plan de déplacements urbains (PDU) de Nantes Métropole

Adopté le 20 juin 2011 par le Conseil de la Communauté de communes, il se décline en 4 axes stratégiques et 16 actions.

Axe 1 - CONSTRUIRE LA VILLE DES COURTES DISTANCES :

- *Mettre en cohérence la politique de développement urbain et celle des déplacements*
- *Se doter d'outils pour garantir les conditions d'une mobilité durable dans tout projet urbain.*

Axe 2 - CONSTRUIRE UN ESPACE PUBLIC DE QUALITÉ :

- *Apaiser les ambiances urbaines en garantissant un espace public pratique, confortable, lisible et accessible à tous*
- *Favoriser la pratique de la marche et du vélo*
- *Conforter la maîtrise du stationnement public et agir sur le stationnement privé .*
- *Organiser le transport de marchandises en ville afin de faire converger vitalité économique, apaisement des circulations et impact environnemental limité.*

Axe 3 - ORGANISER LES RÉSEAUX DE DÉPLACEMENTS

- Poursuivre le développement de l'offre de transport collectif urbain en lien avec les évolutions urbaines
- Conforter la complémentarité des réseaux de déplacements
- Inciter à l'usage raisonné de la voiture et améliorer la sécurité des déplacements
- Conforter le rôle des taxis en tant qu'offre complémentaire aux transports collectifs . Améliorer l'intégration de Nantes Métropole dans les grands réseaux routiers, ferroviaires, aériens et portuaires
- Optimiser l'organisation et l'implantation des activités logistiques et génératrices de trafic
- Conforter la position de Nantes Métropole dans les organisations nationales et européennes.

Axe 4 - ACCOMPAGNER ET INCITER AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT DE MOBILITÉ

- Informer et sensibiliser les citoyens
- Accompagner les nouveaux rythmes urbains et encourager les pratiques de mobilité durable

Des objectifs de suivi par indicateur sont prévus pour évaluer le PDU et adapter en permanence la politique de déplacements.

Les actions du PDU ont été traduites en termes d'objectif d'évolution des parts modales pour les déplacements des personnes, à horizon 2015 et 2030 :

OBJECTIFS DE PARTS MODALES SUR NANTES MÉTROPOLE



NANTES METROPOLE	Aujourd'hui	Objectifs 2030		Etape 2015
Marche	24 %	30 %	67 %	25 %
Vélo	2 %	12 %		4 %
Transports collectifs	15 %	16 %		15 %
Voiture passager	10 %	9 %		9 %
Voiture conducteur	47 %	31 %	33 %	45 %
2 roues motorisés	2 %	2 %		2 %

EVOLUTION DES PARTS MODALES 1990-2030

	modes motorisés individuels : voiture conducteur, deux-roues motorisé		modes alternatifs : à pied, à vélo, en TC, voiture passager
---	---	---	---

L'ambition de faire diminuer l'usage de la voiture individuelle est forte, au profit du développement marqué du co-voiturage et des modes doux.

La mobilité sur Nantes-Métropole en quelques chiffres :

- 376 km de voies cyclables en 2012
- 3 lignes de tramway (42 km)
- 113 millions de voyages par an assurés par le tramway
- 32 km de voies de bus en site propre
- 7 km de BusWay.
- 72 lignes de bus
- 39 parkings relais (5804 places de stationnement)
- 790 bicloo dans 80 stations
- 205 plans mobilités (64 000 salariés)
- 10 gares TER

Le plan de déplacement urbain de la CARENE

Adopté le 20 juin 2006, il comporte trois orientations majeures déclinées en objectifs :

1 - construire une agglomération de projets assurant un cadre de vie et un environnement de qualité dans une logique de développement durable :

- *renforcement des centralités urbaines, requalification des centres, des traversées d'agglomérations et des entrées de villes,*
- *renforcement des liaisons entre les différents secteurs géographiques découpés par les grandes voiries, le faisceau ferroviaire et les marais,*
- *recherche d'une meilleure structuration de l'urbanisation autour des transports collectifs et des équipements,*
- *réduction des nuisances bruit, pollution en particulier liées aux circulations automobiles et aux poids lourds,*
- *amélioration de la sécurité, notamment pour les modes doux*
- *optimisation des infrastructures, tel le pont de Saint-Nazaire,*
- *faisabilité d'une desserte rapide reliant les principaux sites de développement*

2 - développer un management de la mobilité en associant tous les acteurs :

- *dialoguer avec les acteurs socio-économiques en partageant la problématique déplacement avec les différents partenaires du transport, les gestionnaires de voirie et les structures intercommunales voisines, en ajustant en permanence les actions du PDU dans le temps.*

3 - rééquilibrer les déplacements au profit des transports collectifs, du vélo et de la marche à pied :

- *maîtrise du trafic automobile en ville en diversifiant l'offre de déplacements et de stationnements pour les fonctions urbaines, résidences, commerces, activités et loisirs,*
- *promotion de l'usage du vélo et valorisation de la marche à pied, notamment pour les déplacements de proximité,*
- *développement de l'usage et de la qualité des transports urbains,*
- *gestion facilitée de l'intermodalité train, bus, car, vélo, taxi et marche à pied pôle d'échanges multimodal à la gare,*
- *prise en compte améliorée du trafic poids lourds et du transport de marchandises*

Les Plans locaux d'urbanisme (PLU)

Les collectivités du périmètre PPA disposent d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document définit les choix de la collectivité en matière d'urbanisme, d'aménagement et de protection du territoire.

Par délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2014, Nantes Métropole a décidé d'engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de réviser le Plan de Déplacements Urbains (PDU). Il est désigné sous le nom de Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm). Il remplacera les PLU des 24 communes constitutives de l'agglomération. Ce PLU métropolitain devrait entrer en vigueur en 2017. La réflexion s'inscrit autour de quatre objectifs principaux :

> **Une métropole pour tous** : une agglomération encore plus accueillante pour les familles et les ménages à revenus modestes.

> **Une métropole favorisant la mixité fonctionnelle** : favoriser la proximité emploi-habitat-services-commerces, en articulant mieux offre d'habitat, offre d'emplois et offre de mobilité, notamment grâce à la valorisation des espaces proches des transports collectifs structurants (tramway, busway, chronobus, train express régional) et à une meilleure incitation à l'utilisation des modes doux de déplacement, dans une perspective de réduction des émissions et des consommations d'énergie non renouvelable.

> **Une métropole plus compacte et plus polarisée**, dans le respect de la diversité des quartiers et des richesses environnementales du territoire : mieux concentrer son développement autour des centralités et des services de transports collectifs existants, se développer en maîtrisant l'étalement urbain et en donnant toute leur place à la biodiversité, aux espaces naturels et à l'agriculture.

> **Une métropole qui contribue à l'attractivité et au rayonnement du territoire à une échelle plus large**, au sein de l'éco-métropole Nantes-Saint-Nazaire, du réseau des grandes villes de l'ouest et aux échelles européenne et mondiale.

Parmi ces objectifs, la lutte contre l'étalement urbain, la polarisation autour des transports collectifs structurants et l'incitation à l'utilisation des modes doux constituent des leviers permettant de rationaliser les déplacements.

Les Plans climat-énergie territoriaux (PCET)

Sur le périmètre PPA, plusieurs communautés de communes sont engagées dans des démarches de plans climat ou de développement durable (Agenda 21 par exemple). Les objectifs fixés dans ces plans locaux en matière d'économie d'énergie, de réduction des gaz à effet de serre ou d'adaptation aux changements climatiques rejoignent, pour la plupart, les objectifs de préservation de la qualité de l'air.

Exemple du plan climat-énergie de Nantes-métropole, adopté le 9 mars 2007 :

Nantes-Métropole s'est fixé un objectif de réduction de 30 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 (objectif envisagé de -50 % d'ici 2050), en visant :

- le développement des modes de déplacements sobres en carbone
- un développement urbain économe en carbone, la préservation des espaces naturels et agricoles et l'amélioration de la performance énergétique des logements
- la maîtrise de l'impact environnemental des activités économiques et le développement des éco-activités et des métiers associés
- de faire de Nantes Métropole et des communes des administrations exemplaires.

L'atteinte de ces objectifs passe par la mobilisation du territoire et de l'ensemble des politiques publiques métropolitaines, et par leur mise en cohérence dans cette perspective.

Le Plan Climat Énergie Territorial est formalisé dans un plan d'actions qui aborde à la fois le volet atténuation et le volet adaptation. Le Plan Climat Énergie Territorial se compose d'actions réalisées depuis 2003, d'actions programmées à court terme (sur 5 à 6 ans) et de perspectives établies à l'horizon 2020 voire au-delà. Il traduit les efforts complémentaires à ceux de l'État pour être dans la perspective d'un facteur 4 à l'horizon 2050.

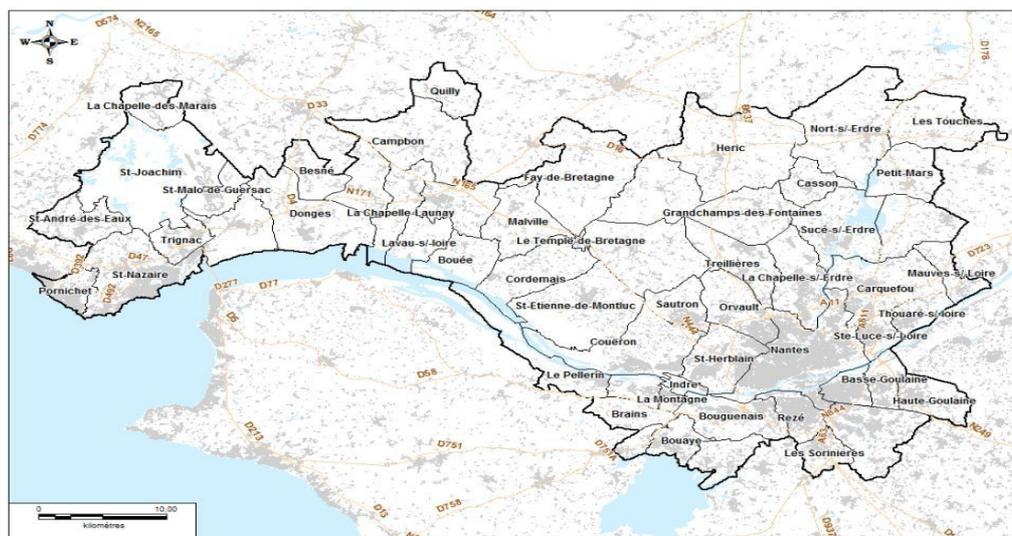
En conclusion :

Les différents documents d'urbanisme et plans locaux intègrent des objectifs qui concourent globalement à la préservation de la qualité de l'air à travers notamment des orientations favorisant la densification des zones habitées, le développement de nouvelles zones en synergie avec le développement de modes de transports collectifs ou de modes doux avec des objectifs de mixité fonctionnelle (habitat, travail, loisirs). Les plans de déplacement urbains s'inscrivent bien dans un objectif d'évolution positive des parts modales des modes doux, du co-voiturage et des transports en commun. Les plans climat définis dans un cadre énergie-climat concourent également aux objectifs de préservation de la qualité de l'air.

Deuxième partie : DIAGNOSTIC PHYSIQUE

2.1 Informations générales sur la zone couverte par le PPA

Dans le cadre de cette révision du PPA, le périmètre d'application des mesures du PPA est identique à celui qui avait été défini en 2005, lors de l'adoption initiale.



Carte: les 58 communes inscrites dans le périmètre du PPA.

Le PPA couvre un ensemble de 58 communes, qui s'étend sur 168 000 hectares et s'organise autour de l'estuaire de la Loire.

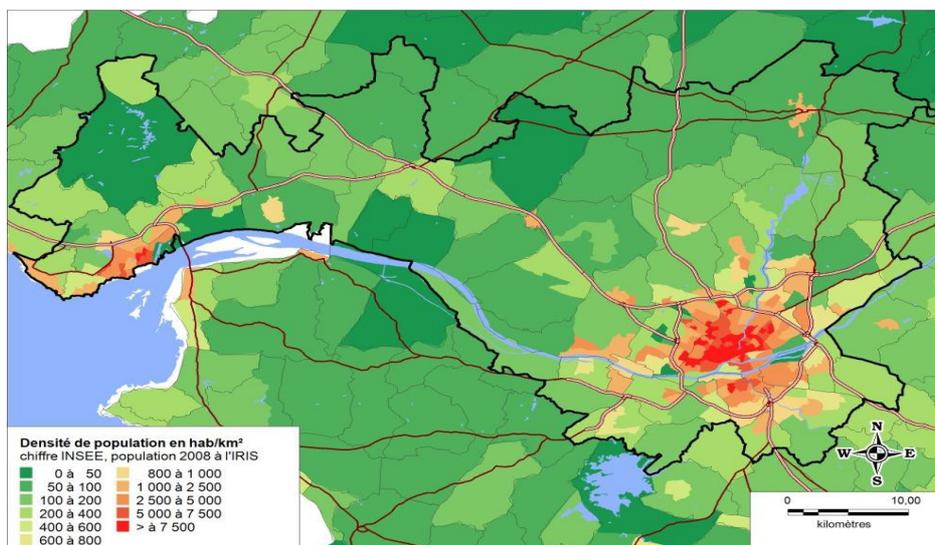
La liste des communes concernées par le PPA figure en annexe 1.

Le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère est à 71 % constitué d'espaces naturels ou agricoles et à 29 % de zones urbanisées (source: Corine Land Cover 2006).

L'estuaire de la Loire dans son ensemble est un espace d'une exceptionnelle qualité environnementale, avec en particulier 40 000 hectares de zones humides dont les espèces végétales et animales particulières sont sous haute surveillance. Une Zone de protection spéciale (ZPS) de 19 000 hectares y a été délimitée au titre de directives européennes protégeant les oiseaux migrateurs. Le périmètre du PPA accueille le parc naturel régional de la Brière au Nord-Ouest de la Loire-Atlantique.

Deux agglomérations principales, autour de Nantes (Nantes Métropole) et de Saint-Nazaire (CARENE), représentent à elles seules 716 000 des 807 000 habitants de la zone qui représente elle-même 62 % de la population du département de la Loire-Atlantique.

La figure suivante représente la densité de population dans la zone PPA. On y distingue nettement les deux principales agglomérations avec des densités de populations supérieures à 6000 hab./km² en centre-ville.



Densité de pollution (nb hab./km2) dans la zone PPA

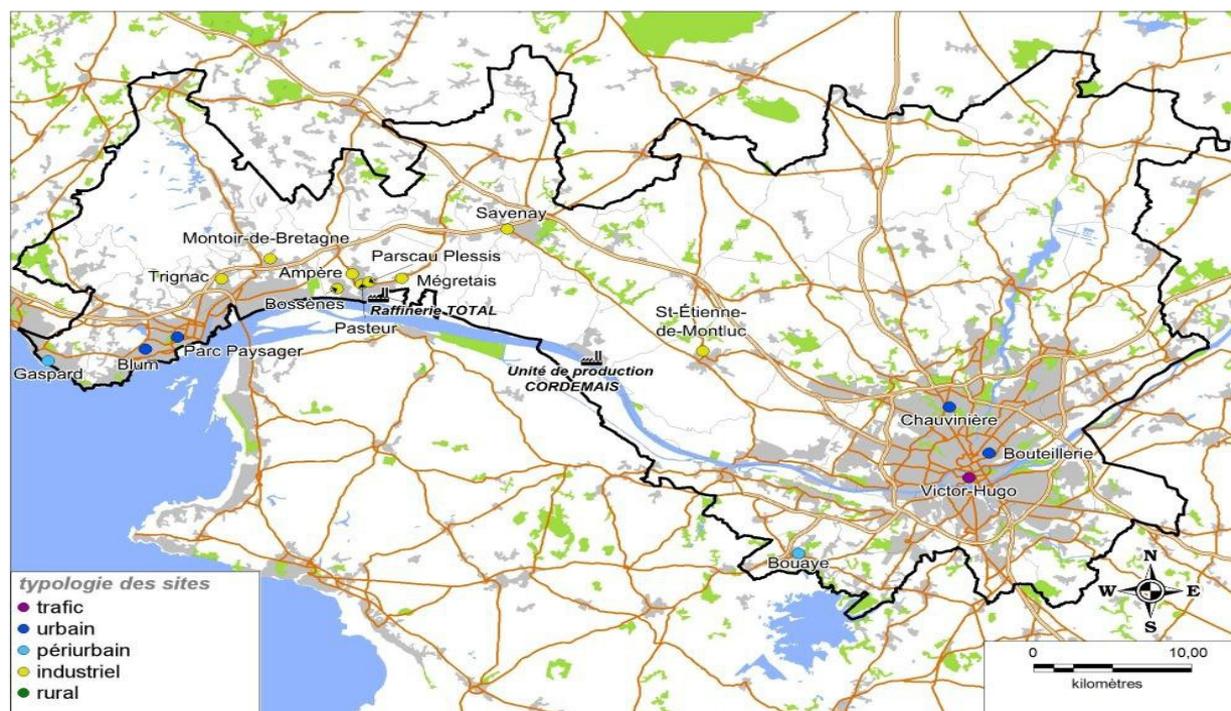
2.2 Le dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Les moyens techniques mis en œuvre par l'association Air Pays de la Loire permettent d'assurer la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble de la zone PPA.

Cette association est agréée par le ministère en charge de l'écologie.

L'évaluation de la qualité de l'air est effectuée grâce à un réseau de mesures fixes, comprenant 34 analyseurs automatiques mesurant tous les quarts d'heure l'ozone, le dioxyde d'azote, les particules fines, le dioxyde de soufre, le benzène et le monoxyde de carbone.

Ces analyseurs sont répartis sur 16 sites fixes de surveillance situés en milieu urbain dans les agglomérations de Nantes et St Nazaire (sites urbains de fond et à proximité des voies de circulation), en périphérie de ces agglomérations (sites périurbains), et dans l'environnement de sites industriels (raffinerie Total à Donges et centre de production électrique EDF à Cordemais notamment). La carte suivante montre la localisation de ces sites fixes.

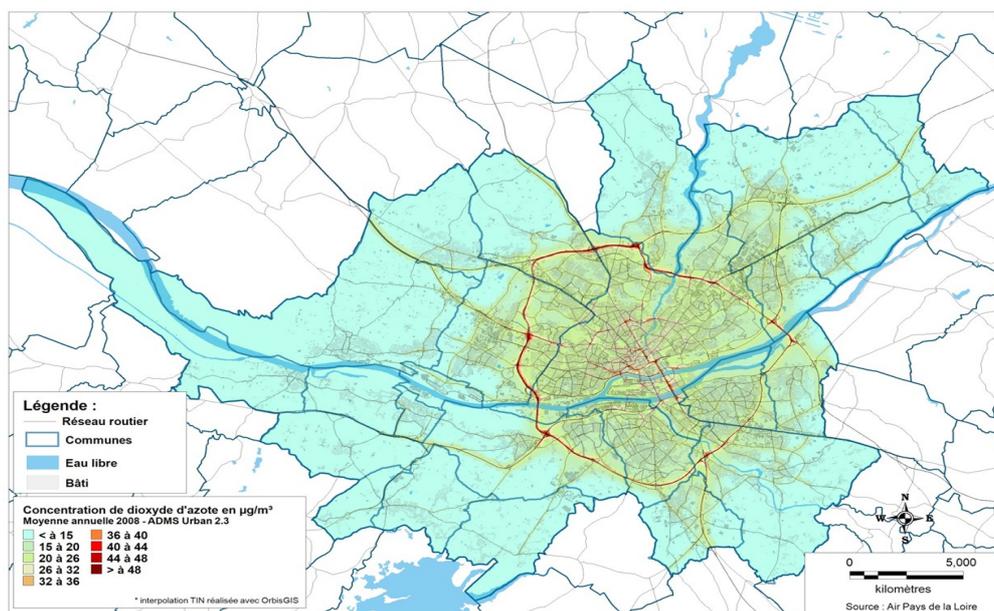


Répartition géographique des stations de surveillance de la qualité de l'air

La liste des stations de mesure et leur équipement figure en annexe.

En complément de ce dispositif de mesure fixe, Air Pays de la Loire réalise chaque année des campagnes d'évaluation de la qualité de l'air dans l'environnement des centres de traitements et de valorisation des déchets de l'agglomération nantaise (2 sites). Depuis 2004, des campagnes annuelles de mesure de la qualité de l'air sont effectuées dans les principales agglomérations de la région en proximité automobile. Dans la zone PPA, l'avenue de la République à St Nazaire, les rues Crébillon, du Maréchal Joffre, Paul Bellamy, le Boulevard Orioux à Nantes, l'avenue Jean Jaurès à Rezé et le boulevard Léon Blum (N171) à Trignac ont fait l'objet de ce suivi annuel. Les rapports d'études sont consultables sur le site internet d'Air Pays de la Loire.

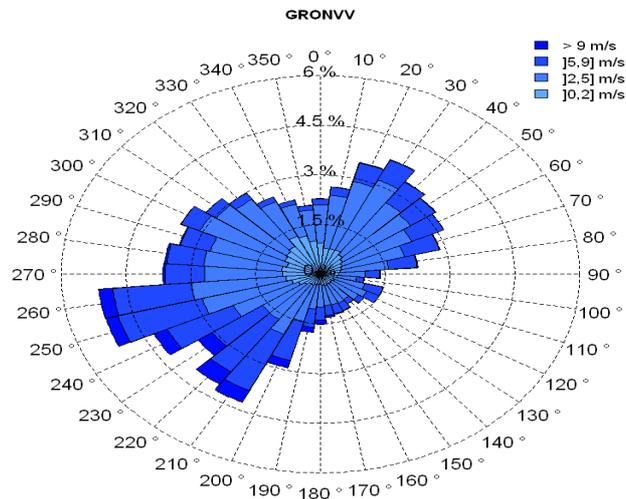
Par ailleurs, cette approche de l'évaluation de la qualité de l'air par la mesure est complétée par la réalisation, depuis 2010, de cartographies annuelles de la pollution réalisées par modélisations dans les agglomérations de Nantes et St Nazaire.



Exemple de carte représentant les concentrations annuelles en dioxyde d'azote sur l'agglomération nantaise pour l'année 2010.

2.3 Données climatiques et météorologiques utiles

L'estuaire est largement ouvert sur l'océan, dont les effets se font sentir jusqu'à Nantes. Du point de vue pluviométrique, la zone est assez homogène avec en moyenne 750/800 mm d'eau par an. Le nombre de jours de pluie est de 110 à 120, avec un minimum l'été (6 jours en août) et un maximum en automne (13 jours en décembre). Comme souvent, l'extrême frange côtière est un peu moins arrosée tandis que les premiers reliefs, même modestes, le sont un peu plus. Cette côte est aussi moins touchée par les orages et les fortes pluies. La douceur des températures est un trait marquant. Dans ce secteur, la température moyenne annuelle est de 12 °C. Le mois le plus froid est janvier, et les plus chauds sont juillet et août. L'orientation des vents est assez similaire sur toute la zone, avec une rose des vents moyenne orientée Sud-Ouest / Nord-Est (cf graphique ci après).



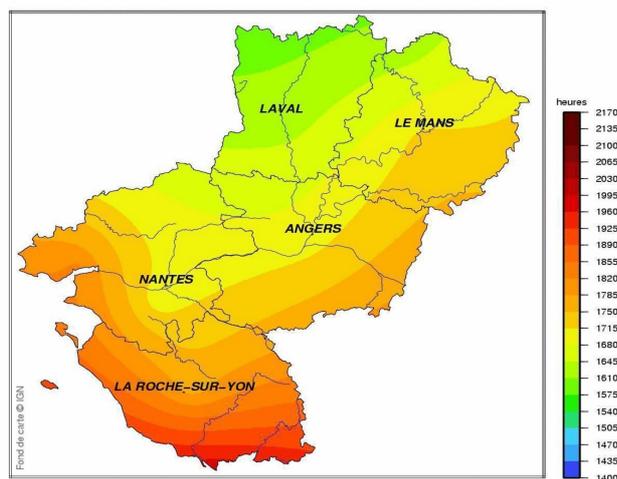
Rose des vents établie sur une année standard

Les vents dominants se décomposent en deux grands secteurs :

- les vents de Sud-Ouest qui sont associés aux perturbations. C'est dans cette famille que l'on trouve les vents les plus forts. Ces conditions sont favorables à la dispersion de polluants, sauf dans certains cas de rabats de panaches industriels.
- les vents de Nord-Est qui correspondent aux périodes de temps plus stable. On y trouve la plus grande fréquence de vents faibles et modérés. Ces conditions sont plutôt favorables à la concentration de la pollution.

La proximité de l'océan est déterminante pour la force des vents. La vitesse du vent moyen annuel est de 4,5 m/s à Montoir-de-Bretagne et seulement de 3,8 m/s à Nantes.

L'ensoleillement est assez généreux, comme du reste sur le littoral Atlantique depuis le Sud Bretagne jusqu'à la Vendée, avec près de 1 900 heures de soleil par an, avec un léger avantage à la frange littorale (cf. graphique suivant).



Insolation moyenne annuelle (heures d'ensoleillement) source Météo france

La présence de vents d'Ouest dominants associés à des conditions météorologiques perturbées favorise la dispersion des polluants d'une part et d'autre part limite l'import de pollution des régions voisines. Ce sont les situations les plus fréquentes dans la région des Pays de la Loire.

En revanche, les vents d'Est en période anticyclonique associés à des conditions météorologiques stables favorisent l'import de pollution des régions limitrophes et l'accumulation des polluants. Ces conditions sont réunies de manière plus ponctuelle.

Par ailleurs, l'ensoleillement plus faible que dans les régions plus méridionales limite fortement la production de polluants d'origine photochimique tels que l'ozone.

2.4 Données topographiques utiles

Partie sud du Massif Armoricaire, le département de la Loire-Atlantique se présente pour sa majeure partie comme une vaste plaine seulement traversée par le Sillon de Bretagne, socle cristallin de basse altitude qui dessine une série de collines de Redon jusqu'à Nantes. La Loire-Atlantique est le département qui possède l'altitude maximale la moins élevée de France. Le point culminant de la zone PPA (96 mètres) se situe au niveau du sillon de Bretagne (commune de Malville). Ce relief peu marqué favorise la dispersion des masses d'air potentiellement polluées qui ne peuvent s'accumuler contrairement à d'autres zones urbaines enclavées dans des vallées (Grenoble par exemple).

2.5 Nature et évaluation de la pollution

Le tableau suivant donne une appréciation globale de la situation entre 2006 et 2013 des niveaux de pollution mesurés sur les sites fixes de surveillance de la qualité de l'air par rapport aux différents objectifs de qualité et valeurs limites fixés dans la réglementation:

	valeurs limites (seuil annuel)	seuils d'alerte (pics)	seuils de recommandation- information (pics)	Objectifs de qualité (long terme)
Nantes	dioxyde d'azote* en 2011	Particules fines PM10	particules fines PM10	dioxyde d'azote*, ozone, particules fines PM2,5
Saint-Nazaire			particules fines PM10	ozone, particules fines PM2,5
Basse-Loire			dioxyde de soufre, particules fines PM10	

* : sur un site de proximité automobile

légende des tableaux

	dépassement de la valeur limite annuelle		dépassement de l'objectif de qualité
	dépassement du seuil d'information ou d'alerte du public		pas de dépassement

Les valeurs limites réglementaires annuelles (se référer à l'annexe pour la définition de ces valeurs réglementaires) sont respectées sur la zone du PPA et ce, depuis de nombreuses années.

Un seul dépassement de valeurs limites a été enregistré en 2011, sur un point de mesure de proximité automobile en centre-ville de Nantes pour un polluant (le dioxyde d'azote NO₂).

Ponctuellement, des pics de pollution peuvent être enregistrés sur toute la zone du PPA et sur le reste du territoire régional. Ces pics concernent les particules fines en hiver et au printemps et peuvent concerner l'ozone certains étés très chauds (pas de pics d'ozone depuis 2006). En Basse-Loire les pics de pollution au dioxyde de soufre liés à la raffinerie sont de moins en moins fréquents depuis ces dix dernières années (aucun dépassement du seuil d'alerte depuis 2006).

Sur le plus long terme, les objectifs de qualité ne sont pas atteints pour l'ozone et les particules sur la quasi-totalité du territoire et pour le dioxyde d'azote en proximité automobile. Cette situation n'est pas spécifique à la zone de Nantes-St Nazaire mais se retrouve sur l'ensemble du territoire régional.

La pollution par le dioxyde d'azote (NO₂)

En 2013, douze points de mesure implantés sur la zone du PPA relèvent les concentrations de dioxyde d'azote:

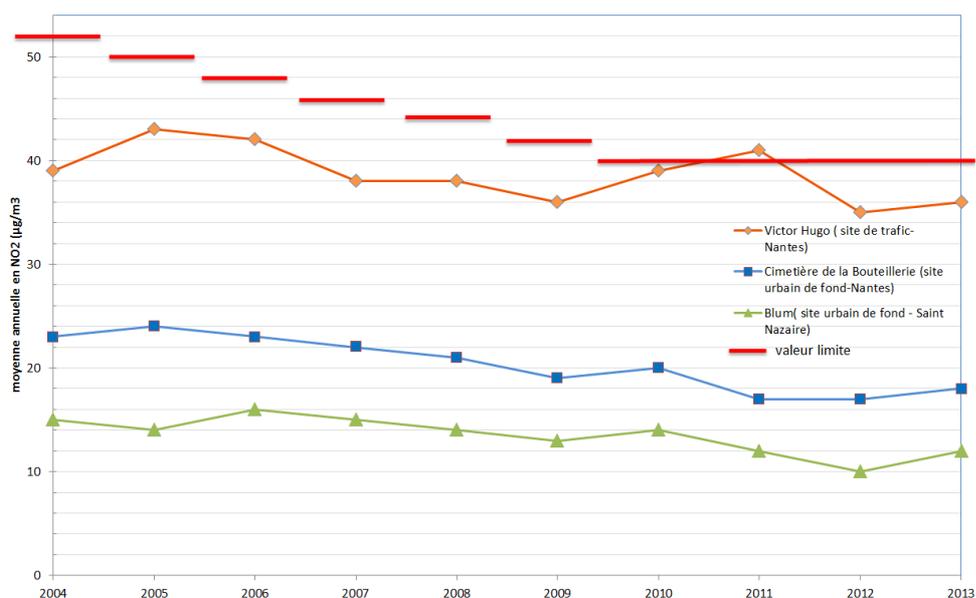
Zone géographique	Site de mesure	Moyenne annuelle 2013 (µg/m ³)
<i>Valeur de référence (valeur limite annuelle)</i>		40 µg/m ³
Nantes	Boutellerie	16
	Chauvinière	18
	Victor Hugo	36
Saint-Nazaire	Blum	12
	Parc paysager	12
Basse-loire	Ampère	10
	Bossènes	9
	Frossay	7
	Mègretais	10
	Montoir-de-Bretagne	10
	St Etienne de Montluc	8
	Trignac	13

La pollution moyenne en dioxyde d'azote sur les sites urbains de Nantes (17 µg/m³ en moyenne) demeure faible et respecte la réglementation. Elle est supérieure à celle mesurée en centre-ville de St Nazaire (12 µg/m³) compte tenu des émissions d'oxydes d'azote plus importantes de l'agglomération nantaise (trafic routier nettement plus dense). Sur les sites industriels de Basse Loire, nous enregistrons des teneurs faibles de l'ordre de 10 µg/m³ près de 4 fois plus faibles que la valeur limite annuelle.

Cas particulier du dépassement en 2011 sur site de trafic Bd V. Hugo- Nantes centre

En 2011, la valeur limite fixée pour le dioxyde d'azote (40 µg/m³ en moyenne annuelle) a été dépassée sur le site de trafic du boulevard V. Hugo à Nantes. La population résidente exposée à ce dépassement de valeur limite est estimée entre 400 et 500 habitants (évaluation faite par Air Pays de la Loire par modélisation). Cette situation est liée à la combinaison d'un trafic routier dense associé à des conditions dispersives assez peu favorables (rue bordée de bâtiments).

En 2012 et 2013, la valeur limite n'a pas été dépassée, les moyennes annuelles atteignant respectivement 35 et 36 µg/m³.



Moyennes annuelles en dioxyde d'azote enregistrées sur le site de trafic du boulevard V Hugo et deux sites urbains à Nantes et St Nazaire.

Les teneurs annuelles en dioxyde d'azote enregistrées sur le boulevard V. Hugo sont demeurées proches de la valeur limite de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (à respecter au 1er janvier 2010) entre 2004 et 2011. En 2012 et 2013, on observe une baisse significative due à des modifications de circulation au sein du boulevard (mise en sens unique durant une partie des années 2012 et 2013). Ces modifications liées au réaménagement de l'île de Nantes ont entraîné une baisse du trafic sur le boulevard de - 15 % entre 2011 et 2013.

La pollution par l'ozone (O_3)

En 2013, quatre stations fixes mesurent l'ozone, dans les agglomérations de Nantes et St Nazaire. Pour l'ozone, la réglementation ne définit pas de valeur limite annuelle mais seulement des valeurs de court terme : des seuils horaires à ne pas dépasser (pour l'information des populations en cas de pics de pollution) et un objectif de qualité à plus long terme, basé lui aussi sur la compilation de moyennes à respecter sur quelques heures.

Lors d'épisodes estivaux de pollution photochimique, les niveaux approchent voire dépassent rarement le seuil d'information de la population.

Hormis lors de la canicule de l'été 2003 où une dizaine de dépassements du seuil d'information a été mesurée dans l'année, le nombre d'épisodes de pollution photochimique dépassant le seuil d'information dans la zone PPA demeure habituellement faible (< 5). Aucun dépassement du seuil d'alerte n'a été mesuré dans la zone PPA.

Un tableau en annexe recense les épisodes de pollution d'ozone dépassant le seuil d'information de la population dans la zone PPA depuis 2003.

L'objectif de qualité n'est quant à lui, globalement pas atteint. Cette situation se retrouve sur de nombreux autres sites régionaux et nationaux. La pollution photochimique couvre généralement de très vastes territoires et constitue une pollution de fond résiduelle en été, s'ajoutant aux pollutions plus locales.

La pollution par les particules (PM₁₀)

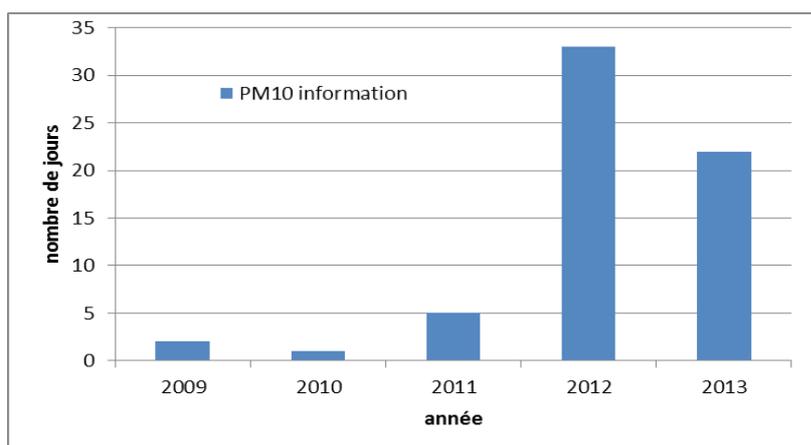
En 2013, sept stations fixes mesurent les particules fines PM₁₀ et trois d'entre elles mesurent également les particules très fines PM_{2,5}.

Zone géographique	Site de mesure	Moyenne annuelle PM ₁₀ en 2013 (µg/m ³)	Moyenne annuelle PM _{2,5} en 2013 (µg/m ³)
<i>Valeur de référence (valeur limite annuelle)</i>		30 µg/m ³	26 µg/m ³
Nantes	Bouteillerie	20	15
	Chauvinière	19	--
	Victor Hugo	26	18
Saint-Nazaire	Blum	20	13
Basse-Loire	Frossay	18	--
	Plessis	20	--
	St Etienne de Mt	17	--

En milieu urbain de fond, les niveaux moyens en poussières fines (PM₁₀) et très fines (PM_{2.5}) sont relativement homogènes avec respectivement des niveaux annuels compris entre 20 et 26 µg/m³ pour les PM₁₀ et entre 13 et 18 µg/m³ pour les PM_{2.5}. En proximité automobile sur le boulevard V. Hugo, une pollution moyenne en PM₁₀ de 20 % plus élevée est enregistrée par comparaison aux sites urbains de fond, en lien avec des émissions locales (trafic routier circulant dans la rue). Sur les sites industriels de Basse Loire, la pollution par les PM₁₀ est sensiblement comparable voire légèrement inférieure à celle mesurée en agglomération.

Les valeurs limites pour les PM₁₀ et les PM_{2.5} sont respectées dans la zone PPA. L'objectif de qualité pour les PM₁₀ est également respecté. En revanche celui fixé pour les PM_{2.5} (10 µg/m³ en moyenne sur un an) est dépassé sur la zone PPA.

Le graphique suivant montre l'évolution du nombre de jours de dépassement du seuil d'information pour les poussières fines PM₁₀, de 2008 à 2013. Sur cette période, aucun dépassement du seuil d'alerte n'a été enregistré dans la zone PPA.



Compte tenu du durcissement de la réglementation survenu en 2012 (abaissement des seuils d'information et d'alerte au 01/01/2012), une augmentation sensible du nombre de journées où le seuil d'information a été dépassé est constatée entre 2011 et les années ultérieures. 33 et 22 épisodes de pollutions dépassant ce seuil sont enregistrés respectivement en 2012 et 2013. Cette augmentation ne résulte pas d'une élévation des concentrations en particules dans l'atmosphère.

Ces épisodes de pollution ne sont pas spécifiques à la zone PPA mais sont également observés sur la région voire sur l'ensemble du territoire national. Ils se produisent essentiellement durant l'hiver et le début du printemps. Ils sont liés à des émissions par le chauffage résidentiel et tertiaire, le trafic automobile et les activités agricoles d'épandage (notamment au printemps) conjuguées avec des conditions météorologiques propices à l'accumulation des polluants dans l'air (périodes anticycloniques, présence d'inversion de température en altitude) avec également des phénomènes d'import en provenance des régions et pays voisins. Par exemple, une étude menée sur la zone de Nantes a montré que la part régionale sur les concentrations urbaines pouvait atteindre jusqu'à 80 % du total de la pollution aux particules PM10.

Un tableau en annexe recense les épisodes de pollution particulaire dépassant le seuil d'information de la population dans la zone PPA depuis 2008.

La pollution par le dioxyde de soufre (SO₂)

Ce polluant n'est plus surveillé qu'en Basse-Loire à proximité des émetteurs industriels concernés et dans les zones urbanisées sous influence possible de ces émetteurs. En dehors de cette zone, la mesure du dioxyde de soufre a été abandonnée du fait des très faibles concentrations relevées depuis plus de 10 ans.

Dix stations de mesures surveillent le dioxyde de soufre en Basse-Loire et à St Nazaire. Les moyennes annuelles enregistrées sont très basses, entre 1 et 10 µg/m³ depuis plusieurs années, pour une valeur limite à respecter de 50 µg/m³.

Dans l'environnement de la raffinerie de Donges, quelques pics occasionnels sont encore observés. Le seuil d'information a été dépassé 6 jours en 2011 (9 en 2010) par exemple. Depuis 2005, aucun dépassement du seuil d'alerte n'a été détecté.

Un tableau en annexe liste les dépassements des seuils d'information ou d'alerte depuis 2008.

La pollution par le benzène

Depuis 2006, une station de mesure fixe enregistre en continu la pollution par le benzène sur un site de trafic automobile (station V. Hugo).

En dehors de ce site fixe, le benzène est également mesuré par des campagnes de mesures ponctuelles d'une durée de plusieurs mois dans l'agglomération nantaise. Les données sont ensuite traitées statistiquement pour reconstituer une moyenne annuelle. Les résultats obtenus en centre-ville varient entre 0,9 µg/m³ et 1,3 µg/m³ et demeurent inférieurs à l'objectif de qualité (2 µg/m³ en moyenne sur l'année).

En Basse Loire, le benzène est surveillé principalement autour de la raffinerie de Donges par des campagnes de mesures ponctuelles réalisées depuis 2006. Dans l'environnement de cet établissement, la pollution en benzène a de fortes probabilités de respecter la valeur limite (5 µg/m³ en moyenne sur l'année). Sur les 2 sites situés dans le centre-ville de Donges, les niveaux sont faibles ; l'objectif de qualité est donc respecté. Sur les 2 sites de proximité de l'établissement (entrée de la raffinerie et Bossènes) où aucune population ne réside, l'objectif de qualité (2 µg/m³ en moyenne annuelle) n'est pas atteint. Les rapports de ces campagnes sont consultables sur le site internet d'Air Pays de la Loire.

Les autres polluants (métaux lourds, BaP)

Les mesures réalisées depuis 2003 dans les centres-villes de Nantes et St Nazaire et dans l'environnement de la centrale thermique EDF à Cordemais et de la raffinerie Total à Donges montrent une pollution faible par les métaux, qui respecte les valeurs cibles.

La pollution par le benzo(a)pyrène (B(a)P) dans le centre-ville de Nantes demeure également faible et respecte là aussi la valeur cible.

En conclusion, dans la zone PPA, trois principaux enjeux et points de vigilance peuvent être dégagés en termes de qualité de l'air :

- La pollution par le dioxyde d'azote (NO₂) à proximité des voies de circulation où un dépassement de la valeur limite annuelle a été mesuré au niveau du boulevard V. Hugo à Nantes en 2011. Sur les sites éloignés des voies de circulation, les niveaux en dioxyde d'azote sont plutôt faibles à modérés.

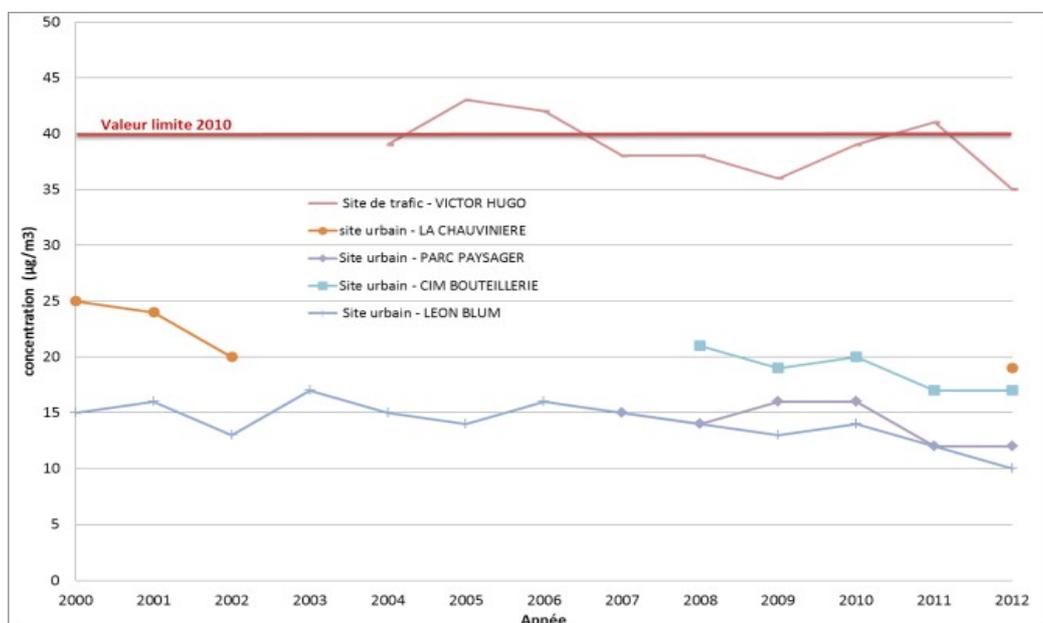
- La pollution par les poussières fines (PM₁₀-PM_{2.5}) à surveiller du fait des effets sanitaires potentiels. Plus d'une vingtaine d'épisodes de pollution par les PM₁₀ dépassant le seuil d'information de la population est enregistré chaque année dans la zone PPA depuis l'abaissement des seuils en 2012. Ces épisodes surviennent lors de conditions anti-cycloniques, défavorables à la dispersion des polluants et au cours desquelles les masses d'air en provenance des régions et pays voisins se chargent en pollution. L'objectif de qualité pour les PM 2.5 est dépassé sur la zone PPA.

- Dans une moindre mesure, la pollution photochimique par l'ozone où de rares épisodes photochimiques dépassant le seuil d'information de la population sont mesurés en période particulièrement chaude et ensoleillée. L'objectif de qualité pour ce polluant est dépassé sur la zone PPA.

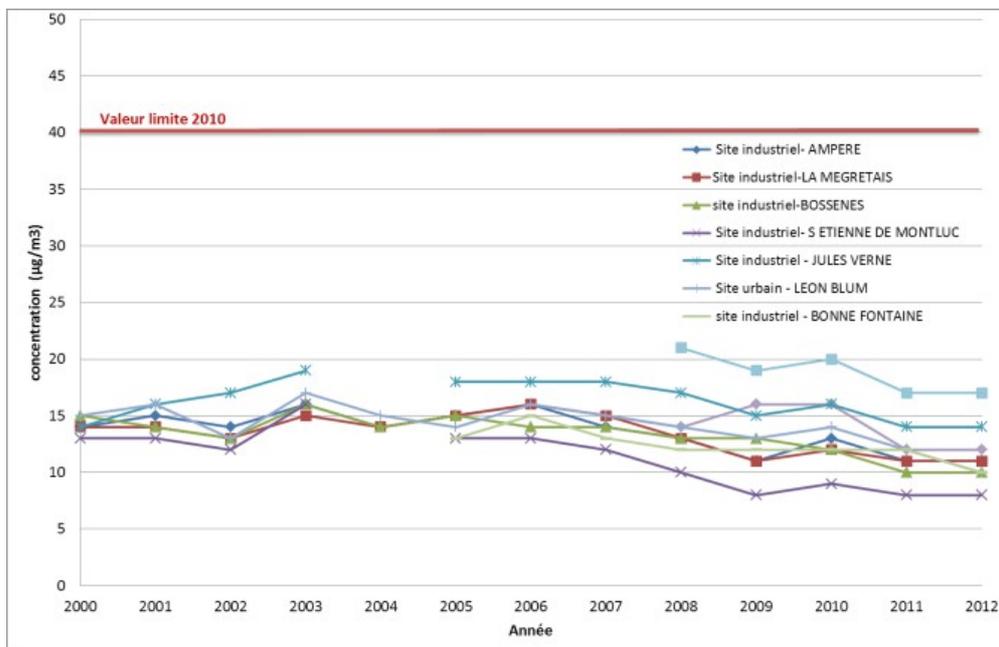
2.6 Evolution de la qualité de l'air

Evolution de la pollution par le dioxyde d'azote

Les graphiques suivants montrent, au sein de la zone PPA, l'évolution de la moyenne annuelle en dioxyde d'azote depuis 2000 en milieu urbain et en Basse Loire.



Evolution annuelle de la pollution en NO₂ en milieu urbain



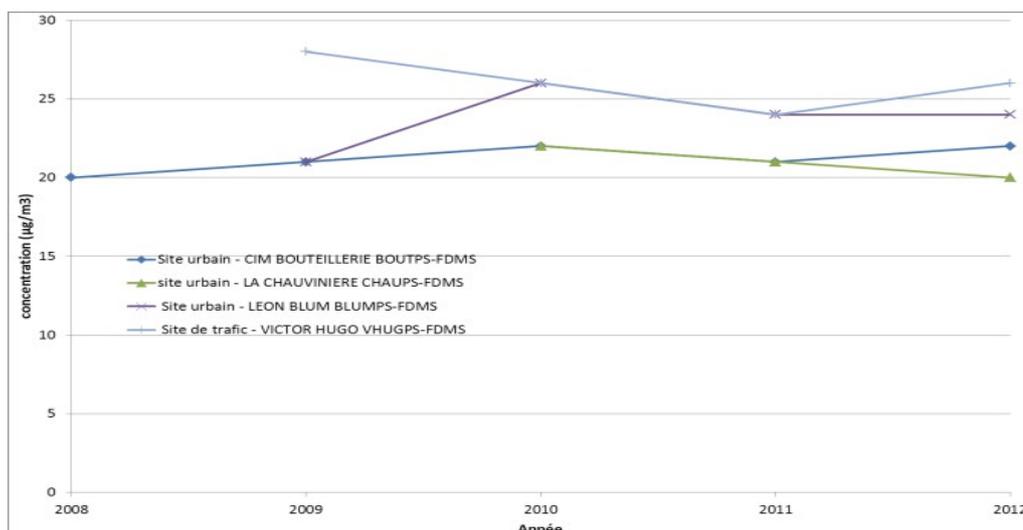
Evolution annuelle de la pollution en NO₂ en Basse Loire (sites industriels)

En milieu urbain de fond, la pollution par le dioxyde d'azote est en légère décroissance (-0.5 µg/m³/an) depuis 2000.

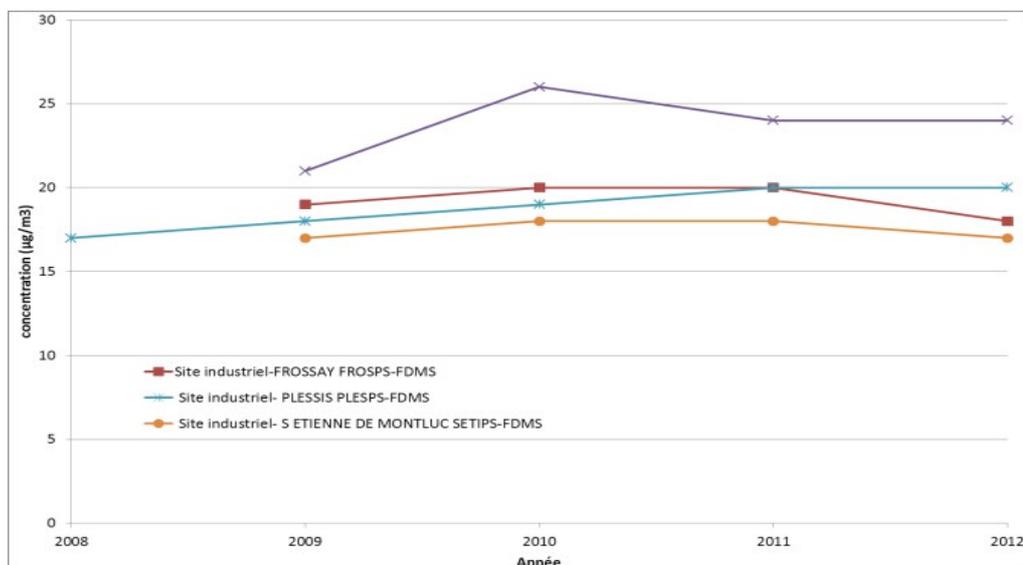
En basse Loire, nous observons des niveaux stables jusqu'en 2006 puis une décroissance après (- 0,7 µg/m³/an) en lien avec une baisse des émissions de NOx des émetteurs principaux et en particulier de la raffinerie Total (-190 tonnes /an en moyenne depuis 2008, source IREP).

Evolution de la pollution par les poussières fines PM10

Les graphiques suivants montrent, au sein de la zone PPA, l'évolution de la moyenne annuelle en poussières fines (PM10) depuis 2008 en milieu urbain et en Basse Loire.



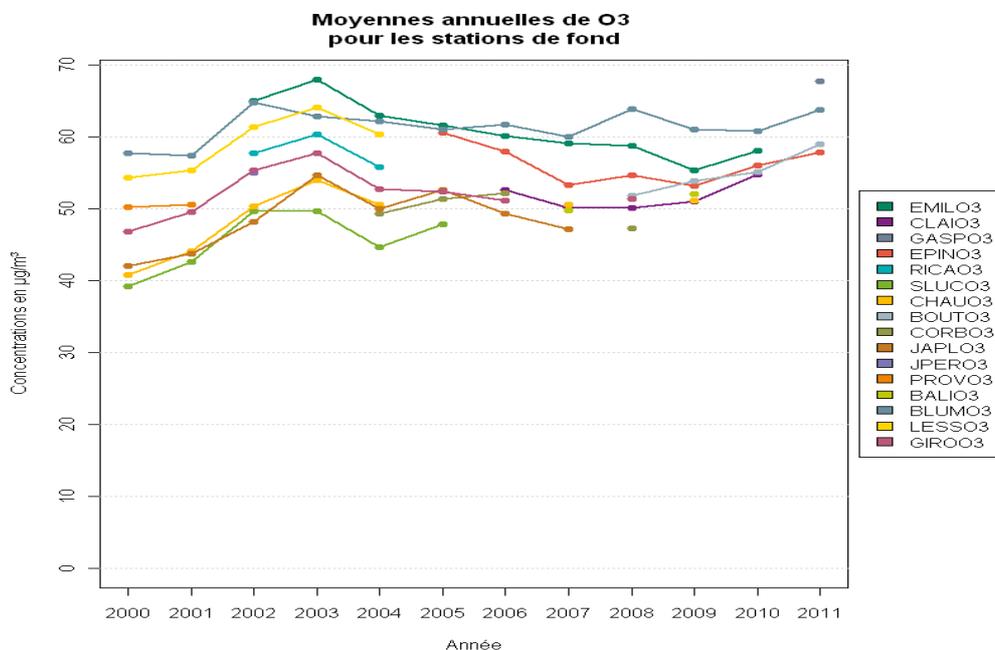
Evolution annuelle de la pollution en PM10 en milieu urbain



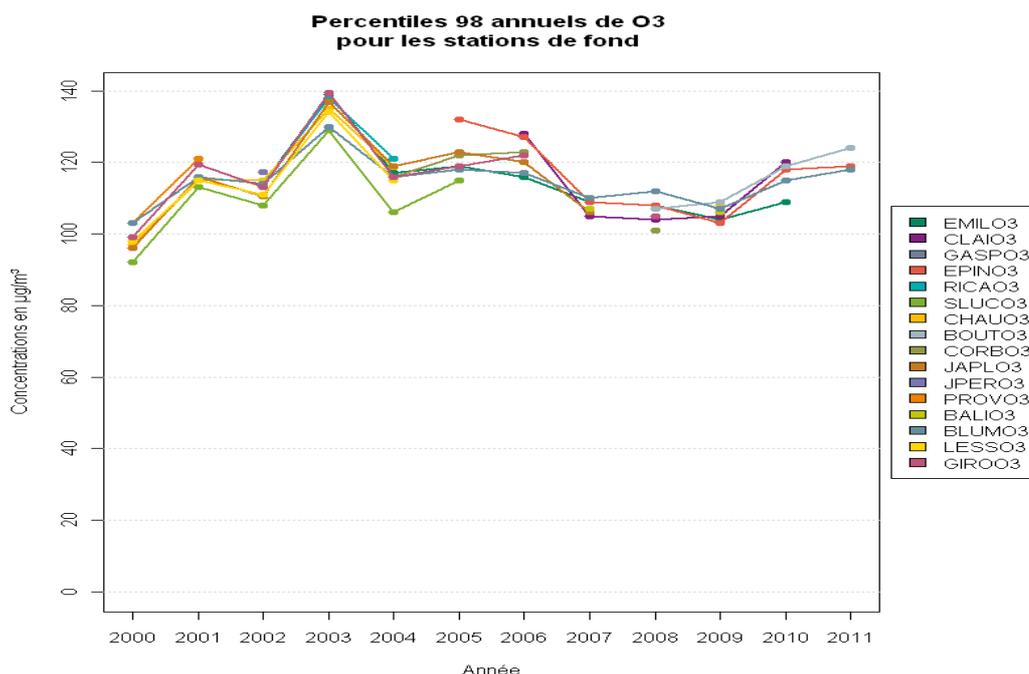
Evolution annuelle de la pollution en PM10 en Basse Loire (sites industriels)

Evolution de la pollution par l'ozone

Depuis 2000, les niveaux moyens et les niveaux de pointe (percentiles 98) d'ozone dans la zone PPA (cf. graphiques ci-après) et plus largement dans les Pays de la Loire ne montrent pas d'évolution marquée. Une légère augmentation des niveaux moyens est décelable mais elle est non détectée sur les niveaux de pointe où les niveaux les plus élevés sont enregistrés durant l'été de la canicule 2003, et de manière générale lors des années où surviennent des périodes chaudes et ensoleillées prolongées. Cette tendance peu marquée est en accord avec celles enregistrées sur les sites urbains et ruraux français et européens ces dernières années.



Evolution annuelle de la pollution moyenne en ozone en milieu urbain et rural



Evolution annuelle de la pollution de pointe en ozone en milieu urbain et rural

2.7 Techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution

Les techniques mises en œuvre par Air Pays de la Loire pour la mesure automatique des oxydes d'azote, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, ozone sont conformes à celles mentionnées dans l'annexe 6 de la Directive 2008/50/CE. Le tableau suivant récapitule pour chaque polluant la méthode de détection et la norme associée.

Polluants	Méthode de détection	Normes associées
dioxyde d'azote	chimiluminescence	NF EN 14211
dioxyde de soufre	fluorescence UV	NF EN 14212
Monoxyde de carbone	absorption infrarouge	NF EN 14626
ozone	Photométrie UV	NF EN 14625
benzène	chromatographie en phase gazeuse GC/FID	NF EN 14662-1
Poussières fines (PM10-PM2.5)	Gravimétrie par microbalance	Equivalent à CEN 12341

Méthode de détection des différents polluants et normes associées

Les mesures des polluants gazeux sont étalonnées par des étalons de transfert raccordés au laboratoire d'étalonnage airpl.lab accrédité COFRAC 17025 dans le domaine "chimie et matériaux de référence – mélanges de gaz" ou directement au laboratoire d'étalonnage national de référence (Laboratoire National d'Essai) pour le benzène.

Les mesures de poussières fines sont effectuées à l'aide du système TEOM-FDMS. Cette technique est équivalente à la méthode gravimétrique de référence (norme CEN 12341). Elle prend en compte la fraction volatile de l'aérosol et est utilisée depuis le 1er janvier 2007 par les réseaux de surveillance de la qualité de l'air pour le suivi réglementaire des teneurs en poussières fines. Elle s'est substituée aux mesures par TEOM seul qui ne prenaient pas en compte les aérosols semi-volatils.

La modélisation de la pollution urbaine est réalisée à l'aide du modèle ADMS URBAN développé par le Cambridge Environmental Research Consultants (CERC). La méthodologie COPERT (COmputer Program to calculate Emissions from ROAD Transport) est utilisée pour réaliser le calcul des émissions et consommations routières. Cette méthodologie, développée pour le compte de l'Agence Européenne de l'Environnement, a été mise en œuvre dans sa version la plus récente (COPERT 4) et est couramment employée par les réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

2.8 Origine de la pollution

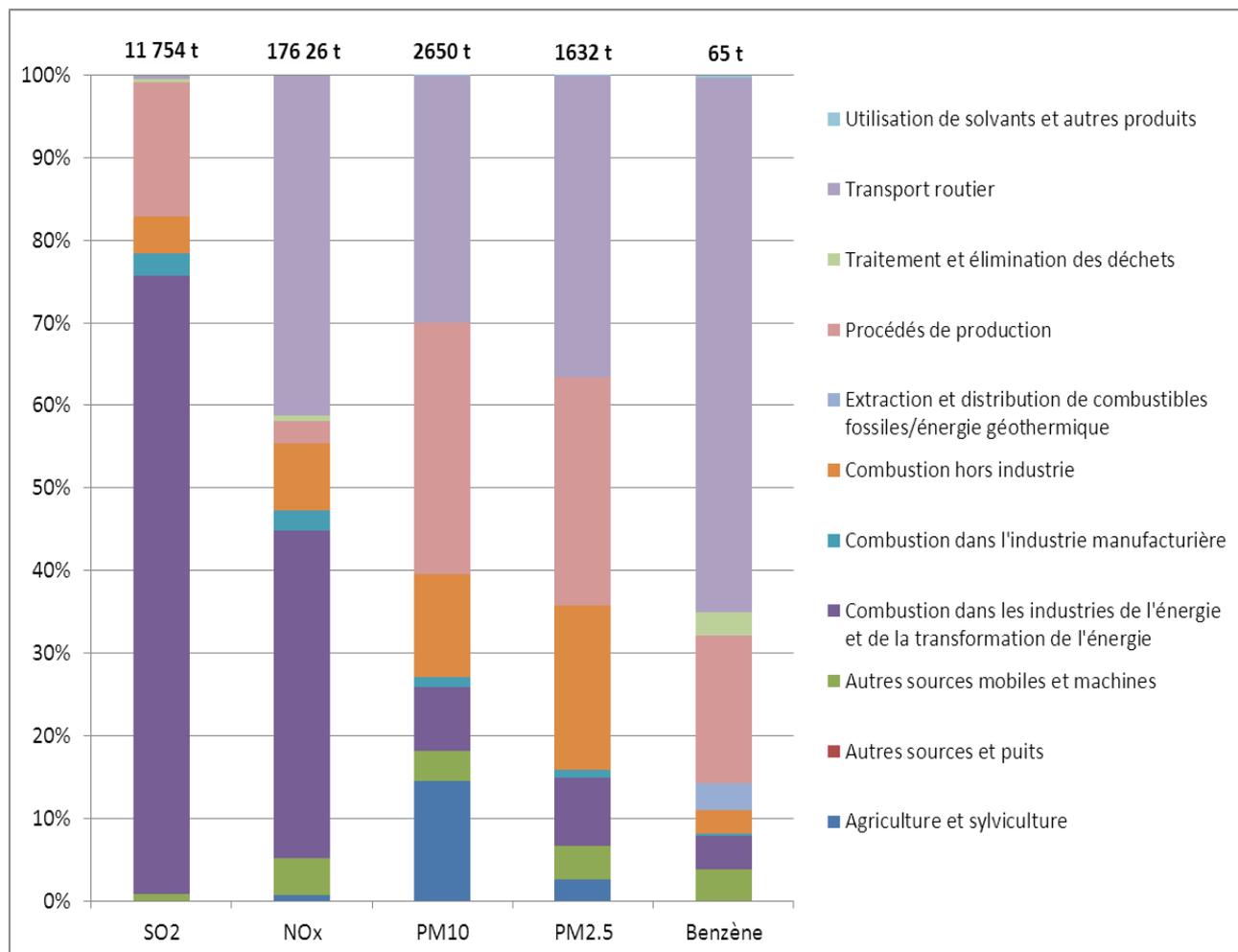
L'inventaire local des émissions

Un inventaire des principales sources d'émission de polluants dans la zone du PPA a été établi par Air Pays de la Loire. Il est extrait d'un inventaire régional (BASEMIS®) établi avec des données de l'année 2008. Le tableau ci-dessous présente les émissions (en tonnes émises par an) de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de particules et de benzène par secteur d'activité selon le premier niveau de la nomenclature européenne des activités génératrices d'émissions de polluants atmosphériques (nomenclature SNAP : Selected Nomenclature for sources of Air Pollution).

	SO2 (t)	Nox (t)	PM10 (t)	PM2.5 (t)	Benzène (t)
Agriculture et sylviculture	0	113	383	41	0
Autres sources et puits	0	0	0	0	0
Autres sources mobiles et machines	92	806	99	68	2
Combustion dans les industries de l'énergie et de la transformation de l'énergie	8 809	6 986	204	134	3
Combustion dans l'industrie manufacturière	316	415	32	15	0
Combustion hors industrie	523	1 440	331	325	2
Extraction et distribution de combustibles fossiles/énergie géothermique	0	0	0	0	2
Procédés de production	1 917	485	807	451	12
Traitement et élimination des déchets	49	111	0	0	2
Transport routier	48	7 270	793	597	42
Utilisation de solvants et autres produits	0	0	<1	<1	<1
TOTAL	11 754	17 626	2 650	1 632	65

Emissions annuelles en tonnes sur la zone PPA de Nantes-Saint-Nazaire pour l'année 2008 (Air Pays de la Loire, BASEMIS 2008)

La figure suivante illustre, pour l'année 2008, la contribution en pourcentage des différents secteurs d'activité pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les particules fines (PM10) et très fines (PM2.5) et le benzène, selon la même nomenclature européenne.



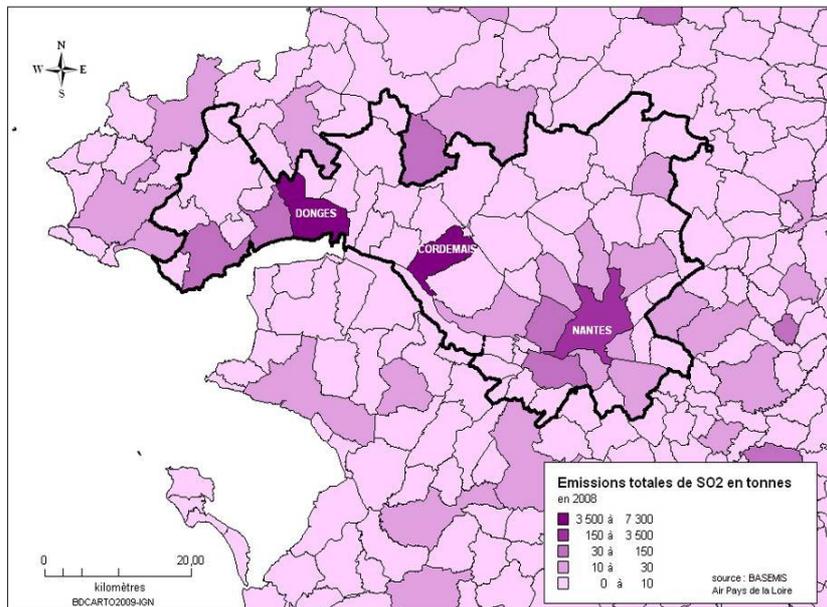
Répartition relative des polluants par secteur d'activité dans la zone PPA pour l'année 2008

Pour la plupart des polluants, les sources prépondérantes sont: le transport routier, les procédés industriels et les installations de combustion (chauffages, chaufferies collectives ou industrielles). Pour les particules fines, l'agriculture est également une source potentielle significative.

A noter que le transport aérien est inclus dans la rubrique "autres sources mobiles et machines". L'inventaire a permis d'estimer à environ 1 % la part des émissions liées au trafic aérien de l'aéroport de Nantes-Atlantique, situé dans le périmètre du PPA.

Les émissions locales de dioxyde de soufre

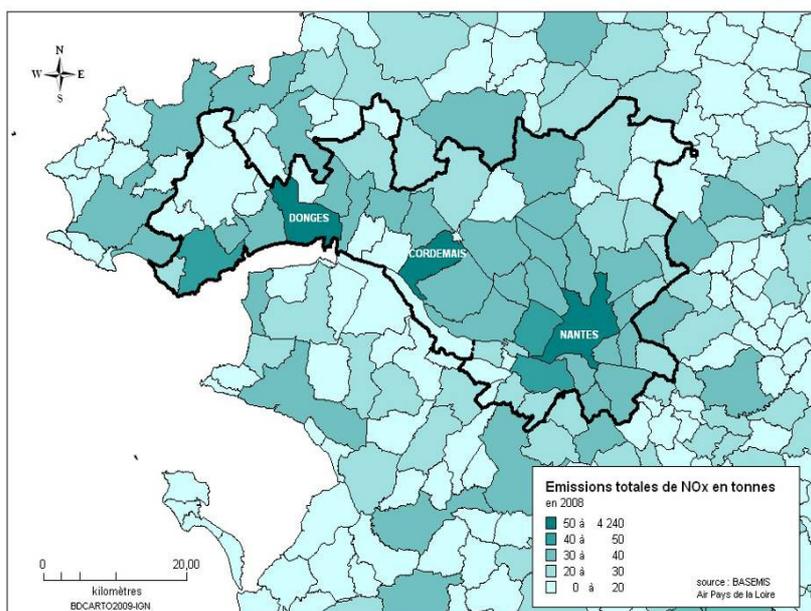
Les émissions de dioxyde de soufre dans la zone PPA sont principalement issues du secteur de la production/distribution de l'énergie (75%), avec la présence sur le territoire de la raffinerie Total France à Donges et de la centrale thermique EDF de Cordemais. Ces deux communes ressortent particulièrement sur la carte communale des émissions de SO₂ de la zone PPA.



Emissions totales de dioxyde de soufre en tonnes par commune pour l'année 2008 (BASEMIS)

Les émissions locales d'oxydes d'azote

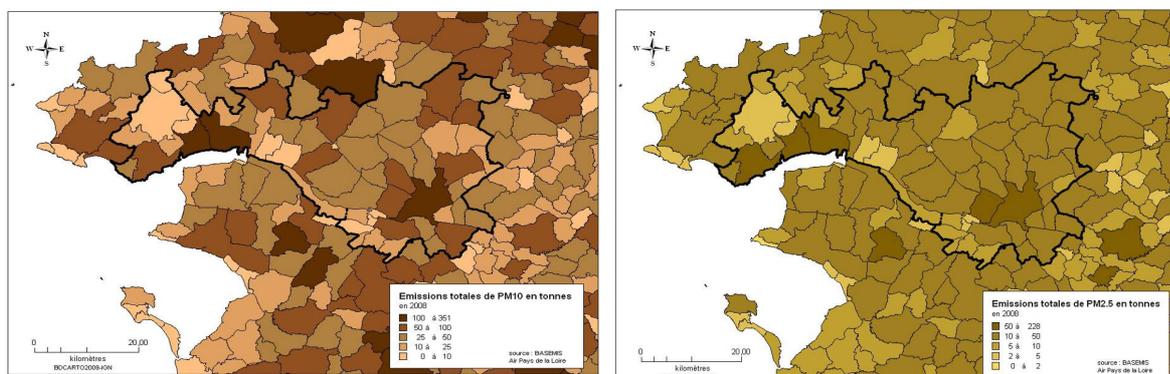
Le secteur de production/distribution de l'énergie est aussi particulièrement émetteur de NO_x, puisqu'il totalise 40% des émissions sur la zone PPA pour ces polluants. Donges et Cordemais sont bien discernables sur la carte des émissions communales de NO_x. Le secteur des transports routiers contribue lui aussi largement aux émissions d'oxydes d'azote, à hauteur de 41%.



Emissions totales de NO_x en tonnes par commune pour l'année 2008 (BASEMIS)

Les émissions locales de particules fines

La répartition sectorielle des émetteurs de PM10 est plus variée que celle observée pour le SO2 et les NOx. Transports routiers et procédés de production industriels sont les principaux émetteurs de PM10 (chacun 30% du total), mais l'agriculture contribue également au bilan, avec 14% des émissions.



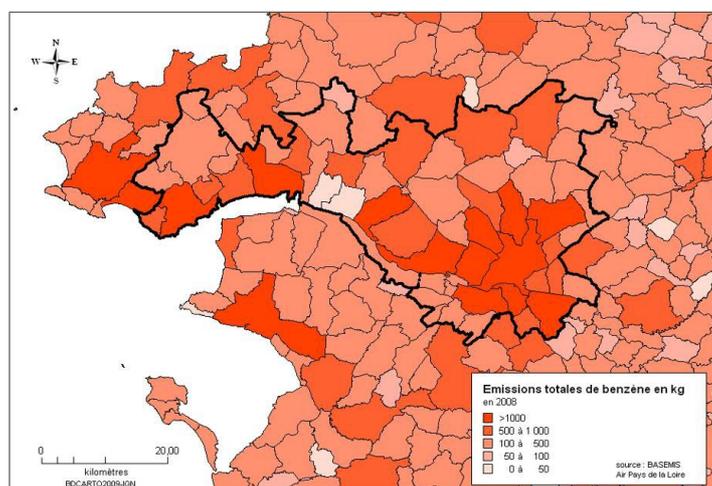
Emissions totales de PM10 en tonnes par commune pour l'année 2008 (BASEMIS)

Emissions totales de PM 2.5 en tonnes par commune pour l'année 2008 (BASEMIS)

Le profil émissif des particules varie avec leur diamètre : en ce qui concerne les PM2.5, les transports routiers se dégagent plus nettement comme étant les principaux émetteurs, avec 37% des émissions, devant les procédés de production industriels qui contribuent à hauteur de 28%. La combustion dans les secteurs résidentiel tertiaire et agricole est responsable quant à elle de 20% des émissions de particules très fines.

Les émissions locales de benzène

Elles sont majoritairement dues aux transports routiers, qui totalisent 63% des émissions.



Emissions totales de benzène en tonnes par commune pour l'année 2008 (BASEMIS)

La pollution en provenance des zones, régions ou pays voisins

- Une majorité d'ozone importé lors des épisodes de pollution estivaux.

Selon une étude de modélisation menée par Air Pays de la Loire en 2004 sur les épisodes de pollution de la canicule de l'été 2003, 90 % de l'ozone détecté dans les Pays de la Loire lors de ces épisodes proviendrait d'apport extérieur à la région via du transport à longue distance¹.

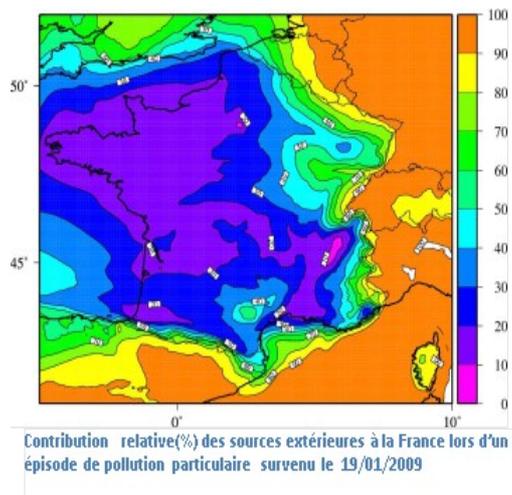
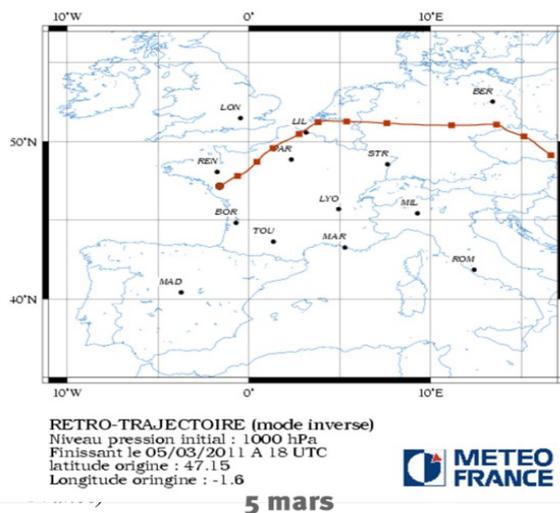
- Des épisodes de pollutions particulaires généralisés en période hivernale et printanière

Les épisodes de pollutions particulaires enregistrés dans la zone PPA et plus largement dans les Pays de la Loire sont essentiellement dus à des transports sur de longues distances de pollution en provenance de régions voire de pays voisins.

Les deux graphiques suivants illustrent ce transport longue distance de la pollution particulaire et de la part relative des sources locales.

Le premier graphique (à gauche) montre l'origine des masses d'air (Pays de l'Est) à l'origine d'épisode de pollution par les poussières mesurées à Nantes le 5 mars 2011, par l'étude des trajectoires (rétro-trajectoires) des masses d'air à l'échelle européenne (collaboration Air Pays de la Loire-Météo-France).

Sur le deuxième graphique (à droite), lors d'un épisode de pollution généralisé sur la France survenu le 19/01/2009, la contribution de pollution importée de pays voisins à la pollution totale a été estimée entre 10 % et 20 % pour les Pays de la Loire (et la zone PPA) alors qu'elle représente près de 60 % en Alsace.



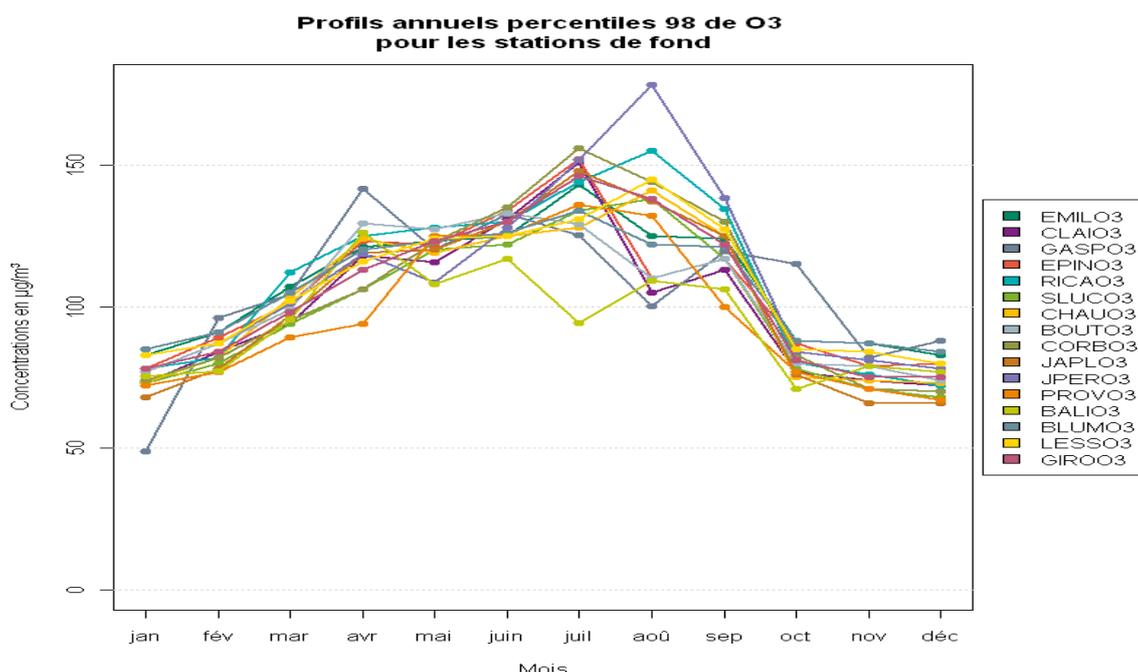
2.9 Analyse des principales situations de pollution

Les épisodes d'ozone

L'ozone est issu de réactions chimiques complexes faisant intervenir les oxydes d'azote, les composés organiques volatils (COV) en présence de rayonnement solaire. En zone urbaine, où les émissions de précurseurs sont importantes (COV, NOx), l'ozone formé est immédiatement détruit par la présence de monoxyde d'azote. En périphérie des villes, la présence des précurseurs est moins importante, de même que celle du monoxyde d'azote. L'ozone formé n'est alors plus détruit et sa concentration va alors augmenter. L'ozone est donc présent en quantité plus importante dans les zones périurbaines et rurales que dans les agglomérations mêmes. L'ozone présent dans l'atmosphère peut ensuite être transporté sur plusieurs centaines de kilomètres.

¹ Air Pays de la Loire. Modélisation de l'ozone pendant la canicule de l'été 2003. rapport 2004

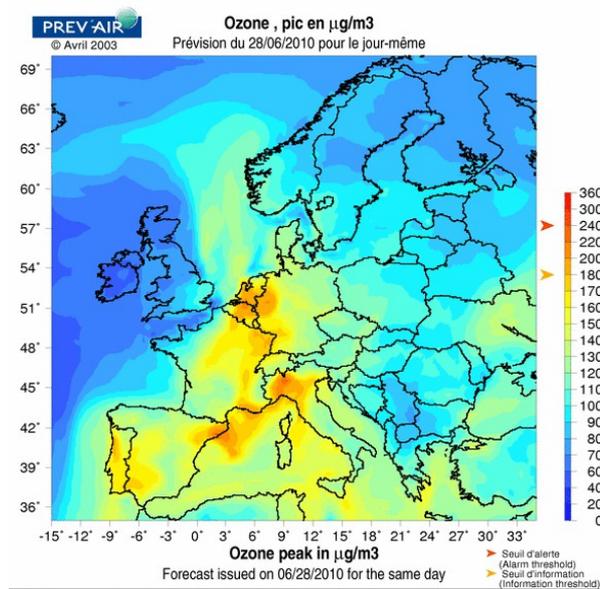
Dans les Pays de la Loire et notamment dans la zone PPA, les niveaux maximaux d'ozone enregistrés en périodes estivales particulièrement chaudes et ensoleillées en périodes estivales (juillet –août) :



Cette pollution photochimique n'est pas spécifique à la zone PPA mais présente un caractère régional voire national.

Selon une étude de modélisation menée par Air Pays de la Loire en 2004 sur les épisodes de pollution de la canicule de l'été 2003, 90 % de l'ozone détecté dans les Pays de la Loire, lors de ces épisodes proviendrait d'apport extérieur à la région via du transport à longue distance.

Compte tenu de la prépondérance des vents d'Est en périodes anticycloniques chaudes et ensoleillées, cet apport d'ozone provient fréquemment des grandes métropoles européennes et bassins industriels situés à l'est des Pays de la Loire (cf. graphique suivant à titre illustratif).

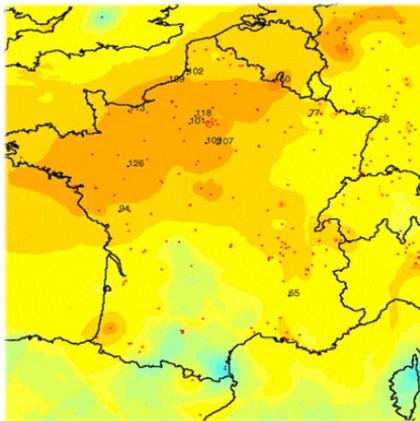


Concentrations d'ozone modélisées à l'échelle de l'Europe pour la journée du 28 juin 2010 (source :Prév'Air)

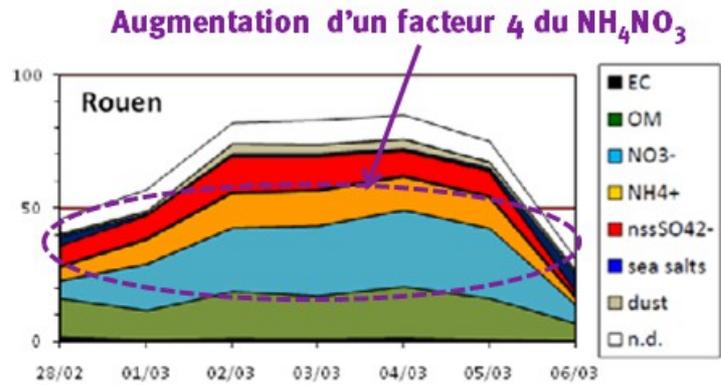
Les épisodes de pollution particulaire PM10

De façon générale, les épisodes de pollution par les particules fines enregistrés dans la zone PPA et plus largement en Pays de la Loire ne sont pas spécifiques à la région mais correspondent plutôt à une pollution

plus large touchant une partie du territoire français. Ils sont liés à des transports sur de longues distances de pollution en provenance de régions voire de pays voisins en périodes hivernale et printanière. En hiver, les émissions du chauffage urbain conjuguées à des conditions anticycloniques froides peu propices à la dispersion des polluants sont les facteurs importants expliquant les épisodes de pollution particulaires. Au printemps, il faut plutôt invoquer la formation dans l'atmosphère d'aérosols secondaires (nitrate d'ammonium notamment) à partir d'espèces gazeuses (acide nitrique, ammoniac); l'ammoniac provenant de la fertilisation minérale des sols agricoles. Dans le cadre du réseau national CARA (Caractérisation de l'Aérosol) les mesures chimiques réalisées dans les particules fines montrent en effet une prédominance du nitrate d'ammonium lors de ces épisodes de printemps (cf. graphique suivant).



Episode de pollution par les poussières fines PM10 touchant le Nord de la France le 5 mars 2011

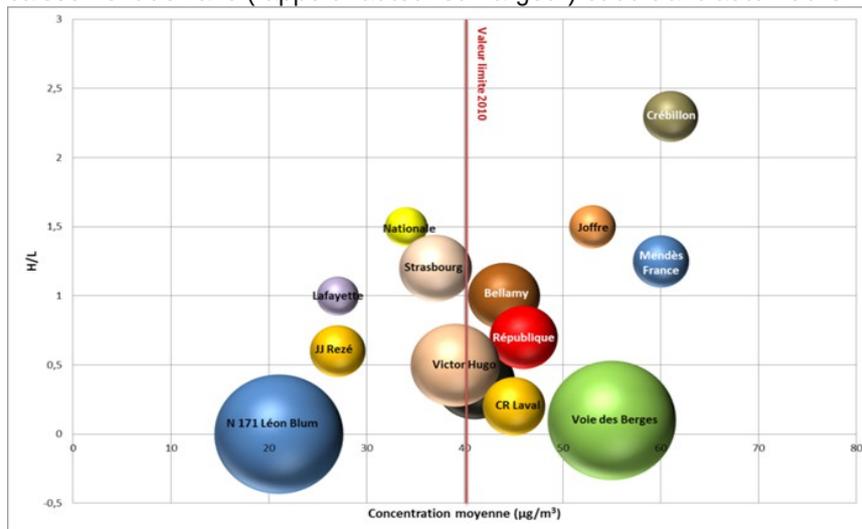


Evolution des concentrations des espèces chimiques majeures dans les PM10 lors des épisodes de pollution de mars 2011

Les dépassements de la valeur limite NO2 en proximité automobile.

Les campagnes de mesures ponctuelles mises en œuvre par Air Pays de la Loire au cours des dernières années ont permis de mettre en évidence, un risque potentiel de dépassement de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote le long de différents axes à fort trafic dans les principales agglomérations de la zone du PPA.

Cette pollution est liée à une combinaison d'émissions des véhicules et d'une configuration encaissée de la rue. Le graphique suivant montre les niveaux de pollutions en NO₂ en Pays de la Loire dans différentes rues en fonction de l'encaissement de l'axe (rapport hauteur sur largeur) et du trafic automobile.



Représentation des moyennes annuelles en NO₂ en fonction du rapport hauteur du bâti sur largeur de rue pour les stations trafic. La taille des sphères est proportionnelle au trafic automobile présent dans la rue.

La modélisation de la pollution par le dioxyde d'azote effectuée par Air Pays de la Loire dans la zone du PPA confirme d'ailleurs ces résultats et permet de déterminer les zones potentiellement en dépassement de la valeur limite NO₂ et la population exposée à ces dépassements.

A Nantes, moins de 4% de la population de l'agglomération est potentiellement exposée à un dépassement de valeur limite pour NO₂ en 2010.

Ces pourcentages sont cohérents à ceux calculés dans les agglomérations de Valence (2 %), Mulhouse (3 %), Grenoble (7 %), par exemple mais bien inférieurs à ceux calculés dans les agglomérations lyonnaise (25 %) et strasbourgeoise (14 %).

En conclusion, le diagnostic établi à la fois à partir d'un inventaire des émissions et des bilans de la qualité de l'air mesurée par Air Pays de la Loire a permis d'identifier les principaux enjeux de la zone du PPA. La pollution automobile des centres-villes reste une préoccupation de premier rang malgré des politiques publiques volontaristes qui visent à restreindre les déplacements en véhicules automobiles.

Malgré des efforts considérables déjà réalisés par les industriels de Basse-Loire depuis une dizaine d'années, les émissions industrielles représentent encore une part importante des émissions de la zone du PPA. Des évolutions réglementaires à venir (échéances 2015 à 2018) vont amener ces industriels à de nouvelles adaptations et de nouvelles baisses probables de leurs émissions.

Enfin, la pollution par les particules fines est une préoccupation montante même si la situation actuelle sur la zone du PPA reste bien en deçà des valeurs limites annuelles, du fait des effets sanitaires reconnus. Cette pollution est la résultante de sources d'émissions très diverses (routier, chauffage, agriculture, brûlages, industrie,...) et de phénomènes généralement de grande ampleur (échelle régionale à européenne). L'implication de nombreux acteurs sera nécessaire pour en limiter l'évolution.

Les actions du PPA ont été centrées sur ces quelques enjeux principaux.

Troisième partie : ACTIONS PRISES POUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Sur la base de l'état des lieux et des enjeux identifiés, le PPA instaure un plan d'actions visant à réduire les émissions des sources fixes telles que les activités industrielles, les activités agricoles ou encore des pollutions liées aux comportements individuels. Il concerne également les sources mobiles à travers des actions liées aux déplacements en véhicules motorisés et à l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Une action concerne la gestion des épisodes de pollution et la mise en oeuvre des actions d'information et d'alerte du public.

Certaines actions ont un caractère réglementaire, d'autres sont plus incitatives et relèvent d'une volonté de faire progresser les prises de conscience et les bonnes pratiques.

	Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les choix de mobilité et d'urbanisme
Action 01	Inciter les entreprises et les pôles d'activités (zones commerciales, zones d'activités,...) à être acteurs d'une mobilité plus durable au travers : - des plans de déplacement d'entreprises - des diagnostics de parcs de véhicules et des déplacements professionnels - de l'optimisation des flux de marchandises
Action 02	Inciter les entreprises de transports routiers de marchandises et de voyageurs à intégrer la charte « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent »
Action 03	Favoriser les expérimentations concourant à une mobilité plus durable.
Action 04	Améliorer la gestion du trafic sur le périphérique nantais.
Action 05	Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme
	Agir sur les sources fixes de pollution de l'air
Action 06	Poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels
Action 07	Réduire les émissions des installations de combustion de type industriel ou collectif
Action 08	Sensibiliser les utilisateurs et exploitants du bois-énergie aux impacts sur la qualité de l'air
Action 09	Réduire les émissions de poussières liées aux activités portuaires de St Nazaire
Action 10	Sensibiliser la profession agricole à son impact sur la qualité de l'air
Action 11	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et promouvoir les solutions alternatives
	Définir les mesures à mettre en oeuvre en cas de pics de pollution de l'air
Action 12	Définir et mettre en oeuvre les procédures préfectorales d'information et d'alerte de la population en cas de pics de pollution et les mesures contribuant à la diminution des émissions polluantes

3.1 Les actions pérennes prises au titre du nouveau PPA

Les mesures pérennes sont présentées sous forme de fiches actions, présentées dans les pages suivantes.

Dans un souci de concision et d'efficacité, ces mesures sont en nombre restreint et ciblées sur les principaux enjeux identifiés dans la zone du PPA.

La définition des actions résulte d'un dispositif de concertation, ayant donné lieu à la constitution de groupes de travail qui se sont réunis dans le courant de l'année 2013 puis en réunion plénière le 29 avril 2014.

D'autres plans et programmes (SRCAE, PDU, SCOT, PLU, Agenda 21, plans climat,...) participent à la réduction de la pollution atmosphérique, souvent indirectement.. Ils ont été présentés de façon non exhaustive dans la première partie du rapport, et ne sont pas repris dans les fiches actions.

Il en est de même pour les mesures nationales prises en faveur de la qualité de l'air (réglementations, plan d'urgence pour la qualité de l'air,...) qui ne sont pas spécifiques au territoire du PPA mais sont intégrées et appliquées.

3.2 Les actions en cas de pics de pollution

Le Code de l'environnement prévoit que lorsque les seuils d'alerte sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population (article L 223-1).

Ces seuils correspondent à des niveaux d'urgence, c'est-à-dire, à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà desquelles une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement.

Suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014, les procédures fixant les modalités d'action des préfets en situation de pics de pollution atmosphérique ont fait l'objet d'une refonte en 2015.

Les actions à mettre en oeuvre en cas de pic de pollution sont désormais définies par l'arrêté préfectoral n°2015/19 du 30 juin 2015.

Ces arrêtés définissent les procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM10) et de dioxyde d'azote dans l'air ambiant du département de Loire-Atlantique.

Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les choix de mobilité et d'urbanisme

Action 01 - Inciter les entreprises et les pôles d'activités (zones commerciales, zones d'activités,...) à être acteurs d'une mobilité plus durable

Contexte

Les entreprises et les salariés de ces entreprises sont directement concernés par l'impact de leurs déplacements sur la qualité de l'air à plusieurs titres :

- les déplacements domicile-travail des salariés se font majoritairement en voiture. Environ 55% des déplacements domicile-travail pour les habitants de l'agglomération nantaise s'effectuent en voiture et en dehors de cette agglomération, le taux est bien plus élevé, jusqu'à 75% en zone plus péri-urbaine ou rurale. Les déplacements domicile travail génèrent des flux importants de véhicules et donc de pollution au sein des principaux pôles d'activités ainsi que des flux pendulaires en dehors de Nantes et St Nazaire.
- les déplacements professionnels avec les véhicules appartenant à l'entreprise (véhicules légers ou de transports de marchandises).
- les déplacements des clients extérieurs, des livraisons,...

La sensibilisation des entreprises et des salariés sur l'impact des modes de transports et de la mobilité en général, au sein même de l'entreprise est un levier tout à fait intéressant. L'entreprise peut être un lieu d'échanges et d'expérimentation de nouveaux modes de déplacements.

Description de la mesure

type d'action : incitatif

Des démarches bien structurées de sensibilisation des entreprises à la problématique des transports, ainsi que des aides financières et méthodologiques existent déjà sur la zone du PPA, en particulier sur les territoires de Nantes-Métropole et de la CARENE, dans le cadre des plans de déplacements urbains.

L'action de sensibilisation du PPA concerne en priorité les entreprises et zones d'activités situées en dehors de ces deux pôles.

Il s'agit d'inciter les entreprises ou groupements d'entreprises à mener une réflexion sur les différents aspects de la mobilité en leur sein ou à l'échelle de zones d'activités, notamment par :

- la mise en oeuvre de plans de déplacements d'entreprises ou inter-entreprises promouvant les modes doux ou moins polluants, le co-voiturage, ...
- la réalisation de diagnostics de leur parc de véhicules, leur optimisation, l'intégration de véhicules plus propres ;
- l'optimisation des flux de transports de marchandises, l'adhésion à la charte CO2.

Des outils méthodologiques et d'aide à la décision ont été développés notamment par l'ADEME et sont à promouvoir. Sous certaines conditions des aides financières sont possibles pour la mise en oeuvre de ces outils ou d'actions.

Impact attendu

L'impact sur les émissions à l'échelle de la zone du PPA a été réalisé globalement pour l'ensemble des mesures prises pour le secteur des transports et de la mobilité.

Service/Organisme chargé de la mise en oeuvre et du suivi

- DREAL
- partenariats : ADEME (aides et conseil sur les diagnostics, les PDE,...), CCI, organisations professionnelles,...

Indicateur(s) et modalités de suivi

- nombre d'actions de sensibilisation.
 - nombre de plans de déplacement d'entreprises dans la zone PPA.
- Le suivi est annuel.

Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les choix de mobilité et d'urbanisme

Action 02 - Inciter les entreprises de transports routiers de marchandises et de voyageurs à intégrer la charte « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent »

Contexte

Une charte « objectif CO2 » a été élaborée conjointement par le ministère en charge de l'écologie, l'ADEME et les organisations professionnelles des transports en 2009. Elle propose aux entreprises de transports routiers d'adopter un ensemble de bonnes pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et indirectement, les émissions de polluants atmosphériques, en agissant sur la flotte de véhicules, la gestion des carburants, le mode de conduite des chauffeurs et la rationalisation des flux et des déplacements. L'adhésion à cette charte se fait sur la base du volontariat. Au 01/11/2013, 92 entreprises de transport de la région Pays de la Loire sont adhérentes à cette charte (85 transporteurs de marchandises et 7 transporteurs de voyageurs) dont 18 sont basées dans le périmètre géographique du PPA.

L'adhésion à la démarche permet généralement aux entreprises de transports de réaliser des gains en terme de consommation d'énergie et donc financiers. Par ailleurs, cette adhésion est valorisable en terme d'image et peut être un atout pour l'obtention de certains marchés ayant des clauses environnementales.

Description de la mesure

type d'action : incitatif

L'action consiste à inciter toutes les entreprises régionales de transports routiers à adhérer à la charte « objectif CO2 » et à s'engager activement dans sa mise en œuvre. La charte concerne également les entreprises ayant une flotte de véhicules en compte propre et les entreprises utilisant des petits véhicules (moins de 3,5 tonnes ou moins de 9 places) pour le compte d'autrui.

Différentes actions de sensibilisation peuvent être menées (réunions d'information, contacts directs, partenariats avec les fédérations professionnelles,...).

Impact attendu

L'impact global sur les émissions à l'échelle de la zone du PPA est assez faible (moins de 1% sur les émissions de Nox et poussières) mais à une échelle plus fine, cette mesure est bénéfique sur les concentrations en polluants, notamment en zone urbaine ou sur les axes périphériques où la densité du trafic est plus importante. Le gain en concentration n'est cependant pas quantifiable.

Service/Organisme chargé de la mise en œuvre et du suivi

- co-pilotage DREAL- ADEME
- comité de suivi : organisations professionnelles du transport marchandises ou voyageurs CARSAT, préfecture de département (partie transports de personnes)

Indicateur(s) et modalités de suivi

- nombre d'entreprises signataires de la charte dans la région et sur la zone PPA chaque année.
 - nombre de réunions du comité de suivi
 - nombre de réunions de sensibilisation ou d'information des entreprises
- Le suivi est annuel.

Action 03 - favoriser les expérimentations concourant à une mobilité plus durable

Contexte

Les politiques locales liées aux transports et à la mobilité relèvent en grande partie de la compétence des collectivités ou groupements de collectivités. Le concept de mobilité durable est d'ores et déjà bien intégré dans ces politiques. Le bilan qui a été fait des différents documents d'orientation ou plans établis sur la zone du PPA (SCOT, PDU, PLU,...) le révèle. La promotion des modes doux (vélo, marche à pied), le développement des transports en commun, du co-voiturage sont des axes prioritaires clairement affichés. Dans le cadre des plans climat territoriaux, les politiques menées en faveur de l'efficacité énergétique et de la baisse des gaz à effet de serre ont également un impact global favorable sur la qualité de l'air.

De nombreux outils ont été développés depuis ces cinq dernières années, des moyens importants y sont consacrés, notamment par Nantes-Métropole, la CARENE, le Conseil Général et le Conseil régional.

Toutes ces actions concourent de façon significative à une amélioration de la qualité de l'air.

Pour aller plus loin dans ce domaine de la mobilité durable, des axes de progrès peuvent être trouvés à travers l'innovation et l'expérimentation.

Chaque année des appels à projets ou à manifestation d'intérêt sont lancés au plan national ou au plan régional, relayés par l'ADEME. Certaines thématiques ont un intérêt pour la qualité de l'air (véhicules électriques, énergies propres,...). Les acteurs locaux peuvent également être à l'origine de projets expérimentaux permettant de tester, sur le terrain, de nouveaux modes ou comportements de déplacements.

Description de la mesure

type d'action : incitatif

L'action consiste à :

- faire connaître aux collectivités de la zone du PPA les différents appels à projets nationaux ou locaux et les inciter au montage de dossiers.
- faciliter les échanges d'expériences et les expérimentations des collectivités,
- faire remonter au niveau national les difficultés réglementaires freinant la mise en place d'actions innovantes.

Impact attendu

non chiffrable

Service/Organisme chargé de la mise en œuvre et du suivi

- DREAL
- partenariats ADEME, collectivités, associations, organismes professionnels, organismes techniques ou de recherche, organismes de formation,...

Indicateur(s) et modalités de suivi

- nombre d'expérimentations proposées dans le cadre d'appels à projets
- Le suivi est annuel.

Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les choix de mobilité et d'urbanisme

Action 04 - Améliorer la gestion du trafic sur le périphérique nantais.

Contexte

Le périphérique nantais (2x2 voies) est long de 40 km. Il assure la continuité de grands itinéraires de transit nationaux et dessert les grands équipements (Grand port maritime, aéroport) de la zone du PPA. Une grande partie du trafic correspond à des mobilités locales domicile-travail.

Depuis 1999, l'aire urbaine de Nantes-Métropole s'est développée, amenant un trafic sur le périphérique, de l'ordre de 100 000 véhicules par jour actuellement.

Même si les dernières tendances montrent plutôt une stagnation des trafics, voire même une légère diminution, des situations de congestion persistent aux heures de pointe sur certains tronçons.

Les modélisations faites par Air Pays de la Loire montrent que sur l'axe périphérique, les concentrations en Nox peuvent être importantes. Mais, du fait du retrait des habitations et de la configuration de la voie, des mesures effectuées par AIR Pays de la Loire sur des transects le long des axes indiquent cependant que l'exposition des riverains à la pollution est faible, ce qui est confirmé par la modélisation. Ce sont les automobilistes eux-mêmes qui restent les plus exposés.

Selon les études disponibles, la gestion dynamique du trafic et, dans une moindre mesure, la régulation de la vitesse sont des mesures ayant des effets positifs sur la désaturation des axes. Ces mesures permettent de favoriser l'écoulement du trafic, notamment à l'approche des heures de pointe. La circulation est apaisée (vitesses plus homogènes entre véhicules légers et lourds), le risque d'accident est moins fréquent.

Ces mesures permettent l'amélioration de la sécurité routière et peuvent, dans certaines conditions, contribuer à contenir les nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air.

Description de la mesure

type d'action : incitatif et réglementaire

La mesure proposée comporte plusieurs volets :

- optimiser la demande d'écoulement du trafic sur le périphérique en développant un système d'exploitation et de gestion dynamique du trafic (SEXTAN) : implantation de stations de comptage des véhicules, de panneaux à messages variables, panneaux d'information d'accès aux échangeurs, caméras de video-surveillance du trafic.
- Expérimenter des sites pilotes de fluidification de la circulation sur plusieurs tronçons présentant régulièrement des points de congestion du trafic.
- disposer d'une vision globale des aménagements du périphérique nécessaires à terme au regard des problématiques actuelles et futures : études en cours (diagnostics, études des différentes options d'aménagement, étude prospective des trafics 2035,...).

Impact attendu

La fluidification du trafic pourra avoir un impact bénéfique sur les émissions de polluants liées au trafic. Cette baisse des émissions n'a pas été quantifiée spécifiquement pour le périphérique nantais. L'impact sur les émissions à l'échelle de la zone du PPA a été réalisé globalement pour l'ensemble des mesures prises pour le secteur des transports et de la mobilité.

A titre indicatif, dans les différentes études bibliographiques disponibles, les baisses observées sont de l'ordre de 3 à 6% sur les émissions d'oxydes d'azote et de particules.

Service/Organisme chargé de la mise en œuvre et du suivi

- DIR ouest, DREAL, en partenariat avec les collectivités locales concernées, notamment Nantes-Métropole.

Indicateur(s) et modalités de suivi

Indicateurs : répartition du temps entre les classes de congestion (saturé, très dense, dense, fluide), vitesses enregistrées, composition du trafic (VL,PL),... Moyens mis en œuvre : mise en œuvre des sites pilotes financés dans le cadre de SEXTAN, rapports d'évaluation spécifiques du fonctionnement de ces sites pilotes. Le suivi est annuel.

Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les choix de mobilité et d'urbanisme

Action 05 - Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

Contexte

La zone du PPA est une zone à forte densité de population et d'activités. C'est une zone qui est en expansion, avec une évolution démographique prévue à l'horizon 2050 parmi les plus importantes en France. Pour répondre à ces besoins croissants en logements, en zones d'activités, en mobilité, l'aménagement du territoire doit être réfléchi à l'avance et intégrer les impacts environnementaux engendrés.

Les formes et aménagements urbains impactent fortement les émissions de polluants atmosphériques.

Actuellement, même si les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux liés à la qualité de l'air en amont des aménagements ou des projets, cette prise en compte est souvent succincte.

Une meilleure prise en compte de cette problématique dans les documents d'urbanisme permettrait de réduire les émissions de polluants et l'exposition des populations à des concentrations élevées de polluants.

Description de la mesure

type d'action : réglementaire et incitatif

Sensibiliser les collectivités et les services de l'Etat sur une meilleure prise en compte de la qualité de l'air et des enjeux sanitaires dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et dans les projets d'aménagement :

- réalisation d'un état initial de la qualité de l'air suffisamment étayé : concentrations et émissions du territoire concerné (contribution des différents secteurs émetteurs), analyse des principaux enjeux,... Cet état des lieux peut se baser sur les données publiées par Air Pays de la Loire.

- détermination d'orientations permettant d'améliorer la qualité de l'air : densification de l'habitat, mixité fonctionnelle, accès des résidents aux transports en commun, modalités de chauffage, accès aux réseaux de chaleur,...

- dans le cadre des projets d'aménagement : recherche de critères (situation géographique, programmation, nature du projet,...) permettant de limiter l'exposition des personnes à la pollution (éviter les implantations d'établissements accueillant des personnes sensibles dans des zones plus exposées ou à proximité d'axes fréquentés par exemple,...)

- pour les services de l'Etat : mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les avis et procédures instruites dans le cadre des documents d'urbanisme ou projets d'aménagements urbains.

Impact attendu

L'impact sur les émissions à l'échelle de la zone du PPA a été réalisé globalement pour l'ensemble des mesures prises pour le secteur des transports et de la mobilité.

Service/Organisme chargé de la mise en œuvre et du suivi

- DREAL, DDTM, collectivités et groupements de collectivités.

Indicateur(s) et modalités de suivi

- actions de sensibilisation, élaboration d'outils (documents, grilles de lecture,...)

-avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de cette problématique.

Le suivi est annuel.

Agir sur les sources fixes de pollution de l'air

Action 06 - Poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels

Contexte

Les principaux sites industriels sont soumis à la réglementation des installations classées pour l'environnement et doivent respecter, a minima, certaines prescriptions issues de textes réglementaires nationaux, limitant leurs rejets à l'atmosphère.

Cette même réglementation incite les entreprises concernées à s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de leur impact sur l'environnement. Lors de la création d'une activité industrielle ou lors d'une évolution significative des conditions de fonctionnement, il est demandé aux exploitants de se référer et de se comparer aux meilleures techniques disponibles dans leur secteur d'activité. Ces références sont reconnues au plan européen (publication par la Commission Européenne) et sont régulièrement révisées.

Applicable depuis 2011, la directive européenne dite "IED" rend obligatoire la mise en oeuvre de ces meilleures techniques disponibles pour les entreprises industrielles d'une certaine taille et relevant de certains secteurs d'activités. Ce cadre réglementaire a eu pour effet, une baisse significative des émissions atmosphériques du secteur industriel. En 10 ans, les rejets à l'atmosphère des principaux polluants (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatils) ont diminué de 10% à 40% suivant les polluants.

Les services de l'Etat (DREAL et DDCSPP) sont chargés, lors de l'instruction des autorisations de fonctionnement de ces sites ou lors de leur contrôle de veiller à la bonne intégration de ces réglementations. Ils peuvent, en fonction du contexte local et des possibilités techniques référencées, proposer aux préfets de renforcer les prescriptions applicables en matière de rejets atmosphériques dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement. Cette possibilité est d'autant plus justifiée dans une zone sensible comme celle du PPA.

Description de la mesure

Type d'action : réglementaire

Cette mesure s'inscrit dans la continuité des missions des services de l'État chargés du suivi des installations classées :

- Veiller à la bonne intégration de la réflexion sur les meilleures techniques disponibles dans les projets industriels de la zone PPA faisant l'objet d'une instruction par les services des installations classées, notamment pour les établissements concernés par la directive IED.
- Demander, au besoin, une analyse technico-économique détaillée aux sites industriels pour lesquels une marge de progrès significative a été identifiée. Cette étude détaillée permettra de quantifier les gains possibles en terme de rejets atmosphériques, d'évaluer les coûts d'investissements correspondants et les délais de mise en oeuvre possibles.
- Demander aux industriels concernés, un programme de mise en oeuvre effective des moyens de réduction des pollutions.

Impact attendu

Une baisse des émissions industrielles est attendue à horizon 2020, de l'ordre de -20 à -30% par rapport à 2010 sur les émissions d'oxydes d'azote ainsi qu'une baisse sensible des émissions de particules (non quantifiée).

Deux émetteurs industriels sont d'ores et déjà concernés par la démarche : la raffinerie TOTAL à Donges (une baisse significative des oxydes d'azote est attendue) et YARA à Montoir (baisse sensible des poussières sur les rejets d'un des ateliers).

Cette action contribue au respect des plafonds d'émissions nationaux (engagement européen de baisse des émissions).

Service/Organisme chargé de la mise en oeuvre et du suivi de l'action :

- services des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL, DDCSPP).

Indicateur(s) associé(s) :

- émissions annuelles en SO₂, NO_x/NO₂, poussières totales des établissements industriels soumis à obligation de déclaration de leurs émissions (base GEREP) : en t/an. Le suivi est annuel.

Agir sur les sources fixes de pollution de l'air

Action 07 : Réduire les émissions des installations de combustion de type industriel ou collectif

Contexte :

Les installations de combustion (chaudières, chaufferies) peuvent représenter une source importante de pollution atmosphérique. Elles sont pourtant indispensables au fonctionnement des process industriels ou dans les chaufferies collectives pour le chauffage de bâtiments et de logements ou pour la production d'eau chaude sanitaire.

Sur la zone du PPA, on recense 21 installations de combustion de puissance importante (plus de 20 MW, soumises à autorisation) et un nombre plus important encore de chaudières de petite ou moyenne puissance (de l'ordre de 100 à 150 installations entre 2 et 20 MW).

Outre la puissance de la chaudière, les émissions de ces installations dépendent du combustible utilisé (charbon, gaz, bois, fuel), des technologies mises en œuvre (type de chaudières, de brûleurs,...), des équipements de traitement des fumées et du mode de gestion.

La réglementation applicable aux installations de combustion (puissances entre 2 et 20 MW et de plus de 20 MW) a récemment évolué (arrêtés ministériels du 26/08/2013), abaissant les valeurs limites à respecter pour les rejets à l'atmosphère pour les installations existantes et pour les nouvelles soumises à déclaration (pour les autorisations, un arrêté ministériel en 2010 avait déjà abaissé les seuils).

Description de la mesure

Type d'action : réglementaire

Il est proposé plusieurs actions, en fonction de la taille de l'installation:

- pour les chaudières de plus de 20 MW (soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) :

* veiller à la bonne application des textes réglementaires aux échéances prévues par les textes, en renforçant les contrôles de l'inspection des installations classées prioritairement dans la zone du PPA

* veiller à l'intégration des meilleures techniques disponibles dans les demandes d'installations nouvelles instruites par les services de la DREAL ou la DDSCPP.

- pour les plus petites installations entre 2 et 20 MW (soumises à simple déclaration) :

* mener une action d'information et de sensibilisation auprès des exploitants industriels ou collectifs

Impact attendu

Toutes les installations de combustion de plus de 20 MW devront respecter de nouvelles valeurs limites d'émissions, à des échéances variant entre 2016 et 2018.

Par exemple, pour les chaudières utilisant un combustible solide ou de la biomasse, la valeur limite d'émission pour les poussières passera d'une valeur allant jusqu'à 225 mg/m³, suivant la puissance, à 30 ou 50 mg/m³.

L'impact global sur les émissions de la zone PPA sera estimé à l'horizon 2020 (voir chiffrage effectué par AIR PL dans le rapport en cours).

Service/Organisme chargé de la mise en oeuvre et du suivi de l'action :

- DREAL-DDSCPP/préfets

Indicateur(s) et modalités de suivi

- émissions Nox et poussières des installations de combustion soumises à obligation de déclaration de leurs rejets annuels (base GEREP). Le suivi est annuel.

Agir sur les sources fixes de pollutions de l'air

Action 08 - Sensibiliser les utilisateurs et exploitants du bois-énergie aux impacts sur la qualité de l'air

Contexte :

Le bois-énergie est la première source d'énergie renouvelable en France.

Au plan régional on estime que les installations de chauffage individuelles au bois consomment près de 1 000 000 tonnes de bois chaque année.

Les politiques européenne et française en matière d'énergie et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, entraînent depuis 2010 un fort développement du bois-énergie dans les chaufferies collectives et industrielles.

En contre-point, le plan national « particules » adopté en 2010, a clairement identifié le chauffage au bois comme étant une source importante d'émission de particules fines dans l'air, avec des conséquences sanitaires reconnues.

Les chaufferies collectives ou industrielles au bois doivent donc pouvoir se développer tout en limitant leur impact sur la qualité de l'air.

Des évolutions réglementaires récentes concernent le classement et les prescriptions (notamment les valeurs limites d'émissions) applicables aux chaufferies biomasse pour mieux prendre en compte les types de combustibles utilisés (plaquette forestière, broyats de palettes, etc...) et réduire les rejets atmosphériques, en particulier les poussières fines.

Pour ce qui concerne les installations individuelles, le renouvellement des équipements anciens, les plus générateurs de pollution, est à privilégier. Pour les équipements neufs, des labels sont en cours d'évolution pour prendre en compte cette question des rejets de particules fines en plus de la performance énergétique.

Description de la mesure

Type d'action : réglementaire et incitatif

L'action consiste :

- pour les installations de moyenne et forte puissance (plus de 2 MW):

* veiller à la bonne application des textes réglementaires aux échéances prévues par les textes, en renforçant les contrôles des installations existantes par l'inspection des installations classées, prioritairement dans la zone du PPA (cf fiche sur les installations de combustion)

* veiller à l'intégration des meilleures techniques disponibles dans les demandes d'installations nouvelles instruites par les services de la DREAL ou de la DDCSPP.

- pour les installations collectives ou industrielles, quelle que soit leur taille : conduire des actions d'information et de sensibilisation aux impacts sur la qualité de l'air et aux contrôles réguliers nécessaires, en relation avec les organisations professionnelles concernées (filiales bois, chauffagistes,...)

- pour les installations individuelles : encourager les actions de sensibilisation notamment auprès des particuliers et des agriculteurs en relation avec les relais info-énergie, les associations de défense de l'environnement, de consommateurs, les fournisseurs de bois-énergie, les organisations professionnelles,... Ces actions pourront faire l'objet d'un appel à projets lancé auprès des associations.

Impact attendu

Pour les installations de combustion de type industriel ou collectif, l'impact est intégré dans l'estimation globale faite pour l'ensemble des installations de combustion.

Pour ce qui concerne les très petites installations et les installations individuelles, l'impact n'est pas chiffrable.

Service/Organisme chargé de la mise en oeuvre et du suivi de l'action :

- DREAL

- sollicitation des acteurs de la filière bois-énergie, des relais institutionnels et associatifs.

Indicateur(s) et modalités de suivi :

- émissions Nox et poussières des principales installations de combustion fonctionnant au bois (soumises à obligation de déclaration de leurs émissions). Base GEREPE. Le suivi est annuel.

- enquête auprès des chaudières bois de plus faible puissance (soumises à déclaration).

- actions de sensibilisation menées à destination des installations de petite taille et individuelles.

Agir sur les sources fixes de pollution de l'air

Action 09 - Réduire les émissions de poussières liées aux activités portuaires de St Nazaire

Contexte :

La collectivité de St Nazaire a fait état de plaintes récurrentes de riverains concernant des dépôts de poussières au niveau de la ville-port et des quartiers adjacents au port.

Dans le cadre du PPA, une étude a été menée par AIR Pays de la Loire afin d'évaluer l'impact réel des activités portuaires sur les niveaux de pollution dans les quartiers les plus proches du port. Ces quartiers font l'objet depuis quelques années d'une rénovation et d'une densification importantes.

Le rapport d'études complet est consultable sur le site internet de l'association Air Pays de la Loire.

La campagne de mesures a démontré l'impact des activités de chargement de navires en céréales, principalement de blé, sur les dépôts de poussières. Dans une moindre mesure, cette activité peut également contribuer, à une augmentation des niveaux de poussières inhalables (PM10), selon l'influence des conditions météorologiques.

Cet impact du chargement de céréales sur la pollution par les poussières est connu dans d'autres ports en France et en Europe. Des solutions techniques existent pour réduire cet impact. Leur mise en œuvre dépend, outre le facteur économique, des volumes de céréales concernés, de la taille des bateaux à remplir et des conditions techniques de remplissage des navires.

L'activité céréalière du port est modeste, en comparaison d'autres ports français. Une soixantaine de chargements de blé et tournesol a lieu chaque année (environ 250 000 tonnes de blé par an et 10 à 40 000 tonnes de tournesol). Un opérateur principal (IDEA) assure actuellement les prestations de chargement des navires pour le blé.

Description de la mesure

Type d'action : réglementaire

La mesure proposée consiste à demander à l'opérateur responsable des chargements de céréales (sté IDEA), qui exploite également les silos de stockage des céréales sur le port (installations classées) :

- de réaliser une étude technico-économique permettant de déterminer les solutions les plus adaptées à la réduction des envois de poussières. Cette étude pourra également comporter un volet spécifique sur les solutions à mettre en œuvre en situation de pics de pollution généralisés sur le département.

- à valider les solutions techniques envisagées par une campagne de mesures sur site en conditions réelles d'exploitation

- à mettre en œuvre les solutions validées. Celles-ci pourront faire l'objet de prescriptions par arrêté préfectoral.

Parallèlement, le Grand Port Nantes-St Nazaire va étudier la pertinence et la faisabilité technique de recentrer la surveillance des poussières faite actuellement sur la zone de Montoir vers la ville-port (déplacement de capteurs de mesures).

Il est également proposé à la collectivité de St Nazaire de formaliser le suivi des plaintes des riverains afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre par les opérateurs du port.

Impact attendu

S'agissant d'une mesure très locale, l'impact global sur les émissions, à l'échelle de la zone du PPA est négligeable. Mais localement, la mesure va contribuer à l'évitement de hausses ponctuelles de particules dans des zones d'exposition de populations.

Service/Organisme chargé de la mise en oeuvre et du suivi de l'action :

- DREAL
- opérateurs portuaires, Grand Port NSN
- collectivité St Nazaire

Indicateur(s) et modalités de suivi

- moyens techniques mis en œuvre par les opérateurs du port.
- nombre de plaintes de riverains pouvant être liées aux activités portuaires.
- Le suivi est annuel.

Agir sur les sources fixes de pollution de l'air

Action 10 - Sensibiliser la profession agricole à son impact sur la qualité de l'air

Contexte

Certaines activités agricoles sont génératrices de pollution dans l'air, soit directement : en provenance des bâtiments d'élevage, lors des labours, des moissons, du brûlage de résidus agricoles, soit indirectement, notamment lors des épandages où les émissions d'ammoniac vont interagir avec d'autres polluants dans l'air (polluants automobiles, chauffages résidentiels,...) pour former des particules fines.

Les émissions issues des activités agricoles sont généralement diffuses, ce qui ne facilite pas leur évaluation fine ni leur maîtrise.

Les principaux polluants atmosphériques issus des activités agricoles et suivis dans le cadre du PPA sont les particules fines (PM10) et l'ammoniac (NH3) en tant que précurseur de particules.

La problématique liée aux produits phyto-sanitaires n'est pas visée dans le PPA mais relève du plan Ecophyto 2018.

Les inventaires des émissions réalisés par le CITEPA (organisme national) ou par AIR Pays de la Loire évaluent la part de responsabilité de l'agriculture sur les émissions de particules PM10 à hauteur d'environ 35% en Loire-Atlantique. Cette part de l'agriculture s'élève à 90% pour l'ammoniac, elle est beaucoup plus faible pour les émissions d'oxydes d'azote (Nox), inférieure à 10%.

Au niveau européen et national, un nouveau cap va être fixé prochainement, imposant à chaque état-membre des plafonds d'émissions de polluants dans l'air à respecter à horizon 2030. Le respect du plafond pour l'ammoniac va amener la profession à de profonds changements de pratiques qui devront être compatibles avec les autres réglementations environnementales (programme régional nitrates, ...).

Description de la mesure :

type d'action : incitatif

- Sensibiliser la profession agricole aux impacts de ses activités sur la qualité de l'air : épandages, travaux de la terre, bâtiments d'élevage, énergie,...
- Promouvoir les bonnes pratiques permettant de limiter les émissions polluantes dans l'air, notamment les particules et l'ammoniac.
- Soutenir les expérimentations permettant de réduire les émissions dans l'air.

Impact attendu

S'agissant d'actions de sensibilisation/information, l'impact sur les émissions de polluants est très difficilement chiffrable. Les plafonds d'émission européen à respecter en ammoniac vont fortement inciter la profession à faire évoluer ses pratiques. On peut donc s'attendre à une baisse effective des émissions dans les années à venir.

En période de pics de pollution aux particules, particulièrement au printemps, des recommandations concernant le report d'opérations d'épandage seront proposées, permettant de contribuer ponctuellement à une baisse des niveaux.

Service/Organisme chargé de la mise en œuvre et du suivi

- DREAL
- collaboration Chambres d'agriculture, organismes professionnels, DRAAF, ADEME,...

Indicateur(s) et modalités de suivi

- suivi des émissions agricoles PM et NH3 (estimations).
- nombre d'actions de sensibilisation.

Agir sur les sources fixes de pollutions de l'air

Action 11 - Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et promouvoir les solutions alternatives

Contexte

Le brûlage à l'air libre de végétaux est une pratique encore répandue chez les particuliers et chez certains professionnels dans le cadre de travaux de tailles, d'élagage, d'entretien de jardins.

Outre les nuisances directes occasionnées dans le voisinage par les fumées, ces feux ont un impact sur la qualité de l'air souvent sous-estimé.

La masse de déchets brûlés par les particuliers en France est estimée à 315 000 tonnes par an (source ADEME). Des études récentes estiment que la pollution générée par le brûlage à l'air libre de 50 kg de déchets verts équivaut à la pollution d'un véhicule diesel parcourant 5900 km ou à 3 mois de chauffage au fuel d'une maison ou encore à 70 à 900 trajets domicile-déchetterie suivant le type de véhicule utilisé.

Une circulaire inter-ministérielle (écologie, santé, agriculture) du 18 novembre 2011 rappelle les fondements juridiques de l'interdiction de brûlage des déchets verts considérés comme des déchets des ménages.

Des dérogations sont possibles sur autorisation spécifique du préfet et sont précisées dans la circulaire.

Description de la mesure

type d'action : incitatif et réglementaire

- Sensibiliser les collectivités aux impacts des brûlages sur la qualité de l'air, les inciter à relayer l'interdiction auprès des habitants, en particulier dans les zones pavillonnaires et à développer des alternatives (déchetteries, broyeurs collectifs, composteurs,...).

- Faire connaître et promouvoir les solutions alternatives permettant d'éviter les brûlages : déchetteries, équipement en broyeurs, paillage, compostage, méthanisation, filières professionnelles bois-énergie,...

- Sensibiliser le grand public.

Impact attendu

S'agissant d'actions de sensibilisation/information, l'impact sur les émissions de polluants est très difficilement chiffrable.

En période de pics de pollution aux particules, l'interdiction de brûlage sera rappelée.

Service/Organisme chargé de la mise en œuvre et du suivi

- DREAL, DDTM, collectivités, ARS

Indicateur(s) et modalités de suivi

- tonnages de déchets verts collectés en déchetteries

- nombre de communes mettant à disposition des broyeurs de végétaux.

Définir les mesures à mettre en oeuvre en cas de pics de pollution de l'air

Action 12 - Définir et mettre en oeuvre les procédures préfectorales d'information et d'alerte de la population en cas de pics de pollution et les mesures contribuant à la diminution des émissions polluantes

Contexte

En cas d'épisodes de pollution atmosphérique, le Code de l'environnement (art.L.223-1) prévoit la mise en oeuvre de mesures d'urgence permettant de limiter l'ampleur de ces épisodes et leurs effets sur la population. Ces mesures doivent être compatibles avec le PPA.

Des seuils d'information et d'alerte de la population ont été fixés (art. L221-1) pour certains polluants : dioxyde de soufre (SO₂), dioxyde d'azote (NO₂), particules fines (PM₁₀) et ozone (O₃). La réglementation prévoit une information du public et la possibilité, pour le préfet, de mettre en place des mesures restrictives permettant la diminution des émissions polluantes.

L'arrêté ministériel du 26 mars 2014 vient modifier les dispositions prévues antérieurement et fixées par arrêté préfectoral départemental.

Description de la mesure

type d'action : réglementaire

L'action consiste à :

- réviser l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, qui prendra en compte l'arrêté ministériel du 26 mars 2014. Le nouvel arrêté départemental devra être en cohérence avec un arrêté cadre pris par le préfet de la zone de défense ouest.
- mettre en oeuvre les mesures d'information et d'urgences définies dans l'arrêté préfectoral.

Cette application sera graduée en fonction de l'origine des pollutions, de la gravité et de la persistance des épisodes de pollution. Les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre concernent différents secteurs:

- pour les transports :

inciter au report modal vers les modes doux et les transports en commun, inciter au co-voiturage, recommander les reports de déplacements, les modifications d'horaires, le télétravail, abaisser les limitations de vitesses sur certains axes, limiter la circulation dans certains secteurs géographiques, modifier des itinéraires de transit des poids lourds, prendre des mesures relatives à l'aviation civile.

- pour le secteur résidentiel-tertiaire :

recommander de maîtriser la température intérieure des bâtiments, limiter ou interdire les feux de cheminée d'agrément, déconseiller les travaux avec usage de produits accentuant les effets de la pollution sur la santé.

- pour le secteur industriel :

mettre en oeuvre des dispositions visant à diminuer les rejets dans l'air, reporter certaines opérations ou activités, sous réserve des conditions de sécurité.

- pour le secteur agricole :

recommander, encadrer voire interdire ponctuellement les épandages de fertilisants et certains travaux du sol, limiter, voire interdire les brûlages à l'air libre.

Ces mesures sont accompagnées de messages de recommandations sanitaires et comportementales à destination du public.

Impact attendu

non chiffré.

Service/Organisme chargé de la mise en oeuvre et du suivi

- Préfecture, DREAL, services de l'Etat concernés par les différentes mesures.
- partenariats : collectivités, organismes professionnels, relais d'informations,...

Indicateur(s) et modalités de suivi

- nombre de procédures déclenchées/an. Le suivi est annuel

3.3 Evaluation du plan d'actions et de ses impacts attendus sur la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), l'évaluation de la qualité de l'air attendue sur la zone de Nantes-St Nazaire aux échéances 2015 et 2020 a été confiée à Air Pays de la Loire qui s'est conformé à la méthodologie nationale préconisée par le ministère en charge de l'écologie.

Les évaluations se sont focalisées sur les oxydes d'azote (NOx/NO2) et les particules fines (PM10), polluants identifiés à enjeux dans le cadre du PPA.

L'année de référence est 2008 pour les données de pollution. L'évaluation porte sur les émissions (en tonnes par an) et sur les concentrations (cartographies des niveaux de pollution).

Deux scénarii ont été étudiés :

- le scénario « tendanciel 2015 » (au fil de l'eau), correspondant à une situation à fin 2015 qui reflète les évolutions d'activités, structurelles ou technologiques attendues et pouvant être estimées en intégrant toutes les mesures de gestion et les législations adoptées au plan national avant 2010 ainsi que les projections de la demande et de l'offre en matière d'énergie.

- le scénario « perspectives 2020 », correspondant à une situation future (2020) intégrant les évolutions nationales et intégrant les actions complémentaires prises au niveau local dans le cadre du PPA et des autres plans locaux.

Pour chacun de ces scénarii, une évaluation de la population exposée à des dépassements des valeurs limites annuelles est réalisée.

Le scénario tendanciel 2015

L'évolution de la qualité de l'air « au fil de l'eau » entre 2008 et 2015 est estimée à partir d'un modèle national (OPTINEC 4) définissant pour chaque secteur d'activités un facteur d'évolution.

Pour le secteur routier les hypothèses ont été affinées sur certains secteurs géographiques pour tenir compte des évolutions d'infrastructures notables intervenues depuis 2008 et des données plus précises issues des études d'impact (pont Eric Tabarly et pont Léopold Sédar Senghor à Nantes, projet HÉLYce, Bus à Haut Niveau de Service à Saint-Nazaire par exemple).

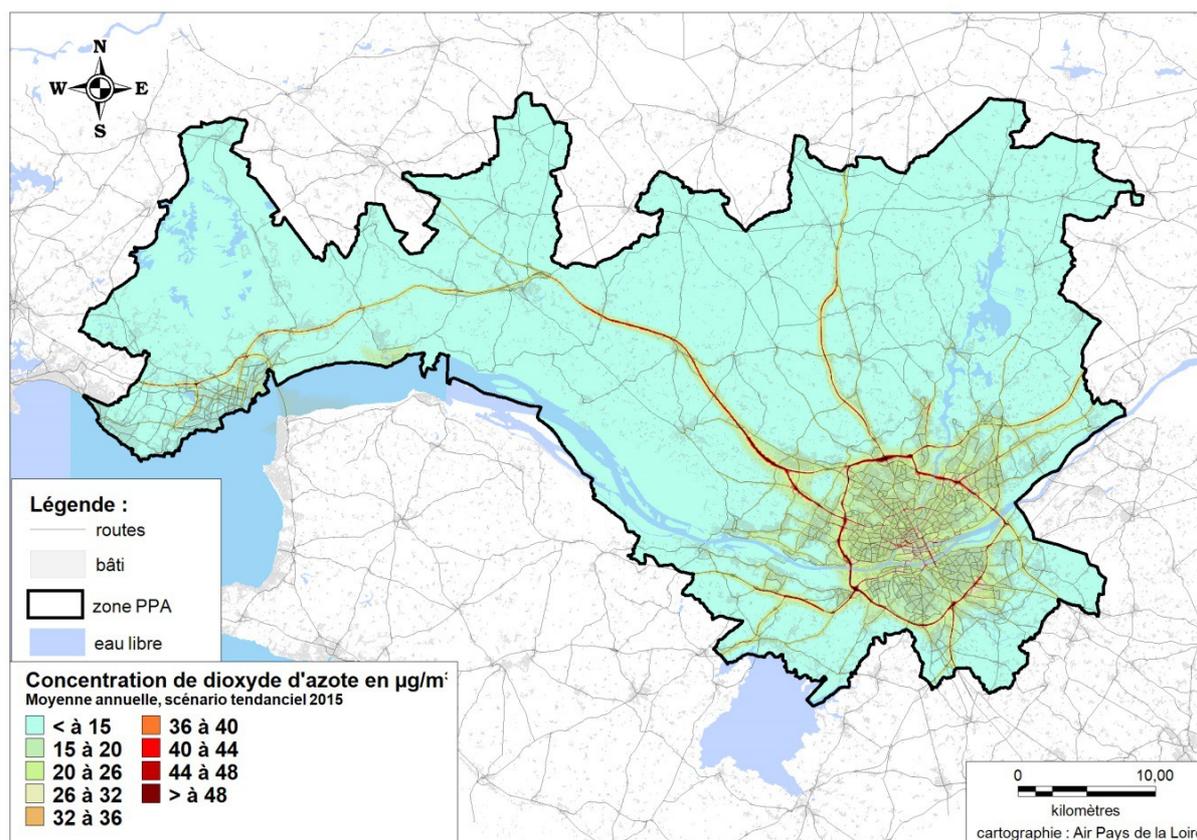
De même les hypothèses d'évolution des émissions des plus importants émetteurs industriels de Basse-Loire ont fait l'objet d'une estimation plus précise que le modèle national sectoriel.

Le tableau ci-après présente les résultats de l'inventaire des émissions « tendanciel 2015 » en comparaison avec l'inventaire 2008 (inventaire BASEMIS®.Air PdL) pour les différents polluants.

	NOx (tonnes)	NO₂ (tonnes)	PM10 (tonnes)	PM2,5 (tonnes)	NH3 (tonnes)	COV (tonnes)	SO₂ (tonnes)
émissions 2008	17 677	2 331	2 663	1 646	1 832	18 364	11 757
Émissions « Tendanciel 2015 »	15 805	2 689	2 445	1 389	1 795	15 908	10 320
Évolution 2015/2008	-11%	+15%	-8%	-16%	-2%	-13%	-12%

Hormis pour le NO₂, les émissions de l'ensemble des polluants étudiés sont en baisse de - 2 % à - 16 % selon les polluants. Cette baisse est majoritairement liée à l'évolution des émissions du trafic automobile en lien avec l'amélioration des technologies, des motorisations des véhicules en circulation et des efforts des plans de déplacement pour limiter l'usage de la voiture. Cette évolution du parc automobile a en revanche un effet négatif sur les émissions de NO₂, en augmentation de +15 % entre 2008 et 2015. En effet, les véhicules diesels récents, notamment ceux équipés de pots catalytiques, émettent moins de NO_x mais davantage de NO₂². Le rapport global NO₂/NO_x à l'émission passe ainsi de 17,8% en 2008 à 29,2% en 2015.

Les concentrations (moyennes annuelles) 2015 pour le dioxyde d'azote (NO₂) ont été estimées à partir de modélisations et ont été cartographiées :

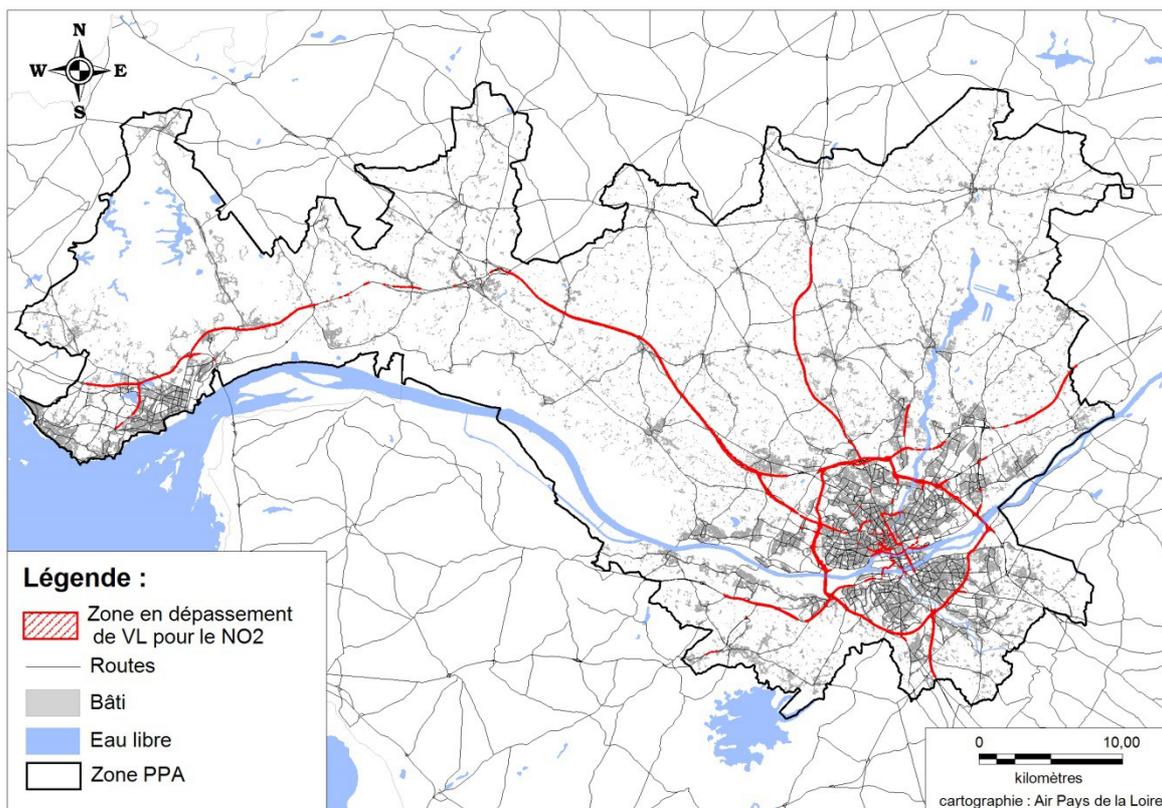


Les concentrations modélisées en NO₂ sont fortement influencées par les émissions du secteur routier et sont susceptibles de dépasser la valeur limite réglementaire en moyenne annuelle le long des axes à forte fréquentation et/ou canyon (axes bordés de hauts bâtiments où des phénomènes d'accumulation de la pollution ont lieu).

Le périphérique nantais et la route nationale RN165 (entre Nantes et Savenay) présentent les concentrations les plus élevées pouvant localement dépasser 65 µg/m³ en moyenne annuelle en bordure de voirie. En centre-ville de Nantes, la rue de Strasbourg et la rue Jean Jacques Rousseau affichent des concentrations comprises entre 50 et 55 µg/m³. Des concentrations fortes entre 38 et 45 µg/m³ sont également modélisées autour de la RN171 (entre Savenay et Saint-Nazaire), de la D213 (entre Saint-Nazaire et Guérande) et du centre-ville de Nantes.

2 AFSSET, Impact des technologies de post-traitement sur les émissions de NO₂ de véhicules diesel et aspects sanitaires associés, Saisine AFSSET n°2006-009 – AFSSET, Maison-Alfort, Août 2009

Le territoire et la population concernés par les zones en dépassement de la valeur limite réglementaire du NO2 en moyenne annuelle en 2015 sont présentés ci-dessous :



Les zones en dépassement de la valeur limite du dioxyde d'azote sont situées en proximité de la voirie. La majorité des voies rapides (2x2 voies), l'intégralité du périphérique nantais et les principaux axes du centre-ville nantais sont concernés.

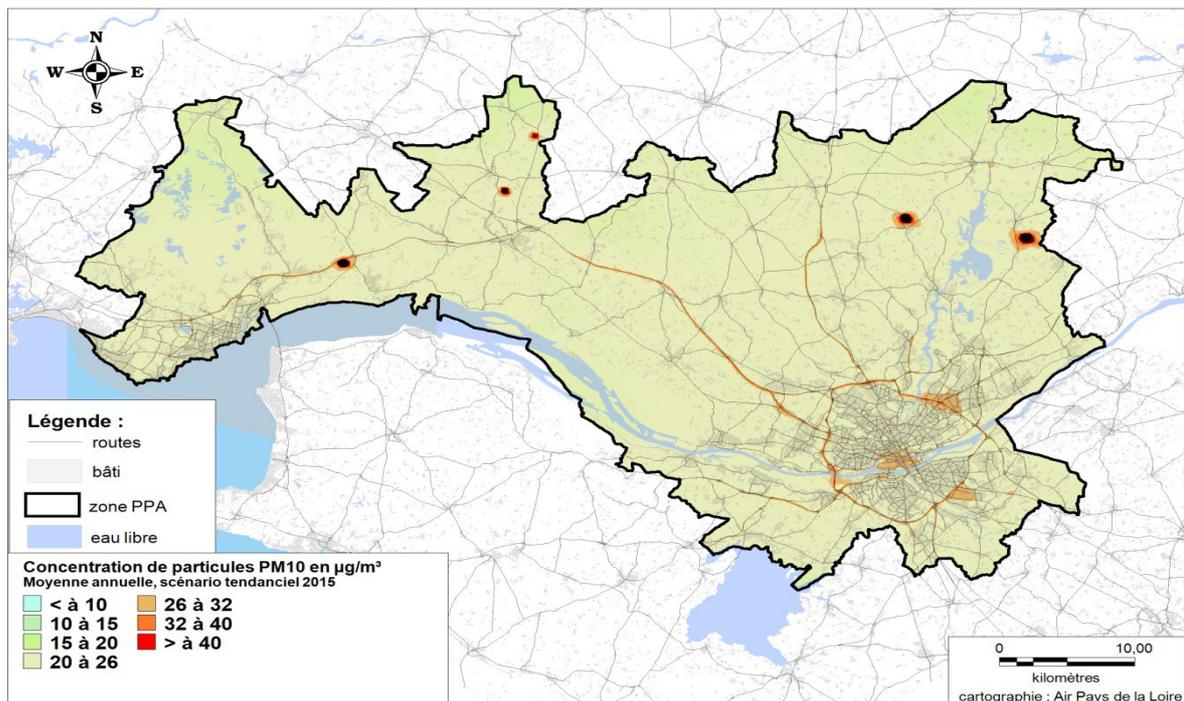
Le tableau ci-dessous présente le pourcentage estimé de population résidant dans une zone dépassant la valeur limite réglementaire du NO2 en moyenne annuelle entre 2008 et 2015 :

	2008	2010	2015 « scénario tendanciel »
Nantes Métropole	2 % à 3.5 %	2 % à 3.5 %	2 % à 3.5 %
Saint-Nazaire	NC	< à 1 %	< à 0.1 %
Hors agglomération	NC	NC	< à 0.1 %
Total PPA	NC	NC	1.5 % à 2.5 %

NC : donnée non disponible

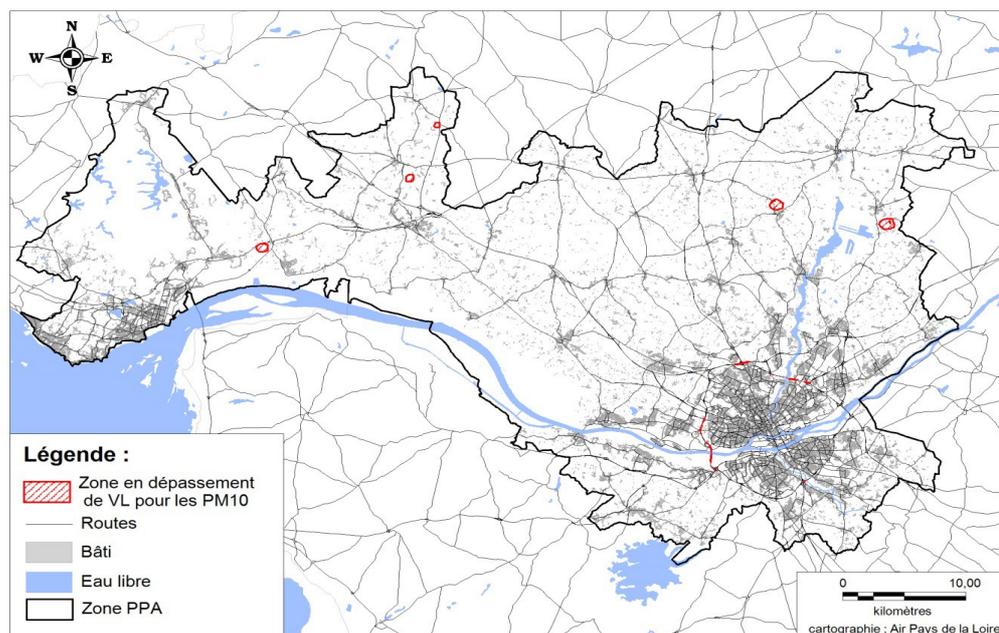
Entre 11 000 et 20 000 habitants sont potentiellement exposés à des dépassements de valeurs limites du dioxyde d'azote en moyenne annuelle sur le territoire du PPA. La quasi-totalité de cette population est située sur le territoire de Nantes Métropole. Le nombre d'habitants exposés sur le territoire de Nantes Métropole varie peu entre 2008 et 2015.

La cartographie ci-dessous présente les concentrations de PM10 en 2015 en moyenne annuelle.



Les concentrations modélisées en PM10 sont homogènes sur l'ensemble du territoire et comprises entre 20 et 26 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle. Quelques zones avec des concentrations plus élevées apparaissent ponctuellement autour de carrières, gravières et sablières à Casson, Petit-Mars, Campbon, Quilly et Donges du fait des facteurs d'émissions pris en compte dans le modèle. Ces zones en dépassement sont cependant circonscrites à un rayon inférieur à 300 mètres autour des installations. Des concentrations comprises entre 26 et 32 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (respectant la valeur limite annuelle) sont modélisées sur les zones d'activités de l'île de Nantes, de la Noé blanche (route de Paris) et de la Vertonne à Vertou.

Le territoire et la population concernés par les zones en dépassement de la valeur limite réglementaire du PM10 en moyenne annuelle en 2015 sont présentés ci-dessous :



Le tableau ci-dessous présente le pourcentage de population résidant dans une zone dépassant la valeur limite réglementaire des PM10 en moyenne annuelle.

	2008	2010	2015 « scénario tendanciel »
Nantes Métropole	NC	0	0
Saint-Nazaire	NC	0	0
Hors agglomération	NC	NC	< à 0.5%
Total PPA	NC	NC	< à 0.1%

NC : donnée non disponible

Le nombre d'habitants potentiellement concerné par ces dépassements a été estimé à moins d'une centaine sur la zone du PPA.

Le scénario « perspectives 2020 » (avec mesures additionnelles locales)

Pour l'estimation des émissions à horizon 2020 des hypothèses ont été prises sur les principales sources de pollution en tenant compte du plan d'actions défini dans le PPA et des autres plans locaux dont l'influence est notable, notamment les PDU (plans de déplacement urbains).

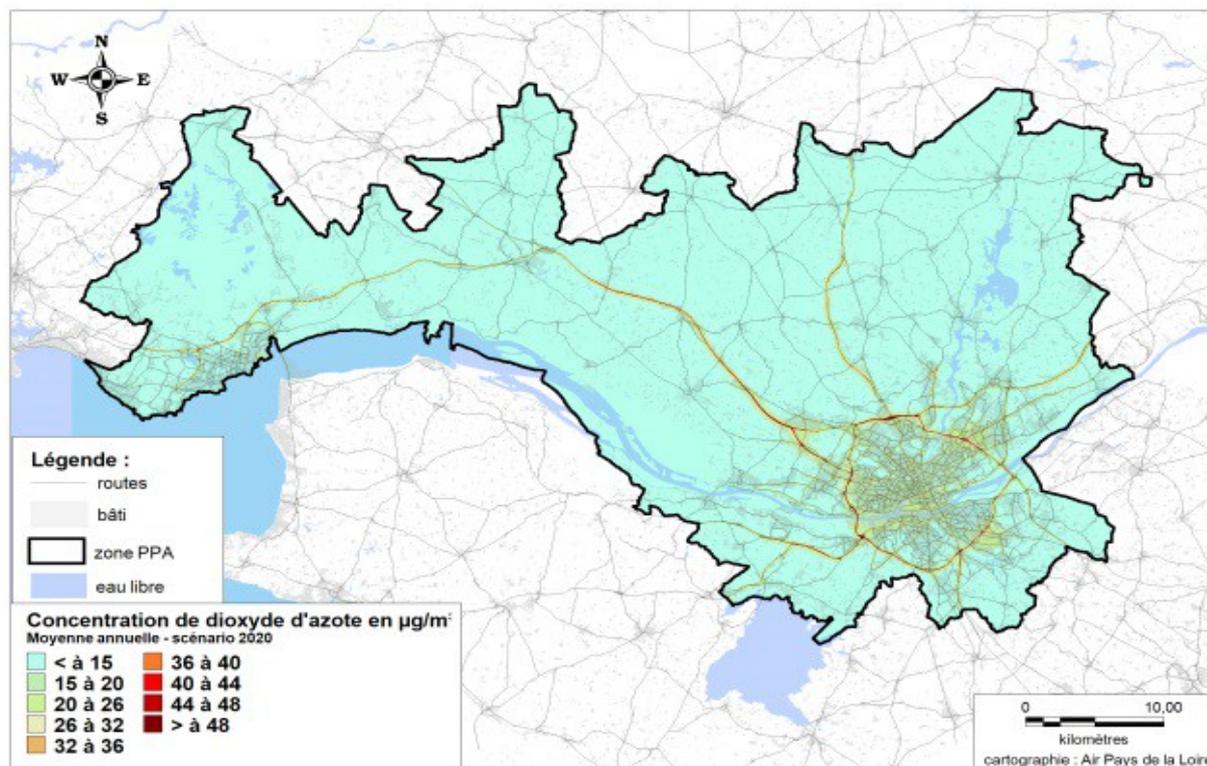
Sur l'agglomération nantaise, le modèle a été affiné pour le secteur routier. Il tient compte des aménagements notables en cours (extension des zones piétonnes de centre-ville, mise en service des nouvelles lignes de chronobus, évolution du parc de bus, modifications de plans de circulation,...). Les hypothèses de trafic sont conformes aux évolutions constatées et prévues dans le plan de déplacement urbain de Nantes-Métropole.

Pour le secteur résidentiel-tertiaire, des hypothèses nationales ont été retenues par défaut, ne disposant pas de prospectives précises sur le territoire du PPA.

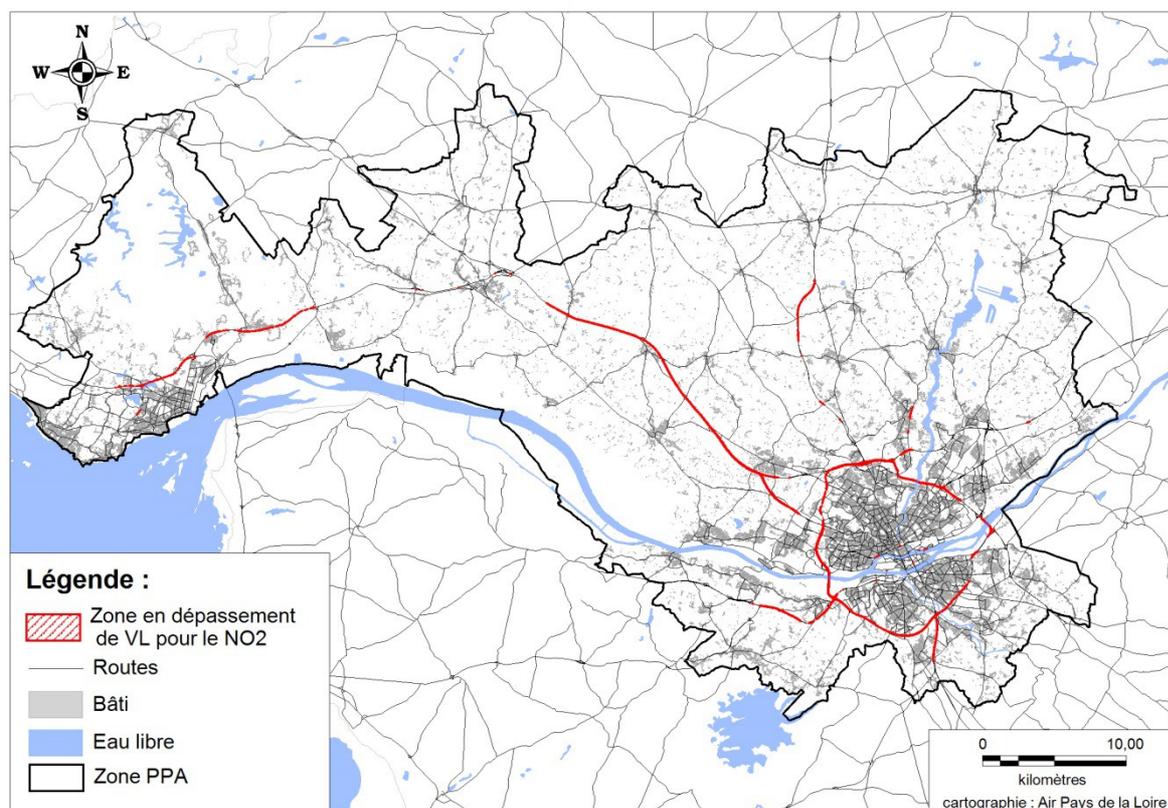
Le tableau ci-dessous présente les résultats des inventaires des émissions suivant les différents scénarii à l'échelle du périmètre du PPA.

	NOx (tonnes)	NO2 (tonnes)	PM10 (tonnes)	PM2,5 (tonnes)	COV (tonnes)	SO2 (tonnes)
Émissions en 2008	17 677	2 331	2 663	1 646	18 364	11 757
Émissions- scénario « Tendanciel 2015 »	15 805	2 689	2 445	1 389	15 908	10 320
Emissions- scénario « perspectives 2020 » avec mesures additionnelles (PPA)	12 580	2 244	2 206	1 197	15 273	10 182
Evolution prévue entre 2015 et 2020	-20 %	-16 %	-10 %	-14 %	-4 %	-1 %
Évolution prévue entre 2008 et 2020	-28%	-4%	-17%	-27%	-17%	-13%

Les concentrations (moyennes annuelles) 2020 pour le dioxyde d'azote (NO₂) ont été estimées à partir de modélisations et ont été cartographiées :



Le territoire et la population concernés par les zones en dépassement de la valeur limite réglementaire du NO₂ en moyenne annuelle en 2020 sont présentés ci-dessous :



En accord avec les concentrations modélisées en NO₂, une diminution des zones en dépassement est observée sur l'ensemble du PPA en 2020. Malgré une baisse des concentrations en proximité trafic, il subsiste certaines zones dépassant la valeur limite réglementaire en moyenne annuelle (périphérique nantais, N165 entre Nantes et Savenay, route de Pornic, N171 et D213 en proximité de Saint-Nazaire). Ces zones résiduelles sont très faiblement habitées ; la population potentiellement concernée par un dépassement de la valeur limite réglementaire en NO₂, à l'échelle du PPA en 2020, est inférieure à 1 000 habitants.

Evolution de l'exposition de la population résidante dans une zone dépassant la valeur limite réglementaire du NO₂ en moyenne annuelle :

	2008	Tendanciel 2015	Perspective 2020
Nantes Métropole	2 % à 3.5 %	2 % à 3.5 %	< à 0.1 %
Saint-Nazaire	ND	< à 0.1 %	< à 0.1 %
Hors agglomération	ND	< à 0.1 %	< à 0.1 %
Total PPA	ND	1.5 % à 2.5 %	< à 0.1 %

Pour les particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) la situation en 2015 ne présentait pas de situation de dépassements potentiels de la valeur limite (moins d'une centaine d'habitants potentiellement concernés). Il en reste de même pour 2020.

3.4 Modalités de suivi de la mise en oeuvre du PPA

Dans les différentes fiches-actions, des indicateurs ont été définis et doivent permettre le suivi de la mise en oeuvre du plan.

Le tableau suivant synthétise ces indicateurs :

Actions	Indicateurs associés	Echéance
Inciter les entreprises et les pôles d'activités (zones commerciales, zones d'activités,...) à être acteurs d'une mobilité plus durable au travers : - des plans de déplacement d'entreprises - des diagnostics de parcs et déplacements professionnels - de l'optimisation des flux marchandises	- études et diagnostics menés - nombre d'actions de sensibilisation. - nombre de plans de déplacement d'entreprises dans la zone PPA.	suivi annuel
Inciter les entreprises de transports routiers de marchandises et de voyageurs à intégrer la charte « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent »	- nombre d'entreprises signataires de la charte sur la zone PPA - nombre de réunions du comité de suivi - nombre de réunions de sensibilisation ou d'information des entreprises	suivi annuel
Favoriser les expérimentations concourant à une mobilité plus durable	- nombre d'expérimentations proposées dans le cadre d'appels à projets nationaux ou régionaux	suivi annuel
Améliorer la gestion du trafic sur le périphérique nantais.	- rapports de suivi des aménagements et des indicateurs de congestion	suivi annuel
Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme	- élaboration d'un document ou d'une grille de lecture listant les attendus et diffusion. -avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de cette problématique.	2016 suivi annuel
Poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels	- émissions annuelles en SO ₂ , NO _x /NO ₂ , poussières totales des établissements industriels soumis à obligation de déclaration de leurs émissions (base GERE) en tonnes/an	suivi annuel
Réduire les émissions des installations de combustion de type industriel ou collectif	- émissions Nox et poussières des installations de combustion soumises à obligation de déclaration de leurs émissions (base GERE) en tonnes/an.	suivi annuel
Sensibiliser les utilisateurs et exploitants du bois-énergie aux impacts sur la qualité de l'air	-émissions Nox et poussières des principales installations de combustion fonctionnant au bois (soumises à autorisation). Base GERE. (en tonnes/an) - enquête auprès des chaudières bois de plus faible puissance (soumises à déclaration). - actions de sensibilisation menées à destination des installations de petite taille et individuelles	suivi annuel
Réduire les émissions de poussières liées aux activités portuaires de St Nazaire	- moyens techniques mis en œuvre par les opérateurs du port. - nombre de plaintes de riverains pouvant être liées aux activités portuaires.	suivi annuel
Sensibiliser la profession agricole à son impact sur la qualité de l'air	- émissions agricoles estimées PM et NH ₃ (en tonnes/an) - actions de sensibilisation.	suivi annuel
Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et promouvoir les solutions alternatives	- actions de sensibilisation - tonnages de déchets verts collectés en déchetteries - nombre de communes mettant à disposition des broyeurs de végétaux.	suivi annuel
Mettre en œuvre les procédures préfectorales d'information et d'alerte de la population.	- révision des arrêtés préfectoraux - nombre de déclenchements par an	Juin 2015 suivi annuel

La DREAL présentera annuellement au CODERST un bilan de la mise en oeuvre du plan (art.R. 222-29 du code de l'environnement).

Le bilan annuel permet également de faciliter l'évaluation du PPA qui doit avoir lieu au moins tous les cinq ans, et ainsi de décider si le PPA nécessite d'être mis en révision.

Au plus tard tous les cinq ans, le plan est soumis à évaluation par le préfet et à l'issue de celle-ci, il peut être mis en révision (art. R. 222-30).

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

liste des communes du périmètre du PPA

**

Annexe 2

tableau des normes pour la pollution de l'air

**

Annexe 3

liste des stations fixes de surveillance de la qualité de l'air

**

Annexe 4

Recensement des dépassements des seuils d'info/alerte

**

Annexe 5

Résumé non technique du Schéma régional, climat-air-énergie
(SRCAE)

**

Annexe 6

Contacts

**

Annexe 7

Glossaire

Annexe 1 : liste des 58 communes constituant la zone PPA Nantes- St Nazaire

Communes

Cordemais	Montoir-de-Bretagne
Couéron	Nantes
Les Sorinieres	Nort-s/-Erdre
Sucé-s/-Erdre	Nte-Dame-des-Landes
Le Temple-de-Bretagne	Orvault
Thouaré-s/-loire	Le Pellerin
Les Touches	Petit-Mars
Grandchamps-des-Fontaines	Pornichet
Haute-Goulaine	Prinquiau
Basse-Goulaine	Quilly
Besné	Rezé
Bouaye	St-Aignan-Grandlieu
Bouée	St-André-des-Eaux
Bouguenais	St-Etienne-de-Montluc
Brains	St-Herblain
Campbon	St-Jean-de-Boiseau
Carquefou	St-Joachim
Casson	St-Léger-les-Vignes
La Chapelle-des-Marais	Ste-Luce-s/-Loire
La Chapelle-Launay	St-Malo-de-Guersac
La Chapelle-s/-Erdre	St-Mars-du-Désert
Donges	St-Nazaire
Fay-de-Bretagne	St-Sébastien-s/-Loire
Heric	Sautron
Indre	Savenay
Lavau-s/-loire	Treillières
Malville	Trignac
Mauves-s/-Loire	Vertou
La Montagne	Vigneux-de-Bretagne

Annexe 2 Tableau des normes pour la pollution de l'air

Valeurs cibles			
Particules (PM2.5)	Santé	25 µg/m³ – moyenne sur 3 années consécutives	Depuis 2010
Ozone (O3)	Santé	120 µg/m³ – maximum journalier de la moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 jours par an, moyenne sur 3 ans	Depuis 2010
	Végétation	18 000 µg/m³.h – AOT 40 calculé à partir de valeurs horaires entre 8h et 20h de mai à juillet en moyenne sur 5 ans	Depuis 2010
Arsenic (As)	Santé, environnement	6 ng/m³ – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM ₁₀	A partir de 2013
Cadmium (Cd)	Santé, environnement	5 ng/m³ – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM ₁₀	A partir de 2013
Nickel (Ni)	Santé, environnement	20 ng/m³ – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM ₁₀	A partir de 2013
Benzo(a)pyrène	Santé, environnement	1 ng/m³ – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM ₁₀	A partir de 2013
Valeurs limites			
Dioxyde de soufre (SO2)	Santé	350 µg/m³ – moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 fois par an	Depuis 2005
	Santé	125 µg/m³ – moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 fois par an	Depuis 2005
Dioxyde d'azote (NO2)	Santé	200 µg/m³ – moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 fois par an	Depuis 2010
	Santé	40 µg/m³ – moyenne annuelle	Depuis 2010
Benzène (C6H6)	Santé	5 µg/m³ – moyenne annuelle	Depuis 2010
Monoxyde de carbone (CO)	Santé	10 mg/m³ – maximum journalier de la moyenne glissante sur 8h	Depuis 2005
Plomb (Pb)	Santé	0.5 µg/m³ – moyenne annuelle	Depuis 2005 (2010 en proximité indus.)
Particules (PM10)	Santé	50 µg/m³ – moyenne sur 3 années consécutives	Depuis 2005
	Santé	40 µg/m³ – moyenne annuelle	Depuis 2005
Particules (PM2.5)	Santé	25 µg/m³ – moyenne sur 3 années consécutives	A partir de 2015
	Santé	20 µg/m³ – moyenne sur 3 années consécutives	A partir de 2020 (à confirmer)
Objectifs à long terme			
Ozone (O3)	Santé	120 µg/m³ – maximum journalier de la moyenne sur 8h pendant une année civile	
	Végétation	6 000 µg/m³.h – AOT 40 calculé à partir de valeurs horaires entre 8h et 20h de mai à juillet	
Seuils d'information et d'alerte			
Dioxyde de soufre (SO2)	Alerte	500 µg/m³ – moyenne horaire sur 3 heures consécutives	
Dioxyde d'azote (NO2)	Alerte	400 µg/m³ – moyenne horaire sur 3 heures consécutives	
Ozone (O3)	Alerte	240 µg/m³ – moyenne horaire	

	Information	(3 heures consécutives pour la mise en œuvre de plan d'actions à court terme) 180 µg/m³ – moyenne horaire	
Niveaux critiques			
Dioxyde de soufre (SO₂)	Végétation	30 µg/m³ – moyenne annuelle du 1 ^{er} octobre au 31 mars	
Dioxyde d'azote (NO₂)	Végétation	30 µg/m³ – moyenne annuelle	

Annexe n°3 – Liste des stations fixes de surveillance de la qualité de l'air

code BDQA	VILLE	Nom Station	Nom Station (AASQA)	TYPLOGIE	date de mise en service	SO2	NOx	O3	CO	BTX	PM10	PM2.5
23157	BOUAYE	Epinettes (Bouaye)	EPINBO	Péri-urbain	07/02/2005			1				
23188	NANTES	Boutellerie (Nantes)	BOUTNA	Urbain	20/12/2007		1	1			1	1
23107	NANTES	Chauvinière (Nantes)	CHAUNA	Urbain	20/05/1999		1				1	
23230	PORNICHET	Gaspard (Saint-Nazaire)	GASPP0	Péri-urbain	27/01/2011			1				
23181	SAINT NAZAIRE	Parc Paysager (Saint-Nazaire)	PAYSSN	Urbain	15/01/2007	1	1					
23110	SAINT NAZAIRE	Blum (Saint-Nazaire)	BLUMSN	Urbain	05/07/1999		1	1			1	1
23001	DONGES	Ampère (Basse-Loire)	AMPEDO	Industrielle	18/07/1984	1	1					
23004	DONGES	Pasteur (Basse-Loire)	PASTDO	Industrielle	15/06/1984	1						
23046	DONGES	Bossènes (Basse-Loire)	BOSSDO	Industrielle	19/07/1989		1					
23003	DONGES	La Mégretais (Basse-Loire)	MEGRDO	Industrielle	01/03/1971	1	1					
23178	DONGES	Parscau-du-Plessis (Basse-Loire)	PLESSDO	Industrielle	06/07/2006	1					1	
23153	MONTOIR DE BRETAGNE	Montoir-de-Bretagne (Basse Loire)	BONNMO	Industrielle	01/03/2005	1	1					
23075	TRIGNAC	Jules Verne (Trignac)	VERNTR	Industrielle	30/03/1994		1					
23069	SAVENAY	Savenay (Basse-Loire)	SAVESA	Industrielle	10/01/1992	1						
23070	SAINT ETIENNE DE MONTLUC	St Etienne de Montluc (Basse-Loire)	SETISE	Industrielle	10/01/1992	1	1				1	
23140	NANTES	Victor-Hugo (Nantes)	VHUGNA	Trafic	23/07/2003		1		1	1	1	1

Annexe 4 : Recensement des dépassements des seuils d'information ou d'alerte à la population

Pour l'ozone : de 2003 à 2013

Année	niveau	Zone concernée	date	Maximum de l'épisode (µg/m3)
2003	information	Saint Nazaire	04/08/03	204
	information	Nantes	05/08/03	206
	information	Nantes	06/08/03	183
	information	Saint Nazaire	08/08/03	251
	information	Nantes	08/08/03	231
	information	Saint Nazaire	09/08/03	244
	information	Nantes	09/08/03	221
	information	Saint Nazaire	10/08/03	225
	information	Nantes	10/08/03	242
	information	Nantes	13/08/03	190
2005	information	Nantes	23/06/05	198
	information	Saint Nazaire	23/06/05	206
2006	information	Saint Nazaire & Nantes	17/07/06	208
	information	Saint Nazaire & Nantes	18/07/06	206
	information	Nantes	26/07/06	187

Pour les particules fines (PM10) : de 2008 à 2013

année	niveau	zone	date	max de l'épisode (µg/m3)
2009	information	Loire-Atlantique	11/01/2009	80
	information	Nantes	12/01/2009	80
2010	information	Nantes	11/12/2010	81
2011	information	Saint Nazaire	31/01/2011	80
	information	Loire-Atlantique	31/01/2011	89
	information	Loire-Atlantique	01/02/2011	101
	information	Saint Nazaire	03/03/2011	81
	information	Saint Nazaire	05/03/2011	80
	information	Loire-Atlantique	05/03/2011	93
	information	Loire-Atlantique	06/03/2011	107
2012	information	Loire-Atlantique	17/01/2012	61
	information	Loire-Atlantique	18/01/2012	58
	information	Saint Nazaire	01/02/2012	53
	information	Loire-Atlantique	01/02/2012	53
	information	Loire-Atlantique	02/02/2012	58
	information	Loire-Atlantique	07/02/2012	55
	information	Loire-Atlantique	09/02/2012	52
	information	Loire-Atlantique	10/02/2012	72
	information	Loire-Atlantique	11/02/2012	59
	information	Nantes	13/02/2012	50

	information	Nantes	21/02/2012	50
	information	Loire-Atlantique	22/02/2012	50
	information	Saint Nazaire	01/03/2012	51
	information	Loire-Atlantique	02/03/2012	56
	information	Loire-Atlantique	03/03/2012	57
	information	Loire-Atlantique	14/03/2012	54
	information	Loire-Atlantique	15/03/2012	74
	information	Loire-Atlantique	16/03/2012	76
	information	Loire-Atlantique	17/03/2012	55
	information	Saint Nazaire	25/03/2012	51
	information	Loire-Atlantique	25/03/2012	59
	information	Loire-Atlantique	26/03/2012	58
	information	Saint Nazaire	27/03/2012	54
	information	Loire-Atlantique	29/03/2012	56
	information	Loire-Atlantique	30/03/2012	69
	information	Saint Nazaire	31/03/2012	62
	information	Loire-Atlantique	31/03/2012	59
	information	Loire-Atlantique	01/04/2012	63
	information	Saint Nazaire	06/04/2012	50
	information	Loire-Atlantique	06/04/2012	56
	information	Loire-Atlantique	07/04/2012	62
	information	Saint Nazaire	25/05/2012	50
	information	Saint Nazaire	28/07/2012	51
	information	Nantes	25/10/2012	52
	information	Nantes	12/11/2012	50
	information	Nantes	01/12/2012	52
	information	Loire-Atlantique	01/12/2012	69
	information	Nantes	02/12/2012	56
2013	information	Nantes	20/02/2013	50
	information	Loire-Atlantique	20/02/2013	52
	information	Saint Nazaire	21/02/2013	50
	information	Loire-Atlantique	27/02/2013	50
	information	Basse-Loire	28/02/2013	50
	information	Loire-Atlantique	26/03/2013	54
	information	Loire-Atlantique	27/03/2013	63
	information	Loire-Atlantique	28/03/2013	59
	information	Loire-Atlantique	29/03/2013	52
	information	Loire-Atlantique	30/03/2013	54
	information	Loire-Atlantique	31/03/2013	62
	information	Loire-Atlantique	01/04/2013	69
	information	Loire-Atlantique	04/04/2013	52
	information	Nantes	04/04/2013	50
	information	Loire-Atlantique	05/04/2013	63
	information	Nantes	06/04/2013	50
	information	Basse-Loire	29/11/2013	50
	information	Loire-Atlantique	29/11/2013	57
	information	Loire-Atlantique	04/12/2013	50
	information	Loire-Atlantique	05/12/2013	70
	information	Nantes	07/12/2013	50
	information	Saint Nazaire	08/12/2013	50
	information	Loire-Atlantique	10/12/2013	62
	information	Loire-Atlantique	11/12/2013	72
	information	Nantes	12/12/2013	60

Pour le dioxyde de soufre (SO2) : de 2007 à 2013

année	niveau	zone	date	max de l'épisode (µg/m3)
2007	information	Basse-Loire	15/01/2007	349
	information	Basse-Loire	18/01/2007	311
	information	Basse-Loire	20/01/2007	400
	information	Basse-Loire	06/02/2007	323
	information	Basse-Loire	17/02/2007	418
	information	Basse-Loire	19/02/2007	537
	information	Basse-Loire	20/02/2007	406
	information	Basse-Loire	22/02/2007	335
	information	Basse-Loire	18/05/2007	405
	information	Basse-Loire	14/06/2007	456
	information	Basse-Loire	04/08/2007	397
	information	Basse-Loire	14/08/2007	800
	information	Basse-Loire	28/10/2007	331
	information	Basse-Loire	18/11/2007	344
	information	Basse-Loire	28/11/2007	449
information	Basse-Loire	28/12/2007	542	
2008	information	Basse-Loire	06/01/2008	356
	information	Basse-Loire	16/01/2008	371
	information	Basse-Loire	04/09/2008	375
	information	Basse-Loire	27/10/2008	390
	information	Basse-Loire	27/11/2008	398
2009	information	Basse-Loire	11/01/2009	589
	information	Basse-Loire	12/01/2009	346
	information	Basse-Loire	13/01/2009	425
	information	Basse-Loire	24/01/2009	326
	information	Basse-Loire	29/04/2009	387
	information	Basse-Loire	07/12/2009	344
	information	Basse-Loire	25/12/2009	325
2010	information	Basse-Loire	04/02/2010	587
	information	Basse-Loire	27/02/2010	380
	information	Basse-Loire	19/03/2010	445
	information	Basse-Loire	23/03/2010	450
	information	Basse-Loire	02/04/2010	478
	information	Basse-Loire	29/09/2010	412
	information	Basse-Loire	30/09/2010	456
	information	Basse-Loire	02/10/2010	526
	information	Basse-Loire	03/12/2010	313
2011	information	Basse-Loire	16/01/2011	550
	information	Basse-Loire	12/03/2011	324
	information	Basse-Loire	17/06/2011	334
	information	Basse-Loire	06/07/2011	488
	information	Basse-Loire	01/08/2011	414

	information	Basse-Loire	30/11/2011	314
2013	information	Basse-Loire	09/01/2013	385
	information	Basse-Loire	09/04/2013	386
	information	Basse-Loire	03/10/2013	362
	information	Basse-Loire	15/12/2013	308
	information	Basse-Loire	31/12/2013	306

Annexe 5 : LE SRCAE – Résumé non technique

DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES POUR UNE MISE EN OEUVRE ACTIVE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Pour chaque domaine lié à l'efficacité énergétique, pour chaque filière d'énergie renouvelable et enfin pour améliorer la qualité de l'air et s'adapter aux effets du changement climatique, une ou plusieurs orientations sont proposées visant à mettre en oeuvre la stratégie retenue dans le scénario du SRCAE des Pays de la Loire.

Transversal	<p>Instaurer la gouvernance régionale énergie-climat. Mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire. Améliorer les connaissances régionales en matière de climat et d'énergie. Suivre et évaluer le SRCAE.</p>
Agriculture	<p>Développer les exploitations à faible dépendance énergétique. Inciter au changement des pratiques agricoles et de l'élevage. Préserver les possibilités de stockage de carbone par les pratiques agricoles.</p>
Bâtiment	<p>Réhabiliter le parc existant. Développer les énergies renouvelables dans ce secteur. Accompagner les propriétaires et occupants pour maîtriser la demande énergétique dans les bâtiments.</p>
Industrie	<p>Inciter à l'engagement d'actions en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel. Renforcer les pratiques d'éco-management et l'écologie industrielle.</p>
Transport et aménagement	<p>Développer les modes alternatifs au routier. Améliorer l'efficacité énergétique des moyens de transport. Repenser l'aménagement du territoire dans une transition écologique et énergétique.</p>
Énergies renouvelables	<p>Favoriser une mobilisation optimale du gisement bois énergie. Maîtriser la demande en bois-énergie. Promouvoir la méthanisation auprès des exploitants agricoles. Soutenir le développement d'une filière régionale et le déploiement d'unités de méthanisation adaptées aux territoires. Développer de manière volontariste l'éolien terrestre dans les Pays de la Loire dans le respect de l'environnement. Favoriser le déploiement de la géothermie et l'aérothermie lors de construction neuve et lors de travaux de rénovation. Optimiser et réhabiliter les installations hydroélectriques existantes en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques. Faciliter l'émergence d'une filière solaire thermique. Maintenir et renforcer la filière solaire photovoltaïque.</p>
Qualité de l'air	<p>Améliorer les connaissances et l'information régionales sur la qualité de l'air. Limiter les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air.</p>
Adaptation au changement climatique	<p>Favoriser les solutions techniques, les mesures et les aménagements pour protéger à court terme les ressources des effets du changement climatique. Accompagner les expérimentations pour sensibiliser les acteurs et faire émerger des solutions et des opportunités d'évolution à moyen terme des systèmes existants. Accompagner les mutations des systèmes et des aménagements actuels pour assurer la résilience climatique du territoire et de ses ressources à long terme.</p>



Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Véritable outil de territorialisation du Grenelle de l'environnement, instauré par l'article 68 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national de la France pour l'environnement, **co-élaboré par le préfet de Région et le président du Conseil Régional**, le SRCAE définit les orientations et objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique. Élaboré en concertation avec les acteurs locaux, ces objectifs et orientations régionaux contribuent à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de la France dans ces domaines. Il comprend aussi une annexe le "Schéma Régional Éolien terrestre" (SRE) qui vise à favoriser le développement de l'énergie éolienne terrestre en identifiant les zones favorables au développement de cette énergie et en fixant un objectif de développement à l'horizon 2020 de 1750 MW.

Les travaux d'élaboration du SRCAE des Pays de la Loire ont été lancés le 6 juin 2011 et se sont déroulés de juillet 2011 à mars 2012. Le large débat et les réflexions prospectives menés dans le cadre des États Régionaux de l'Énergie qui se sont déroulés d'octobre 2012 à mai 2013 ont en outre permis d'enrichir le projet de schéma. **Le SRCAE constituera à partir de 2014 la feuille de route de la transition énergétique et climatique pour les Pays de la Loire.**

Le SRCAE des Pays de la Loire a fait l'objet d'une consultation des collectivités (conseils généraux, conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale) et de certains organismes (conseil économique, social et environnemental régional, autorités organisatrices des transports urbains, chambres consulaires, etc.), en même temps qu'il a été mis à disposition du public du 16 octobre au 16 décembre. Il a par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale dont le rapport et l'avis de l'autorité environnementale sont disponibles sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire (rubrique Climat, Air et Énergie).

Le SRCAE des Pays de la Loire a été approuvé par le Conseil régional le 24 février 2014 puis adopté par le Préfet de région le 18 avril 2014.

Le présent document expose, sous une forme résumée, le diagnostic énergétique et climatique régional ainsi que les propositions d'objectifs et d'orientations traduisant l'engagement des Pays de la Loire dans une transition active dans ces domaines.



Pour en savoir plus

- Site internet de la DREAL (Rubrique Climat, Air, Énergie) : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

- Site Internet du Conseil régional : www.paysdelaloire.fr

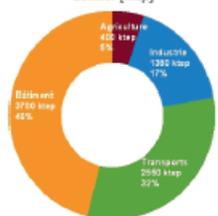
Credits photo 1ere page :

- DREAL Pays de la Loire

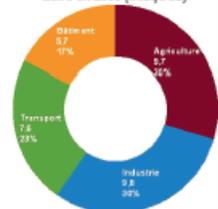
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

LE DIAGNOSTIC RÉGIONAL ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE

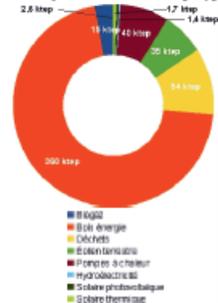
Consommation d'énergie finale des Pays de la Loire en 2008 par secteur [ktep]



Emissions de GES des Pays de la Loire en 2008 (MteqCO2)



Production d'énergie renouvelable des Pays de la Loire en 2008 [ktep]



Une consommation énergétique importante

Avec une consommation énergétique finale de 8030 ktep* en 2008, la région Pays de la Loire pèse pour près de 5% de la consommation énergétique finale de la France.

Un parc de bâtiments anciens, axé sur l'individuel

Dans la région, la plupart des logements ont été construits avant 1975, et donc avant les premières réglementations thermiques. Leur consommation est relativement importante (ratio moyen de 338 kWh/m².an). A forte dimension individuelle (72%), les logements utilisent majoritairement une énergie fossile (fioul, gaz) pour le chauffage et de l'électricité pour les autres usages. Le tertiaire se caractérise par une forte consommation d'électricité pour la bureautique.

La part prépondérante du mode routier dans les transports

Le transport routier (personnes, marchandises) est le

Des émissions de gaz à effet de serre en progression

Les émissions de GES s'élèvent à 32,8 MteqCO2* en 2008. Elles tendent à augmenter avec l'accroissement de la population. L'industrie et l'agriculture, qui représentent 22% des consommations régionales, sont responsables de près de 60% des émissions. Près de 80% des émissions agricoles sont non énergétiques, liées aux processus de digestion des ruminants et à l'utilisation d'engrais minéraux azotés. Les émissions liées au transport

Des énergies renouvelables à davantage développer

En 2008, la région a produit 510 ktep d'énergies renouvelables ce qui porte à 6% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale de la région. La région dispose de nombreux atouts lui permettant de développer de façon importante les énergies renouvelables. Deuxième région en termes d'activités de transformation du bois, les Pays de la Loire ont à disposition un certain potentiel de ressources mobilisables pour le bois énergie. Ce dernier représente près de 71% de la production d'énergie renouvelable régionale en 2008 (360 ktep). 400 000 foyers sont équipés d'un chauffage au bois.

Une qualité de l'air globalement satisfaisante

Le suivi de la qualité de l'air réalisé par Air Pays de la Loire montre que les valeurs limites de qualité de l'air sont dans l'ensemble largement respectées. Cependant, en raison notamment d'un trafic routier important, certaines communes sont considérées comme sensibles au regard de la qualité de l'air. On constate par ailleurs que les orientations et les objectifs visés dans le SRCAE ont un impact globalement positif sur la qualité de l'air (diminution du trafic routier, limitation de l'usage des engrais minéraux, utilisation moindre des énergies fossiles, etc.).

Une région vulnérable au changement climatique

Une étude sur l'adaptation climatique dans le Grand Ouest, publiée par le SGAR des Pays de la Loire en avril 2013, montre notamment qu'à l'horizon 2030, la région est susceptible de connaître :

- une hausse des températures moyennes annuelles de l'ordre de 0,8 à 1,4°C avec des hausses marquées en Loire-Atlantique et Vendée;
- une diminution modérée mais généralisée des précipitations annuelles moyennes.

Ces changements auront un impact significatif sur le territoire régional se caractérisant notamment par :

- une baisse de la ressource en eau (provocant, en outre, une tension sur l'élevage et l'agriculture régionale),
- une aggravation de l'érosion du trait de côte,
- une hausse du niveau de la mer, etc.

mode le plus utilisé dans les Pays de la Loire mais aussi le plus consommateur. L'usage des transports collectifs est légèrement supérieur à la moyenne nationale (6% des déplacements contre 5.7% au niveau national). Les modes doux (vélos, marche) restent peu développés en raison notamment d'un étalement urbain important.

L'industrie et l'agriculture : des secteurs stratégiques pour la région

Représentant près de 25% des emplois régionaux, les secteurs de l'industrie et de l'agriculture consomment au total près de 1780 ktep. Le premier est caractérisé par une forte consommation (78% de la consommation du secteur) des entreprises de production et transformation de l'énergie. Le deuxième se caractérise par un recours massif (80% de la consommation du secteur) aux énergies fossiles.

*kilo tonne-équivalent pétrole

Il sont principalement dues à un recours important au mode routier. Le secteur du bâtiment, bien que premier responsable du niveau de consommation énergétique, est le moins émissif. Cela s'explique par un recours plus important à l'électricité, énergie fortement décarbonnée, que les autres secteurs.

*méga tonne-équivalent CO2

UN SCÉNARIO VOLONTARISTE POUR 2020

Le scénario proposé par le SRCAE des Pays de la Loire affiche des objectifs chiffrés ambitieux visant une valorisation maximale du potentiel régional dans des conditions acceptables sur les plans économique, environnemental et social.

La réflexion nécessaire à l'élaboration du SRCAE a été essentiellement centrée sur l'horizon 2020. L'horizon 2050 a été évalué dans le cadre des ERE. A cette date, la consommation d'énergie régionale pourrait être ramenée à 5000 ktep et la production d'énergies renouvelables (2760 ktep) pourrait représenter plus de la moitié de cette consommation.

Une maîtrise de nos consommations énergétiques

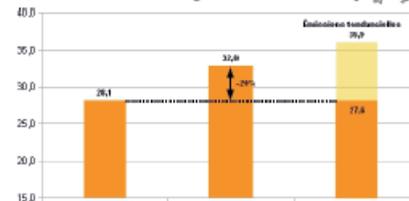
Malgré un accroissement prévu de 9% de la population ligérienne d'ici à 2020, le scénario du SRCAE des Pays de la Loire prévoit un objectif total de **réduction de la consommation annuelle de 17% par rapport au niveau de 2008 et de 23% par rapport au scénario tendanciel** pour atteindre un niveau de 6750 ktep en 2020. L'effort de réduction est majoritairement porté par le secteur du bâtiment avec une ambition forte de rénovation énergétique des bâtiments existants (lutte contre la précarité énergétique) et par le transport avec un recours massif aux modes doux pour les courtes distances (< 5km) et aux transports collectifs pour les plus longues distances en alternative de la voiture.

Une stabilisation des émissions de GES à leur niveau de 1990

Le SRCAE des Pays de la Loire vise, à l'horizon 2020, une stabilisation des émissions des GES à leur niveau de 1990, soit un volume d'émission de 27,6 MteqCO2. Compte tenu de la progression de la démographie, cela représente **une baisse de 20% par rapport à la situation actuelle et une baisse de 23% des émissions par habitant par rapport à 1990** (7,2 tCO2/habitant en 2020 contre 9,4 en 1990). L'atteinte de cet objectif s'effectuera, notamment, par la diminution progressive de la part du mode routier dans les modes de transport et par le changement des pratiques agricoles visant à diminuer fortement les émissions de GES non énergétiques.

Une contribution de chaque secteur (exemples d'actions)	
Bâtiment	1 logement (privé, occupé par son propriétaire) sur 2 rénové d'ici à 2020 avec un niveau de consommation de 75 kWh/m².an pour le chauffage.
Transport	Utilisation du vélo ou de la marche dans 90% des cas (55% en 2006) pour les trajets de 0 à 2 km.
Agriculture	30% des exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici à 2020.
Industrie	Diminution des consommations énergétiques liées aux «utilités» (moteurs, éclairage, etc.).

Évolutions des émissions régionales annuelles de GES [MteqCO2]



Une ambition forte sur les EnR

Le scénario prévoit notamment une **multiplication par plus de 8 des productions d'énergies issues du biogaz, de l'éolien, des pompes à chaleur et du solaire** pour atteindre une production de 1287 ktep à l'horizon 2020. Cette production régionale permettrait d'atteindre un ratio de 21% (incorporation faite de la consommation régionale d'agrocarburants) d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et représenterait 4% de la production nationale d'énergie renouvelable.

L'éolien offshore a un potentiel de développement très important au large des Pays de la Loire. Une première zone propice (au large de l'estuaire de la Loire) a été retenue dans le cadre du premier appel d'offres national lancé en 2011. Le parc aura une puissance de 480 MW répartie sur 80 éoliennes et sa mise en service progressive est prévue à l'horizon 2018-2020. Une deuxième zone (au large des Iles d'Yeu et Noirmoutier), retenue dans le cadre du deuxième appel d'offres lancé en mars 2013, accueillera un parc d'une puissance de l'ordre de 500 MW. Sa mise en service est prévue à l'horizon 2021-2023.

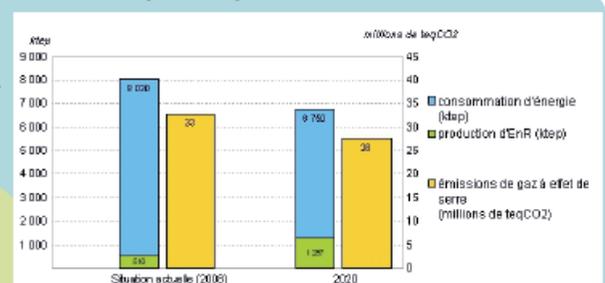
Production annuelle régionale (ktep)	2008	2009
Biogaz (énergie primaire valorisée)	15,4	80
Bois énergie (énergie primaire valorisée)	360	460
Déchets (énergie primaire valorisée)	54	50
Eolien terrestre (1750 MW en 2020)	35,1	330
Eolien marin (non périmètre SRCAE)	-	150
Pompes à chaleur (géothermie/hydrothermie)	40	145
Hydroélectricité	1,4	2
Solaire photovoltaïque	1,7	50
Solaire thermique	2,6	20
Total	510	1287

Les propositions d'objectifs pour 2020

Au final, le scénario volontariste de la transition énergétique des Pays de la Loire prévoit pour 2020 :

- une baisse de la consommation d'énergie, de 23% inférieure à la consommation tendancielle ;
- une stabilisation des émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990 ;
- un développement de la production d'énergie renouvelable à hauteur de 21% de la consommation régionale.

Synthèse des objectifs chiffrés du SRCAE à l'horizon 2020



Annexe 6 : Contacts

Prefecture de Loire-Atlantique

Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6 quai Ceineray – BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 41 20 20
www.loire-atlantique.gouv.fr

DREAL Pays de la Loire

Mission énergie et changement climatique
5 rue Françoise Giroud – CS 16326
44263 NANTES CEDEX 2
Tél : 02 72 74 73 41
Courriel : mecc.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/

ARS siège régional

17 boulevard Gaston Doumergue
CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2
Tél.: 02.49.10.40.00
www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARS unité de Loire-Atlantique

Délégation territoriale Loire-Atlantique
CS 56233
44262 Nantes cedex 2
Tél.: 02 49 10 40 00
Courriel : ars-dt44-contact@ars.sante.fr
www.ars.paysdelaloire.sante.fr

AIR Pays de la Loire

7 allée Pierre-de-Fermat
CS 70709
44307 NANTES CEDEX 3
Tél : 02 28 22 02 02
Courriel : contact@airpl.org
www.airpl.org

ADEME

5, bd Vincent Gâche
CS 90302
44 203 Nantes Cedex 2
Tél : 02 40 35 68 00
Courriel : ademe.paysdelaloire-at-ademe.fr

Annexe 7 : Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFSSET	Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail
ARS	Agence régionale de santé
CIRE	Cellule inter-régionale d'épidémiologie
CITEPA	Centre Interprofessionnel Technique d'Etude de la Pollution Atmosphérique
COV et COVNM	composés organiques volatils et composés organiques volatils non méthaniques
DD(CS)PP	Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations
DIR Ouest	Direction interdépartementale des routes de l'Ouest
DRAAF	Direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GEREP	registre français des émissions polluantes
HAP	hydrocarbures aromatiques polycycliques
ICPE	installations classées pour la protection de l'environnement
IED (directive IED)	directive européenne relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) du 24 novembre 2010 qui remplace la directive IPPC
IPPC (directive IPPC)	directive européenne du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, remplacée par la directive IED
IREP	site français de mise à disposition du public d'informations sur les rejets
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
mg/m3	Unité de concentration : milligramme de polluant dans un mètre cube d'air (10^{-3} g/m3)
MTD	meilleures techniques disponibles
MWth:	unité méga-watt thermique
Nox/NO2	Oxydes d'azote/dioxyde d'azote
OMS	Organisation mondiale de la santé
PDU	Plan de déplacements urbains
PLU	Plan local d'urbanisme
PM – PM10 – PM2,5	Particule matter (poussières en anglais), particule de diamètre inférieur à 10 ou 2,5 microns
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PRQA	Plan Régional de Qualité de l'Air
PRSE	Plan Régional Santé-Environnement
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SO2	Dioxyde de soufre
SRCAE	schéma régional Climat-Air-Energie
UIOM	usines d'incinération d'ordures ménagères
µg/m3	Unité de concentration : microgramme de polluant dans un mètre cube d'air (10^{-6} g/m3)



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A R R E T E n°2015/BPUP/117

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de limitation de certains usages, relatifs aux zones 2 « Oudon », 3a « Erdre », 4 « Sèvre nantaise » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011 sont franchis,

CONSIDERANT que le seuil d'interdiction de certains usages, relatifs aux zones 1 « Vilaine », 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définie dans l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011 est franchi,

CONSIDERANT que la situation hydrologique dans les zones 3c « Loire aval » et n°5 « Côtier breton » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011 nécessite de prendre des mesures exceptionnelles en application de l'article 11 dudit arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 20 juillet susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	Interdiction totale des prélèvements
N°2-Oudon	Limitation (voir ci-après)
N°3a-Erdre	Limitation (voir ci-après)
N°3b-Loire Amont	Aucune
N°3c-Loire Aval	Limitation (voir ci-après)
N°4-Sèvre Nantaise	Limitation (voir ci-après)
N°5-Côtier breton	Limitation (voir ci-après)
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Interdiction totale des prélèvements
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Dans les zones hydrologiques n°3c « Loire Aval » et n°5 « Côtier breton », en application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011, les prélèvements d'eau réalisés dans les cours d'eau aux fins de remplissage des plans d'eau à usage de loisirs et notamment ceux à vocation cynégétique sont interdits.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2015. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2015/BPUP/112 du 5 août 2015 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départementale de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le **13 AOUT 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Françoise Gautier
☎ 02.40.83.89.61
☎ 02.40.83.89.78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2015-118R portant autorisation d'organiser
une manifestation sportive motorisée

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 portant homologation du circuit d'auto poursuite et kart-cross situé au lieu-dit « Ligançon » sur la commune de Guémené-Penfao –section de Guénouvry- ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire de Guémené Penfao en date du 8 juillet 2015 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

Considérant la demande présentée par l'association « Auto sprint guémenéen », dont le président est M. René Gascoin, à l'effet d'être autorisée à organiser le samedi **15 août 2015** une **manifestation d'auto poursuite kart cross** sur la commune de **GUEMENE-PENFAO –section de Guénouvry -, au lieu-dit « Ligançon » ;**

Considérant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée par M. Gascoin le 21 février 2015, précisant l'absence d'incidence ;

Considérant l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Autorisation

L'association « Auto Sprint Guémenéen », représentée par son président, M. René GASCOIN, est autorisée à organiser le **samedi 15 août 2015** une **manifestation d'auto poursuite kart cross sur le terrain homologué au lieu-dit «Ligançon»** sur la commune de Guémené-Penfao - section de Guénouvry-, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après .

Cette manifestation se déroulera de 7 h 00 à 21 h 00 **selon les horaires figurant en annexe.**

Les épreuves devront se dérouler dans les conditions prévues à l'arrêté d'homologation du 1^{er} août 2013 et dans le respect des règles techniques et de sécurité en vigueur édictées à l'article L131-16 du code du sport.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : T1 T2 T3 T4 - P1 P2 P3 – 2CV - M2 - Kart cross 602 - Kart cross open - Kart 500.

Au départ, 15 voitures maximum seront autorisées.

Cette limite est portée à 25 pour les véhicules de type kart cross 602 et à 18 pour les véhicules de type kart cross 500 et Open.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement

Un arrêté de Monsieur le maire de Guémené-Penfao en date du 8 juillet 2015 régit les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - Protection des spectateurs

Les organisateurs devront empêcher le public d'accéder au circuit pendant tout le déroulement de la manifestation.

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste.

Des panneaux «Interdit au public» devront être posés.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

La zone spectateurs sera vierge de tout obstacle ou débris susceptibles de faire encourir un danger.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 4 - Dispositif de sécurité

Le dispositif de secours prévu ci-dessous sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation du public.

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 14 commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 2 équipes de quatre secouristes qualifiés,
- 1 ambulance,
- 3 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra deux commissaires disposant d'un extincteur.

Ces postes seront situés 10 m avant les virages, devront avoir une protection constituée de 3 rails superposés retenus par des poteaux métalliques en U de 12, à l'arrière en appui un talus de terre de 1 m de large avec un retour à chaque extrémité de 1,50 m de longueur.

Toutes les protections des commissaires de course devront être avancées afin de garantir la meilleure protection des commissaires.

Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par le règlement de la fédération concernée. Ils devront être en possession de leur licence en cours de validité et avoir suivi une formation.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours sera composé de quatre secouristes titulaires du CFAPSE à jour et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,

- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés, d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Dispositions relatives aux ambulances

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

La voie d'accès au parc pilotes sera élargie.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

MESURES DE SECURITE

➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au CODIS 44 le numéro du téléphone portable permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,

↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics

↳ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

L'organigramme de sécurité est joint en annexe.

ARTICLE 5 - Les postes de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 6 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de GUEMENE PENFAO et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son **rapport daté du 1er juillet 2015 dont l'avis est joint en annexe.**

ARTICLE 8 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire dont un exemplaire a été remis à la sous-préfecture d'Ancenis.

ARTICLE 9 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2^{ème} catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 10 – Monsieur René GASCOIN est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie de Châteaubriant (fax : 02.40.81.89.73) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 15 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Guémené-Penfao, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer – SeTE de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. René GASCOIN, président de l'association « Auto Sprint guémenéen » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 7 AOUT 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,



Bruno LAUNAY

DESTINATAIRES :

- M. le maire de GUEMENE PENFAO
- M. Bertrand CHOUBRAC – représentant des élus départementaux
- Mme Claudine CHEVALLEREAU, représentante des élus communaux
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision Blain
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
 - SeTE interdépartemental de Redon
- Monsieur le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant
- M. le Directeur du Pôle urgence SAMU 44
- M. ROUL - F.F.S.A.
- M. BERANGER - Prévention routière
- M. DOUILLARD - UFOLEP 44
- M. GASCOIN René - Président de l'association Auto-sprint Guémenéen
23 rue de la Rabine - 44290 GUEMENE PENFAO

FICHE N° 4A

REGLEMENT PARTICULIER DE L'ÉPREUVE

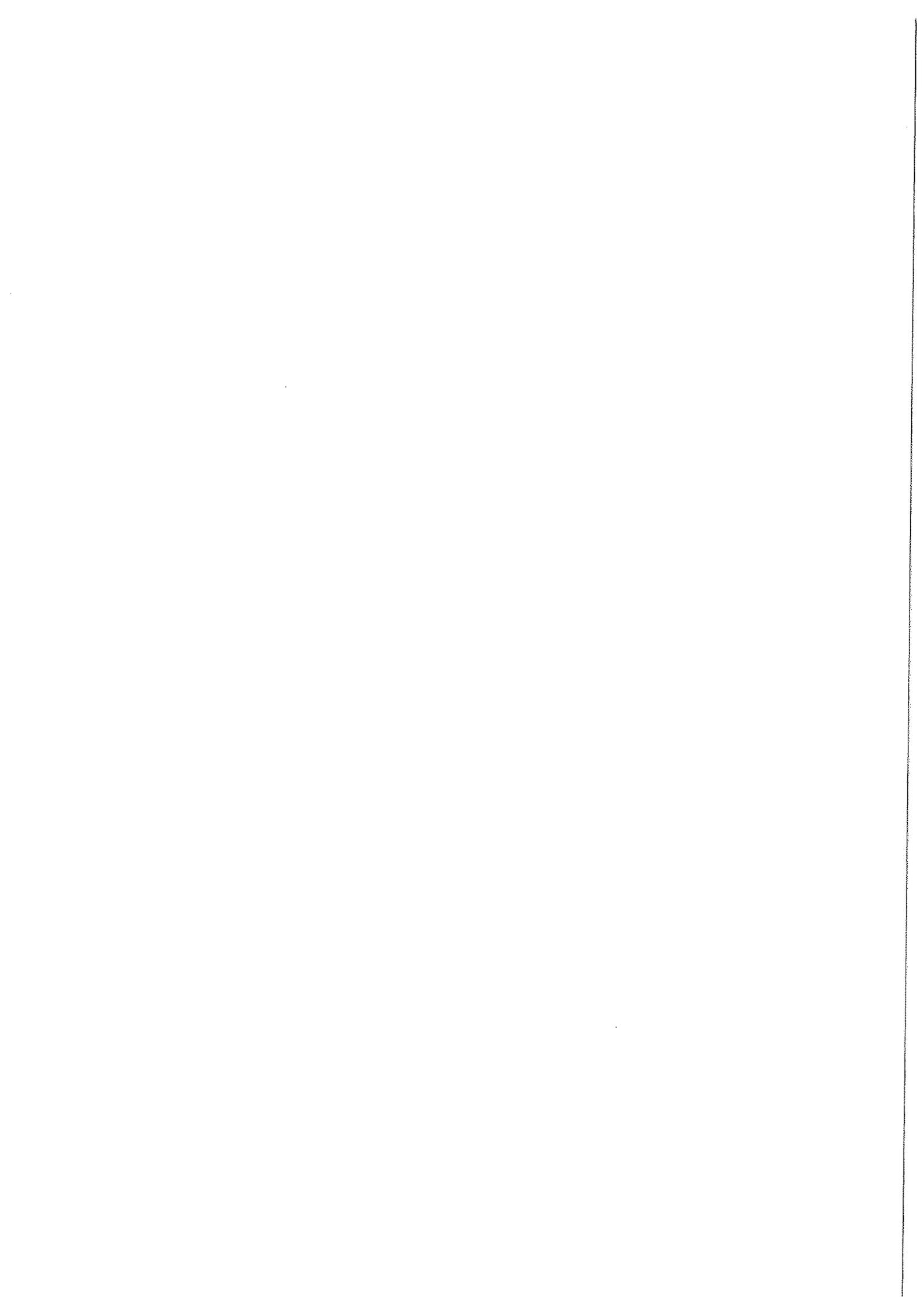
D'auto poursuite - kart-cross

Du 15/08/2015 à GUEMENE-PENFAO

ADMINISTRATIF ET ENTRAINEMENT :

(Préciser les horaires et cylindrées, ainsi que le temps et, ou le nombre de tour par série)

Quoi	Horaires		Remarques
	Début	Fin	
durée de la manifestation	7H	21H	
contrôles administratifs	7H	8H30	
contrôles techniques	7H30	9H	
entraînements-essais (détaille par catégorie)	Début	Fin	Remarques
2 CV	9H	9H10	2 tours
Kart 602	9H10	9H20	2 tours
T1	9H20	9H30	2 tours
T2	9H30	9H40	2 tours
T3	9H40	9H50	2 tours
T4	9H50	10H	2 tours
P1	10H	10H10	2 tours
P3 + P2	10H10	10H20	2 tours
M2	10H20	10H30	2 tours
Kart Open	10H30	10H40	2 tours
Kart 500	10H40	10H50	2 tours



FICHE N° 4A (SUITE)

EPREUVES OFFICIELLES :

- Préciser les horaires, cylindrées, catégories et nombre de tours ou temps de course par série ainsi que les entractes.

Heures	Série (cylindrées)	Temps/ nb de tours	Heures	Série (cylindrées)	Temps/ nb de tours
11H	2 CV	5	15H20	T4 – S1	5
11H10	KART 602	5	15H30	P3+P2 – S1	5
11H20	T1 – S1	5	15H40	M2	5
11H30	T2 – S1	5	15H50	KART 500	5
11H40	P1 – S1	5	16H	KART OPEN	5
11H50	T3 – S1	5	16H10	ENTRACTE	5
12H	T4 – S1	5	16H40	2 CV	
12H10	P3+P2 – S1	5	16H50	KART 602	5
12H20	M2	5	17H	T1 – S1	5
12H30	REPAS		17H10	T2 – S1	5
14H	KART 500	5	17H20	P1 – S1	5
14H10	KART OPEN	5	17H30	T3 – S1	5
14H20	2 CV	5	17H40	T4 – S1	5
14H30	KART 602	5	17H50	P3+P2 – S1	5
14H40	T1 – S1	5	18H	M2	5
14H50	T2 – S1	5	18H10	KART 500	5
15H	P1 – S1	5	18H20	KART OPEN	5
15H10	T3 – S1	5	18h45	Remise récompenses	

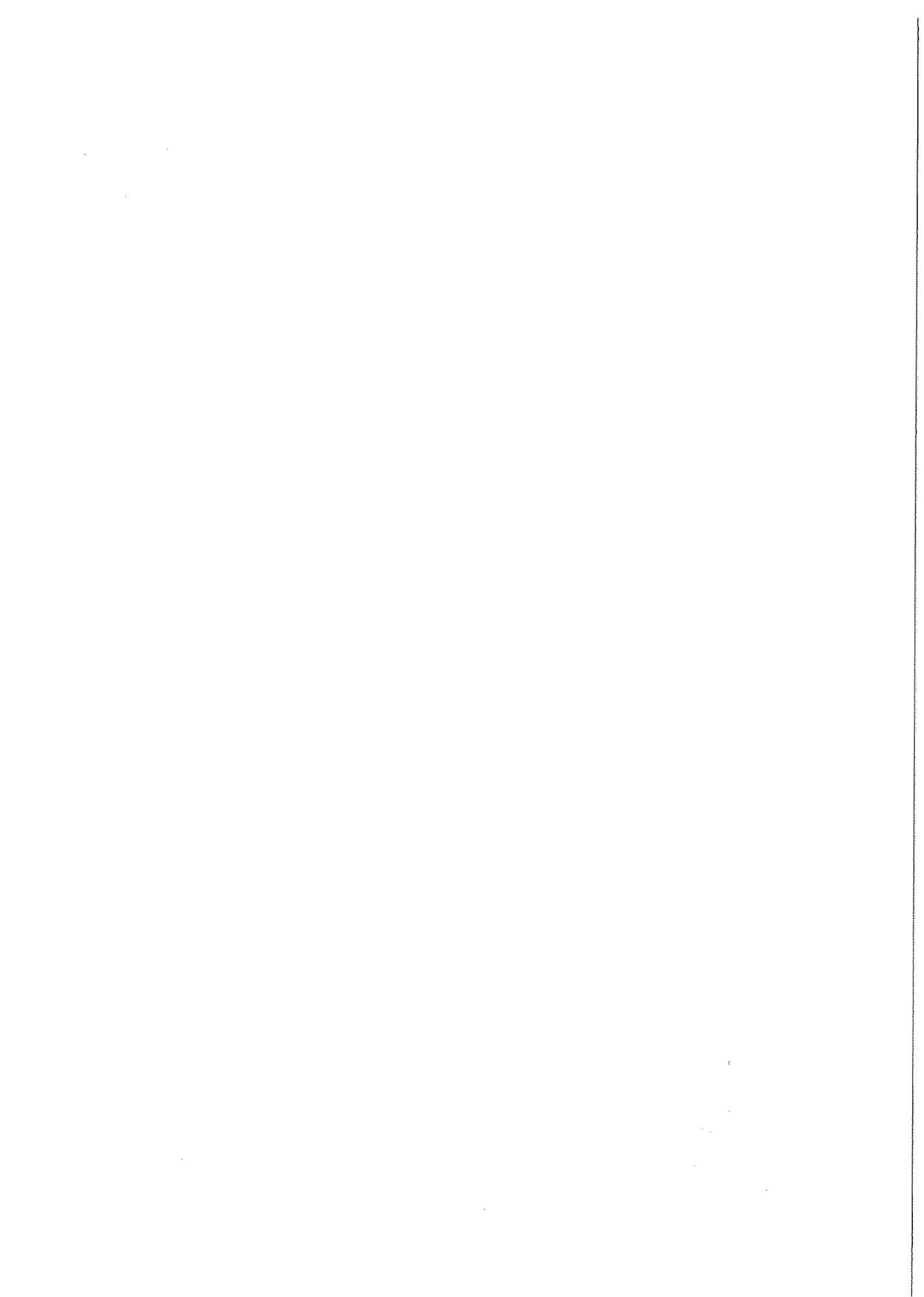
Fin de la manifestation (remise des récompenses comprises) : heure : 21h

UFOLEP 44
Attestation de l'UFOLEP 44
9, rue des Olivettes - BP 24107
44071 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 86 33 84
Mail : ufolep44@ufolep44.org
SIRET 380 408 559 00025

Signature du Président de l'association et
cachet de l'organisateur:

Auto Sprint Guémenéen
AFF UFOLEP
044067003 DDJS 44 S 11 37
N° Siret 495 053 589 00018

Dossier autorisation épreuve auto poursuite - kart-cross UFOLEP 44

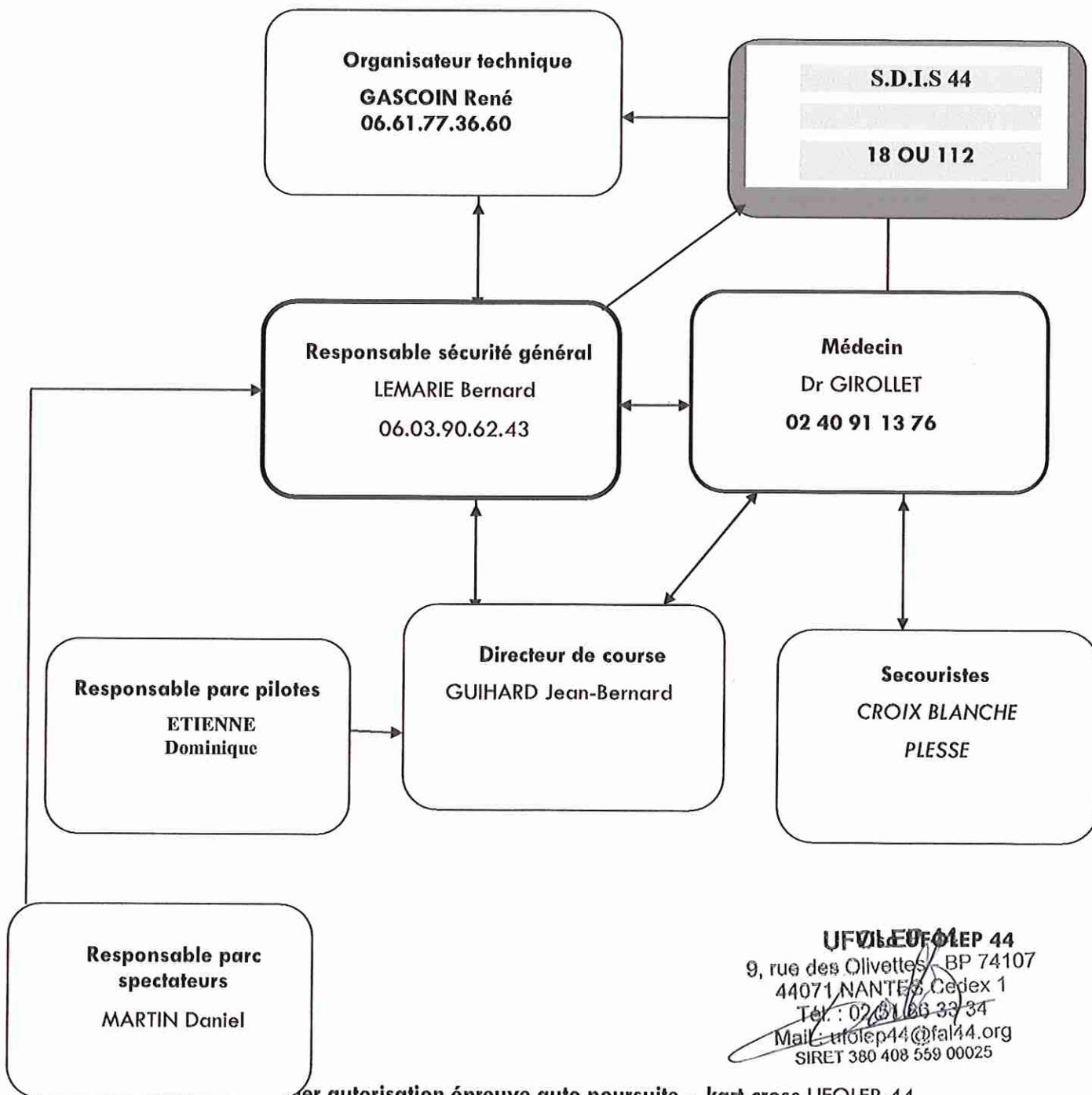


FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve d'auto poursuite – kart cross du 15/08/2015 à GUÉMÈNE-PENFAO

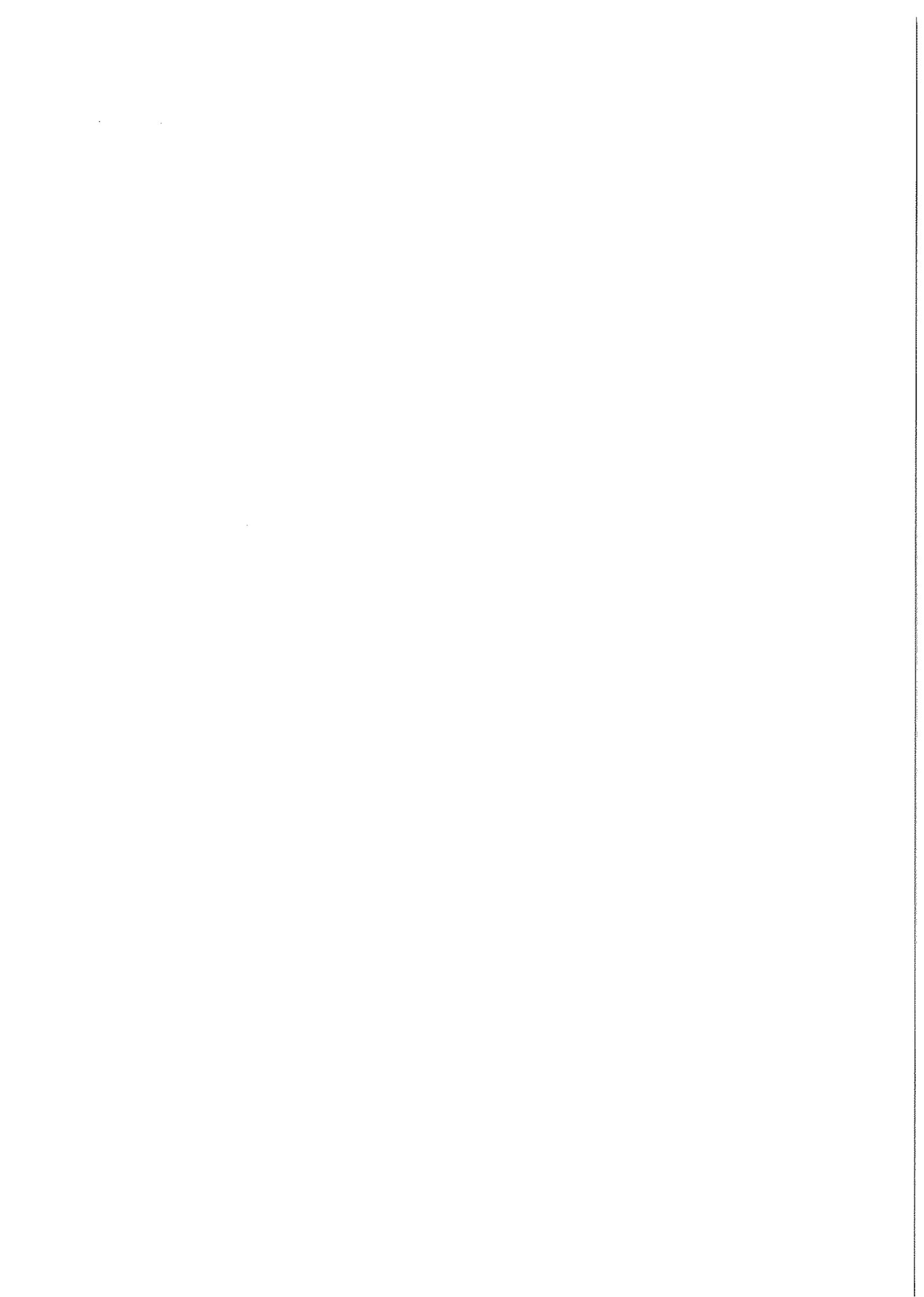
Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



UFOLEP 44
9, rue des Olivettes - BP 74107
44071 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 06 33 34
Mail : ufolep44@fal44.org
SIRET 380 408 559 00025

autorisation épreuve auto poursuite - kart-cross UFOLEP 44

Mise à jour janvier 2011-01-04 – Site : UFOLEP44.com



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur René GASCOIN, Responsable de l'organisation.



J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes et notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - ✓ prévisibles de sorties de circuit,
 - ✓ de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - ✓ aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - ✓ aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Parc « pilotes » et parking « public » :

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

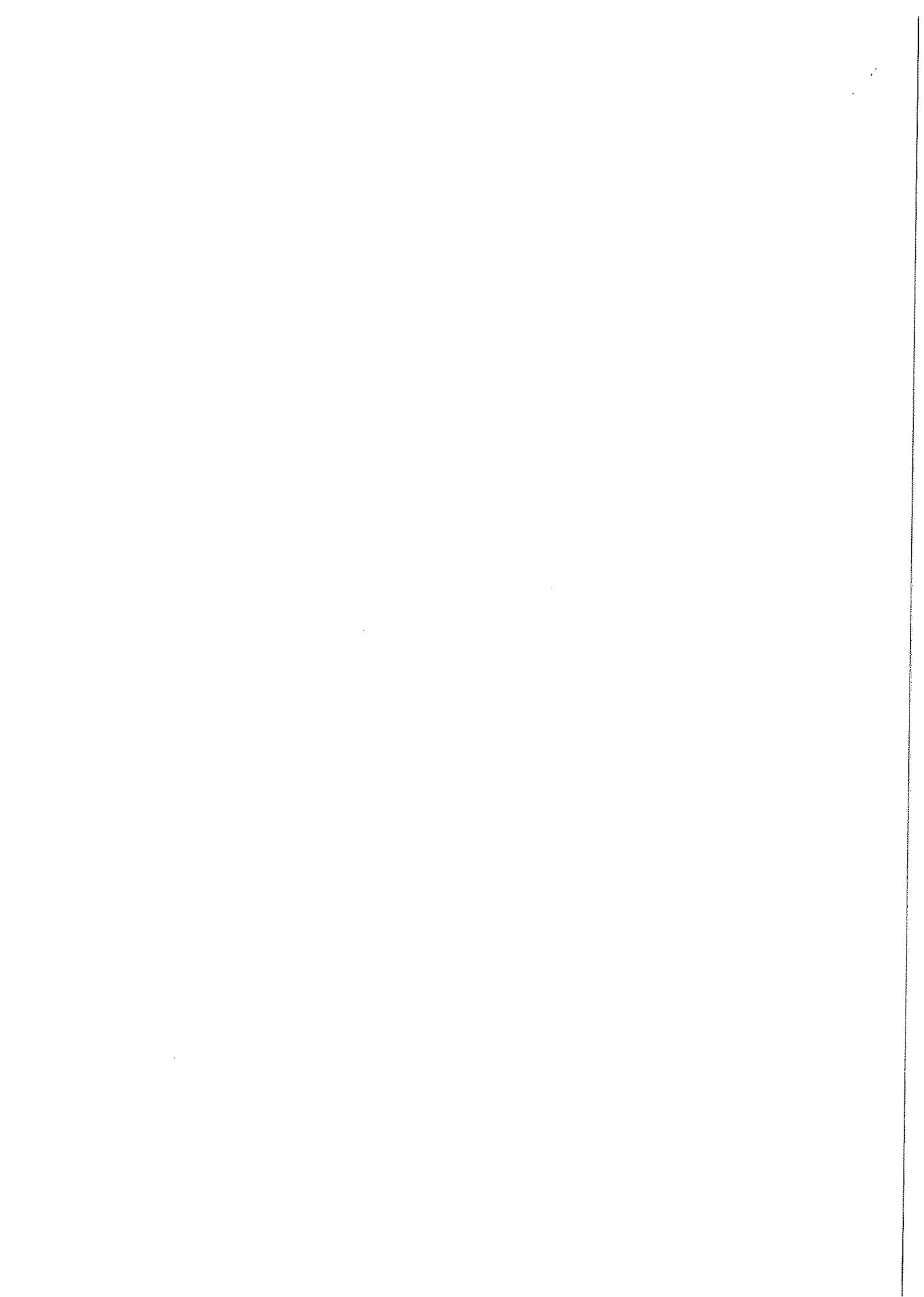
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Dabas', written over a horizontal line.

Le Commandant Stéphane DABAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-119R
Arrêté portant autorisation d'organiser
deux courses cyclistes dénommées
« Prix du Comité des Fêtes de Notre Dame de Grâce »
le samedi 15 août 2015
à GUENROUET

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU l'arrêté du Conseil Départemental en date du 05 août 2015 réglementant temporairement la circulation sur la route départementale RD 102 co-signé par le maire de Guenrouët ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtelaine", sise à 13, Prunet 44160 Pontchâteau, a présenté une demande en vue d'être

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

autorisé à organiser le samedi 15 août 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de GUENROUET ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtelaine", est autorisé à organiser le samedi 15 août 2015 deux courses cyclistes dénommées « Prix du Comité des Fêtes de Notre Dame de Grâce » sur la commune de GUENROUET conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : voie communale n°4

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass	2 + 3 + Junior
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 10	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	2,2 kms	2,2 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	27	42
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	59,4 kms	92,4 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs **respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation dans son arrêté en date du 05 août 2015.**

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 23 juin 2015 ci-joint ;
- respect du nombre de signaleurs et des règles de sécurité ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

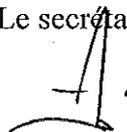
Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUENROUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtelaine" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 10 AOUT 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



²Bruno LAUNAY

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Course : **NOTRE DAME DE GRACE**
du : **15 AOUT 2015**

Organisation : **UNION SPORTIVE PONTCHATELAINE**
Responsable : **HENON Georges**

Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	qualité ou profession	n° permis date et lieu de délivrance
--------------	---------------------------	-----------------------	--------------------------------------

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

1	BERNARD J. Paul	18.01.1960 St Nazaire	xxx	891135310828	27.03.1990 Rennes
2	RICHARD Joël	13.11.1952 Guenrouet	xxx	418411	10.06.2008 St Nazaire
3	GAUTIER René	18/03/1943 Guenrouet	Retraité	293918	15/05/1953 Nantes
4	JOLY Jean Luc	17/09/1947 Guenrouet	Agriculteur	321107	07/08/1969 Nantes
5	LEGENNEC Philippe	17/07/1959 Auray	D.D.E.	811256100640	03/05/1982 Vannes
6	GARDY Jean Claude	19.01.1945 Nozay	Retraité	80144702509	31.01.2008 St Nazaire
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
- 5) Le Dispositif Prévisionnel de Secours devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif au D.P.S.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-120R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées « Course d'attente et Grand prix
du Comité des Fêtes »
le dimanche 23 août 2015
à JANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don", sise à Mairie 44170 Marsac sur Don, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 août 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de JANS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don", est autorisé à organiser le dimanche 23 août 2015 deux courses cyclistes dénommées « Course d'attente et Grand Prix du Comité des Fêtes » sur la commune de JANS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Route de Lusanger Bourg de Jans D39

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Course d'attente</i>	<i>2ème course Grand prix du Comité des Fêtes</i>
<i>Catégories</i>	Série départementale	3 + Junior
<i>Heure de départ</i>	13 H 45	15 H 45
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 30	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	4,200 kms	4,200 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	16	24
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	67,200 kms	100,800 kms
<i>Nombre de participants</i>	160	140

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 24 juillet 2015 ci-joint ;
- les signaleurs et commissaires devront réglementer la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire, et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules

en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

□ les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

□ une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de JANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques SEROUX, correspondant de l'association « Etoile cycliste du Don » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 AOUT 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



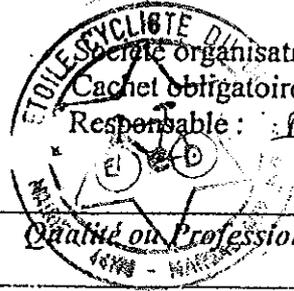
Bruno LAUNAY

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :

23 AOUT 2015

Course Cyclistes de JANS



Responsable : PROVOST Leandre
Président

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
I. SIGNALEURS A POSTE FIXE			
BRIAND Norbert	25.05.1952	Reliériste	N° 467 990 le 15/5/76 à Nantes
JOURJAN Christophe	19.05.1971	Garagiste	N° 880 244 100 217 le 1/6/89 à Châteaulliant
RICHOMME Nicolas	25.03.1983	Plâtrier	N° 990 644 100 037 le 12/9/2001 à Châteaulliant
MENORET Marcel	05.01.1948	Reliériste	N° 320 231 le 11/10/68 à Châteaulliant
RICH Jean René	16.01.1963	Mécanicien	N° 309 915 le 10/5/74 à Allé
FIAMON Hubert	11.12.1955	Monteur Electricien	N° 514 616 le 31/7/98 à Châteaulliant
MARCHAND Philippe	14.03.1968 à Nantes	Salarie	N° 860 744 100 563 à Châteaulliant le 1/10/96
ROBIN Michel	12.08.1943	Reliériste	N° 312 609 le 23/5/68 à Nantes
CHEVUET Jean	22.01.1975	Agent de Voirie	N° 970 544 100 059 le 21/1/98 à Châteaulliant
+			
10 Commissaires			

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A M. le Maire de Jans le

26 Juin 2015

(Signature du Président)



(Signature du responsable de l'épreuve)

Leandre

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Léandre PROVOST, Président de l'Association de l'Etoile cycliste du Don.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-122R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Les Foulées Janséennes »
le dimanche 23 août 2015
à JANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Madame Liliane COUTANT, correspondante de l'association « Comité des Fêtes de Jans » domiciliée à La Riennelais 44170 Jans, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 23 août 2015, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de JANS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Madame Liliane COUTANT, correspondante de l'association « Comité des Fêtes de Jans », est autorisée à organiser le dimanche 23 août 2015, une manifestation pédestre dénommée « Les Foulées Janséennes » sur le territoire de la commune de JANS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Route de Lusanger à Jans

<i>Course</i>	<i>Les foulées janséennes</i>
<i>Catégories</i>	Cadets à Vétérans H/F licenciés
<i>Heure de départ</i>	10 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	12 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	5,3 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	2
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	10,6 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire de Jans, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- > respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 23 juin 2015 ci-joint ;
- > des signaleurs et commissaires devront réglementer la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

- les véhicules des visiteurs et participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- une attention particulière devra être observée par les organisateurs, pour les traversées sur la voie publique ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.**

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de JANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Liliane COUTANT en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 AOUT 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Liliane COUTANT, du Comité des Fêtes de Jans.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Commandant Christophe POIRIER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-123R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées « Grand Prix de Pichon »
le samedi 22 août et dimanche 23 août 2015
à SAFFRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Jean-Yves FOUQUET, représentant l'association "La Pédales Puceuloise", sise à 16, rue de la Mairie 44390 Puceul, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 22 août et dimanche 23 août 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAFFRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves FOUQUET, représentant l'association "La Pédale Puceuloise", est autorisé à organiser les samedi 22 août et dimanche 23 août 2015 deux courses cyclistes dénommées « Grand Prix de Pichon » sur la commune de SAFFRE au lieu-dit "Pichon" conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : VC 121 Lieu-dit "Pichon"

<i>Course en circuit</i>	<u>SAMEDI 22 AOÛT 2015</u>	<u>DIMANCHE 23 AOÛT</u>
	<i>-Prix départemental-</i>	<i>- Prix du Comité-</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme	Cadet
<i>Heure de départ</i>	16 H 00	14 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	20 H 00	19 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	5 kms	5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	16	16
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	80 kms	80 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 03 juillet 2015 ci-joint ;
- des signaleurs et commissaires devront réglementer la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les

véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

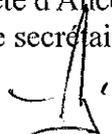
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves FOUQUET, représentant l'association "La Pédale Puceuloise" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 AOUT 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général,


Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Yves FOUQUET, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain,
Et par délégation,
L'Adjoint au chef du groupement territorial de Blain**


Commandant Stéphane DABAS

Puceul le 20/06/15

DATE: 22 et 23 aout 2015 **SOCIETE ORGANNISATRICE**

Pédale Puceuloise

lieu: SAFFRE lieu dît PICHON

Cadets et départementaux

DENOMINATION DE LA COURSE

Prix de PICHON

RESPONSABLE:

Clouet Luc

SIGNALEURS A POSTE FIXE

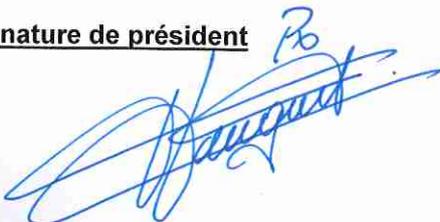
Noms Prénom	Lieu et date de naissance	Profession	N° de permis de conduire date et lieu de délivrance
RIVERON MICHELE	08/09/1962 NANTES-44	caissiere	0844100373 22/12/80 Chateaubriant
RIVERON JOEL	15/10/1960 NOZAY-44	OUVRIER	781144100439 26/03/09 Chateaubriant
GICQUIAU J-CLAUDE	09/10/1947 ABBARETZ	Agriculteur	520004 24/02/1975 Chateaubriant
DROUIN Jean	08/05/2026 NOZAY	Retraité	242718 du 01/03/62 Nantes
CLOUET LUC	26/02/1970	CHAUFFEUR	871144100363 du 27/06/88 Chateaubriant
MORTIER J-PIERRE	24/02/1965	CHAUFFEUR	830144100169 du 29/03/1983 Chateaubriant

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Puceul le 20 juin 2015

Signature de président





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ 02 40 83 89 73

☎ 02 40 83 89 78

muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté N°2015-124R

portant autorisation d'organiser

une compétition de vitesse et endurance moto 25 power

sur le circuit « Roger Gaillard »

les 22 et 23 août 2015

à ANCENIS

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 ;

VU la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-030R du 29 avril 2015 portant homologation du circuit Roger Gaillard, piste de karting, située 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'Ancenis, pour l'organisation de compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting, de compétition de 50cm³ (2 temps), de 125 cm³ (4 temps), de solex 50cm³ et de side-cars 50cm³ ainsi que des entraînements de 50 cm³ (2 temps), de 125cm³ (4 temps), de solex 50cm³, de side-cars 50cm³ et de machines équipées supermotards uniquement ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Philippe LEBEAU, vice-président délégué de l'association « Moto Tout Terrain Herblinois » à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition de vitesse et endurance moto 25 power- Championnat de France-, les 22 et 23 août 2015, sur le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120, rue Morane Saulnier ZAC de l'Aubinière à Ancenis ;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, complétée par Monsieur Philippe LEBEAU le 15 juin 2015, précisant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'ANCENIS ;

ARRETE

Article 1er – L'association « MOTO TOUT TERRAIN HERBLINOIS », représentée par son vice-président délégué, M. Philippe LEBEAU, est autorisée à organiser une épreuve dénommée « Championnat de France Vitesse et Endurance Moto 25 power », les 22 et 23 août 2015, sur le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120, rue Morane Saulnier à Ancenis, homologué par arrêté préfectoral n°2015-030R du 29 avril 2015.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit, devra être strictement respecté en tous points.

Avant le début de la manifestation, un règlement rappelant ces prescriptions sera remis à chaque concurrent qui émargera un document attestant la remise de ce règlement par l'association « MOTO TOUT TERRAIN HERBLINOIS ».

Article 3 – L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Caractéristiques de la piste :

Longueur de la piste : 1170 mètres

Largeur de la piste : 7 mètres

Catégories admises : selon le règlement de la FFM concernant « le Championnat de France 25 power »

Nombre maximum de coureurs admis : 37 pilotes solo sur la ligne de départ pour la course, augmenté de 20% pour les entraînements et 42 pilotes pour l'endurance.

Dates et Horaires

Samedi 23 août 2015

- les entraînements libres seront effectués de 13 H 30 à 19 H 00
- les vérifications techniques et administratives seront effectuées de 14 H 00 à 19 H 00

Dimanche 24 août 2015

- les épreuves se dérouleront de 7 H 00 à 18 H 30 selon les horaires figurant en annexe

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra au préalable être contrôlé par deux commissaires techniques.

Les directeurs de course devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle anti-dopage éventuel comme le stipule la loi n° 99-223 du 23 mars 1999.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier. Ces derniers doivent tous être licenciés.

Article 6 – L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A – MESURES GENERALES

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours .

1 - Zone de Parkings

Les organisateurs devront baliser une zone de parkings pour les personnes à mobilité réduite permettant d'accueillir deux à trois voitures. Une signalétique adaptée devra être mise en place dès l'entrée du site.

Deux accès, si possible diamétralement opposés, de 4 mètres de large chacun, devront être créés en priorité, permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

L'organisateur devra s'assurer, qu'en cas d'entrée unique, sa largeur puisse permettre simultanément le passage des engins de secours normalisés (1=4mètres) et la sortie des véhicules du public.

Un placier devra être présent pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Le parking sera organisé de telle manière que le nombre de véhicules groupés n'excède pas 200 par lots. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kgs, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersions) devront être prévus sur chaque parking.

2 - Zone spectateurs (Plan 1)

L'enceinte réservée au public sera séparée de la piste par un grillage de protection.

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra pas être donné ou la course devra être arrêtée.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

3 - Circuit (Plan 2)

Les mesures de protection figurant au plan 2 devront impérativement être respectées.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre ;..) afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

B - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

1 - Secours incendie

Un équipement spécial d'extinction des feux de carburant devra être placé au parc des pilotes – zone technique -. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. L'interdiction de fumer devra y être affichée très visiblement. Les consignes de sécurité du local technique (réserve de pneus et essence), devront être affichées à l'intérieur et un pictogramme « défense de fumer » devra être apposé sur les portes d'accès.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Les éléments attachés à la protection incendie des parkings devront être complétés compte tenu des conditions météorologiques, par des mesures de prévention contre le début de feux de végétation (débroussaillage, implantation de tonnes à eau, arrosage de l'aire de stationnement avant utilisation).

Chaque équipage doit posséder un extincteur en cours de validité. L'organisateur mettra en place un contrôle de ces appareils avant la manifestation.

Le parking des visiteurs devra être éloigné des réserves d'essence.

Les foyers (type barbecue) devront être disposés dans un site ne présentant aucun risque d'incendie.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bacs à sable, eau). Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

2 - Secours accidents

La présence effective d'un médecin est obligatoire durant le déroulement des épreuves. Celui-ci est chargé de la coordination de l'ensemble du dispositif de secours (secouristes, ambulanciers).

Une ambulance agréée pour le transport de blessés sera stationnée sur le site. L'absence du véhicule, (même momentanée) durant l'épreuve entraînera automatiquement l'arrêt de la compétition. A noter qu'un véhicule sanitaire léger (VSL) ne peut, en aucun cas, se substituer à une ambulance. L'itinéraire emprunté par l'ambulance doit être carrossable.

Seul le médecin, sous sa propre responsabilité, décidera du moyen utilisé pour l'évacuation des blessés.

Deux postes de secours devront être implantés sur le site de la manifestation, ils seront signalés et d'accès facile. Le poste principal sera installé dans une structure adaptée à proximité des spectateurs, l'autre au plus près de l'épreuve sportive proprement dite, en fonction des caractéristiques du terrain. S'agissant des secouristes, et conformément à l'arrêté susvisé du 7 novembre 2006 le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours et le dit référentiel national des missions de sécurité civile, ils seront constitués d'**au minimum d'une équipe de QUATRE personnes à laquelle s'ajoute un binôme de DEUX personnes**, tous titulaires du certificat « Premiers secours en équipe ». Les postes de secours devront être reliés entre eux par des moyens radios.

En outre, chaque poste devra être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Un téléphone fixe et un téléphone portable seront à la disposition du directeur de course qui devra s'assurer de leur bon fonctionnement avant le départ des épreuves.

Le dispositif de sécurité devra être opérationnel dès le début de la manifestation.

3 - Alerte des secours

L'organigramme de sécurité général est joint au dossier.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra être porteur du numéro du numéro de téléphone de la communauté de brigades de gendarmerie d'Ancenis (02.40.83.00.17), et prévenir celle-ci en cas d'accident.

L'alarme et l'alerte des secours devront être organisées sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU).

Le responsable de sécurité devra s'assurer de disposer d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifiera l'efficacité, avant le départ des épreuves, en composant le n° 18 ou n° 112.

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais. En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit. De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

Toutes les dispositions devront être prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

4 - Accès des secours

Pour les secours, il sera prévu **un itinéraire libre et entièrement dégagé en permanence**, réservé à cet usage. L'indication et le fléchage de ce passage devra être réalisé par les organisateurs.

Si l'accès porté au plan annexé ne devait pas être possible, un accès interne sera individualisé par l'apposition de filets le rendant inaccessible aux spectateurs.

Le service d'ordre mis en place par l'organisateur devra disposer de liaison radio (talkies-walkies, téléphone portable...) afin de coordonner, si nécessaire, le dégagement des itinéraires.

Article 7 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune d'Ancenis et du Conseil départemental, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité publique.

Article 8 – Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS **dans son rapport en date du 24 juillet 2015 ci-joint**.

Article 9 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément déchargée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10-- Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11 – Monsieur Philippe LEBEAU, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle devra être adressée à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou mail:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la brigade de gendarmerie d'Ancenis (télécopie : 02.40.83.83.41.), avant le début de la manifestation.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 15-- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de la justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la Providence -BP 44209 44156 ANCENIS Cedex.

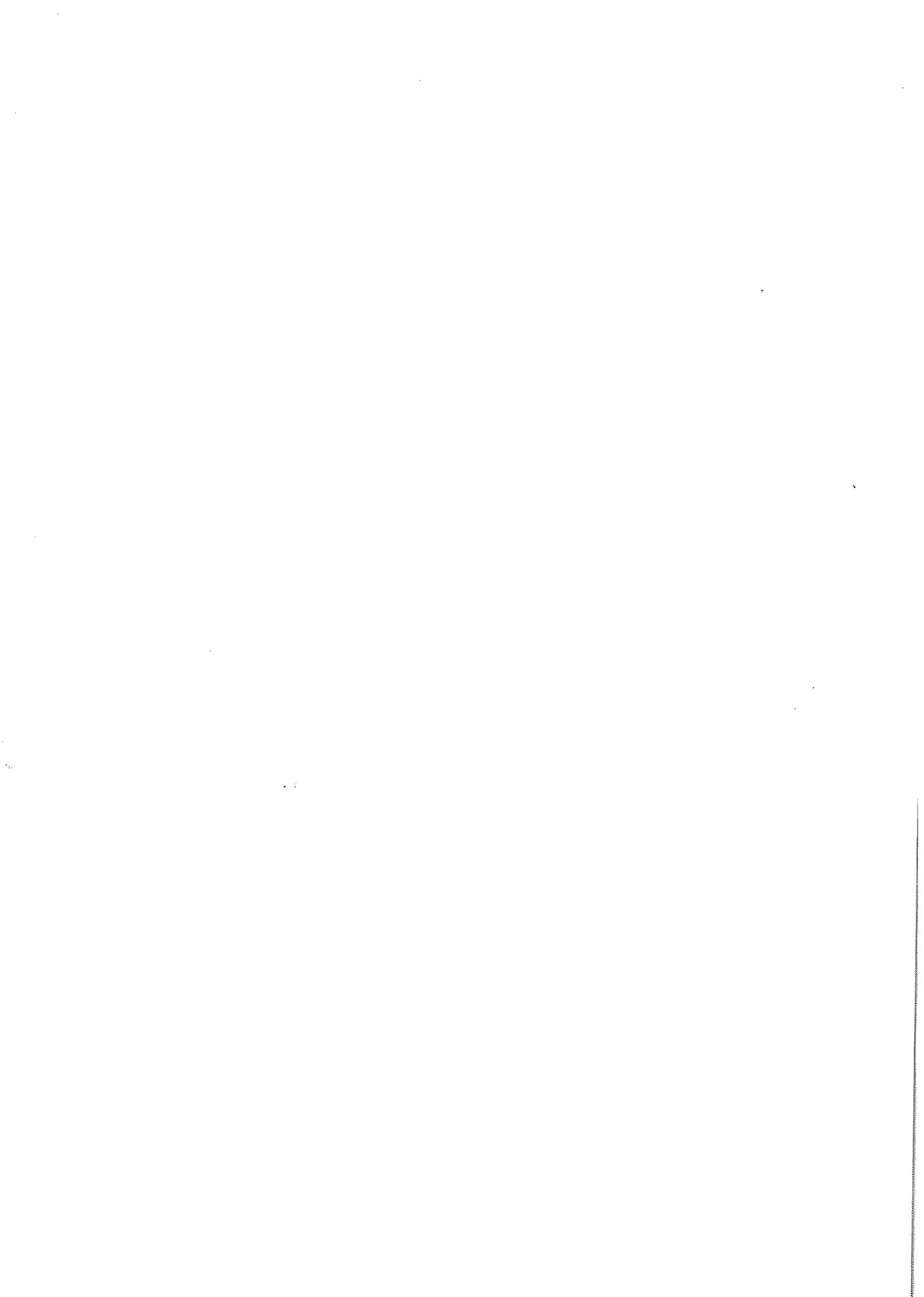
Article 16 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire d'Ancenis, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours -service prévision de Riaillé-, le chef du service aménagement du Conseil départemental -délégation d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer -division centre-est secteur d'Ancenis-, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe LEBEAU, vice-président délégué de l'association « Moto Tout Terrain Herblinois » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 août 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY





HORAIRES Prévisionnel CHAMPIONNAT DE FRANCE « MOTO 25 POWER »

ANCENIS 2015

Samedi

13 h 30 à 19h 00	Entraînements libres (organisateur)
14 h 00 à 19h 00	Vérifications Administratives
14 h 00 à 19 h 00	Vérifications Techniques

Dimanche

7 h 00 à 8 h 00	Contrôle Administratif
7 h 00 à 8 h 00	Contrôle Technique
8 h 00 à 8 h 30	Essais Libres Endurance
8 h 30 à 8 h 45	Essais Libres Vitesse Catégorie 3
8 h 45 à 9 h 00	Essais Libres Vitesse Catégories 1 et 2
9 h 00 à 9 h 30	Essais Chrono Endurance (qualification)
9 h 30 à 9 h 45	Essais Chrono catégorie 3 vitesse
9 h 45 à 10 h 00	Essais Chrono Catégories 1 et 2 Vitesse
10 h 00 à 10 h 30	Essais Chrono Endurance (Grille de Départ)
10 h 30 à 10 h 50	Course 1 catégorie 3 vitesse (15 t)
10 h 55 à 11 h 15	Course 1 catégories 1 et 2 vitesse (14 t)
11 h 15 à 11 h 45	Essais chronos Endurance (Grille de départ)
11h 45 à 12 h 00	Essais Chronos Vitesse catégorie 3
12 h 00 à 12 h 15	Essais Chronos Vitesse Catégories 1 et 2
12 h 00	Briefing Endurance
12 h 15 à 13 h 00	Pause
13 h 00 à 13 h 20	Course 2 Catégorie 3 vitesse (15)
13 h 20 à 13 h 40	Course 2 Catégories 1 et 2 Vitesse (14t)
13 h 45	Pré-Grille Endurance
13 h 50	Tour de formation Endurance
13 h 55	Tour de Chauffe Endurance
14 h 00	Départ Endurance
14h30	Remise des coupes vitesse
18 h 00	Arrivée Endurance
18 h 30	Remise des coupes Endurance

Organigramme de Sécurité

Responsable Sécurité
Lebeau
Philippe.....
.....
Talky Walky
n°...01
Tél : 06
0673469297
.....
.....

Responsable Organisation :
MrLEBEAU...
PHILIPPE.....
06.73.46.92.97

Talkie Walkie
N°...01

Responsable Epreuve
Directeur de Course.
Mme Breton
évelyne.....
.....
Talkie Walkie
N°...03.....

S.D.I.S.44

18
Ou
112

Responsable Médical
Dr...Semmar
Mamed

Talkie Walky

N°...03
Talkie Croix
Blanche

N° 02

Responsable Parking

Talkie Walkie

N°...04.....

Responsable Logistique
Mme Lebeau
Rachel

Talkie Walkie

N°05

Ambulances
Nombres :
1
Responsable
Mr...
PAQUEREAU
...PHILIPPE

Talkie Walkie

N°...06.

Secouristes
Nombres : 06
Responsable
Suivant
délégation
croix blanche
Talkie Walkie
N°.....07...

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe LEBEAU, Président de l'Association moto tout terrain herblinois.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les Parkings

- ☞ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- ☞ S'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage des engins de secours normalisés (l = 4 mètres) et la sortie des véhicules du public.
- ☞ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

☞ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

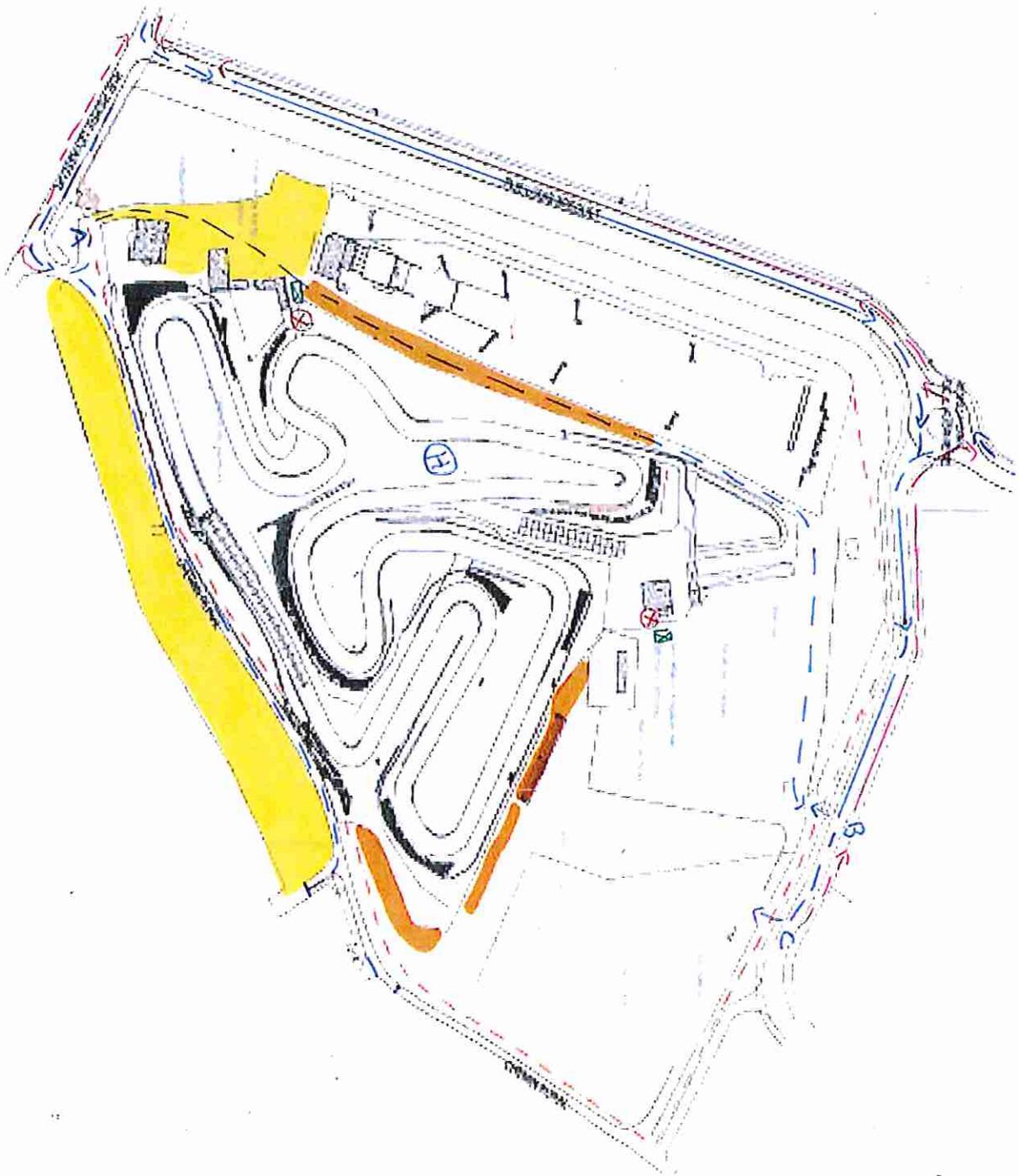
☞ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg ainsi qu'une tonne d'eau et des moyens de dispersion) par parking.

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEAIS





PLAN MASSE -

PLAN ACCES SECOURS

POSTE SECOURS

 PARKINGS

 ZONES SPECTATEUR

 ACCES

 EVACUATION

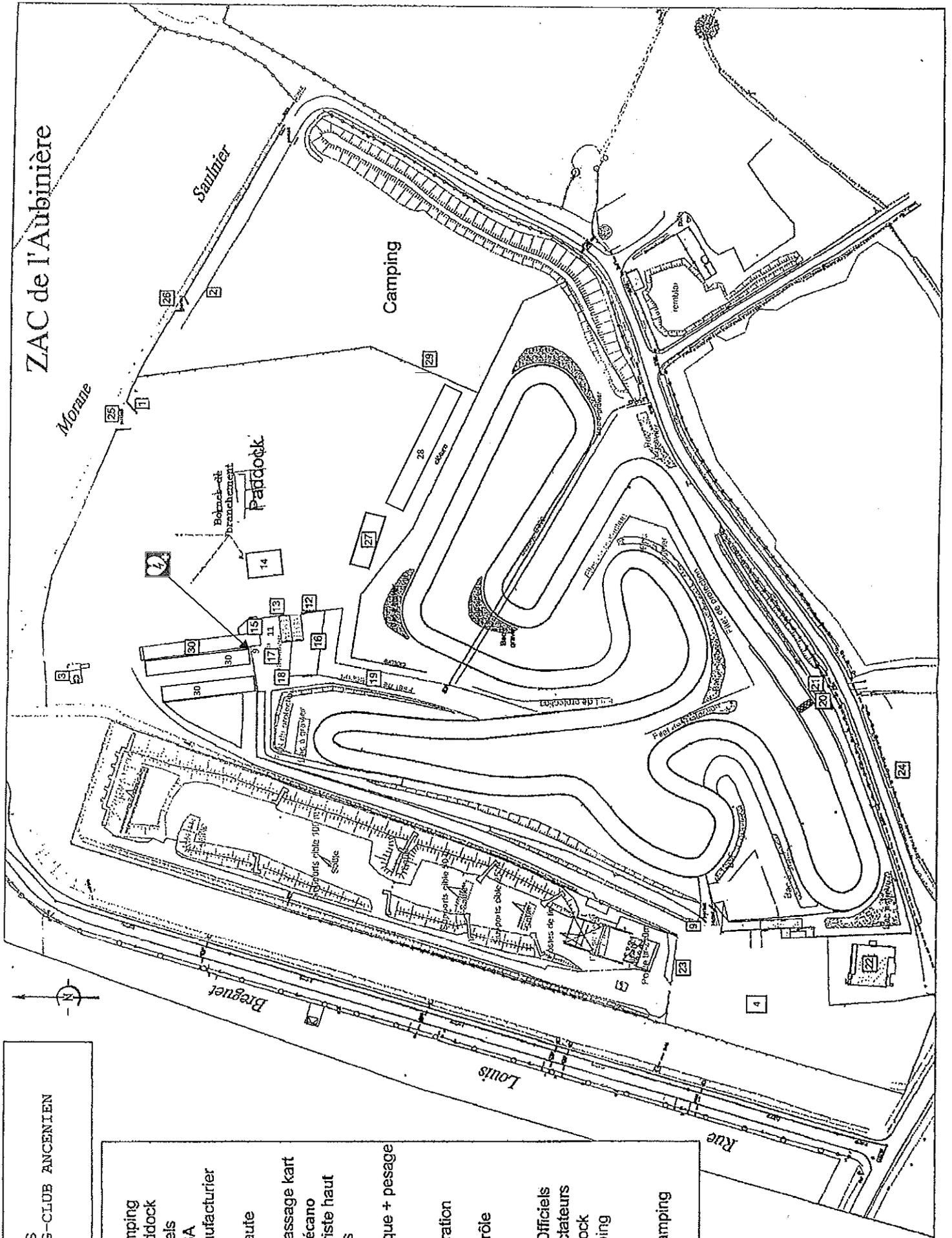
 AMBULANCES

 SECOURISTES

 ZONE HELICOPTERE URGI

ANCENIS
KARTING-CLUB ANCENIEN

- 1: Accueil
- 2: Sanitaires camping
- 3: Sanitaires paddock
- 4: Parking Officiels
- 5: Structure FFSA
- 6: Structure manufacturier
- 7: Local presse
- 8: Ambulance haute
- 9: Défibrillateur
- 10: Camion ramassage kart
- 11: Passerelle Mécano
- 12: Local secouriste haut
- 13: Local sportifs
- 14: Secrétariat
- 15: Local technique + pesage
- 16: Parc départ
- 17: Parc arrivée
- 18: Aire de réparation
- 19: Prégrille
- 20: Tour de contrôle
- 21: Speaker
- 22: Restaurant
- 23: Restaurant Officiels
- 24: Parking spectateurs
- 25: Entrée paddock
- 26: Entrée camping
- 27: Bar
- 28: Tribune
- 29: Poubelles camping
- 30: Stands



ZAC de l'Aubinière

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau du Cabinet et de la réglementation

Arrêté n° 2015-177
Portant interdiction d'organisation d'une course
de moto-cross sur le circuit sis à Méliniac à La Turballe

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport et notamment ses articles L331-1 et suivants et R331-18 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant homologation d'un terrain de moto-cross au lieu-dit Méliniac sur la commune de La Turballe ;
- VU** le courrier adressé par M. De Boeck, président du Moto-Club Turballais, en date du 15 juillet 2015, portant déclaration d'annulation de la course de moto-cross initialement prévue le 15 août 2015 ;
- VU** le courrier de l'UFOLEP en date du 28 juillet 2015 relatif à la suspension des instances de l'UFOLEP pour deux ans le Moto-Club Turballais et son président M. Michel De Boeck et informant du risque d'organisation d'un entraînement le 15 août 2015 sur le terrain de moto-cross ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2015 donnant délégation à Monsieur Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** le rapport de renseignement administratif de gendarmerie établi le 12 août 2015 ;
- CONSIDERANT** la suspension pour deux années du Moto-Club Turballais et de son président de son affiliation à l'UFOLEP ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant homologation du circuit de moto-cross de La Turballe prévoit, en son article 1^{er}, des entraînements le quatrième dimanche de chaque mois ;
- CONSIDERANT** que, par courrier du 15 juillet 2015, M. De Boeck en tant que président du Moto-club Turballais a déclaré annuler la course initialement prévue le 15 août 2015 ;
- CONSIDERANT** l'absence de dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation d'organisation d'une course de moto-cross ;
- CONSIDERANT** l'absence d'autorisation préfectorale pour l'organisation de cette manifestation sportive ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de renseignement administratif de gendarmerie qu'une épreuve sportive était prévue le 15 août 2015 et que la communication de son organisation dans différents supports de communication est établie.

CONSIDERANT que la tenue de cette manifestation sans autorisation pourrait faire courir un danger à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Toute manifestation sportive ou entraînement est interdit sur le terrain de moto-cross situé au lieu-dit Méliniac à La Turballe le samedi 15 août et le dimanche 16 août 2015.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de La Turballe et le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Moto-club Turballais.

A Nantes, le 14 AOUT 2015

LE PREFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives (11, rue des Saussaies – 75008 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 06).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.